Institut EGA

MAI 2021

BULLETIN INTERNATIONAL

des Droits de l'Homme

N°4

SOUS LA DIRECTION DE CLÉMENCE THUNE

Lenny BÉGUIN — Emilie HASTINGS — Gabrielle HÉRAN

Valentin AVENARD — Anaïs DANNE — Christelle CHIDIAC

Elsa JUNIER — Ludivine LOISEAU — Clément CARREZ

www.institut-ega.org

AVERTISSEMENT

Bulletin international des Droits de l'Homme n°4

L'Institut d'Études de Géopolitique Appliquée est un laboratoire d'idées français fondé en 2015 spécialisé sur les relations internationales. Il exerce des activités de recherche scientifique, de diffusion d'informations à l'échelle internationale et de formations.

Les propos exprimés par chaque rédacteur n'engagent ni l'Institut d'Études de Géopolitique Appliquée, ni les rédacteurs entre eux.

Les photographies utilisées dans ce document sont libres de droits.

ISSN : 2739-3283

© Tous droits réservés, Institut EGA, 2021

Comment citer cette publication :

Clémence THUNE (dir.), *Bulletin international des Droits de l'Homme*, No. 4, Institut d'Études de Géopolitique Appliquée, Paris, Juin 2021.

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée
31 Rue de Poissy, 75005 Paris
E-mail : secretariat@institut-ega.org
Site internet : www.institut-ega.org

Institut EGA

Bulletin international des Droits de l'Homme

N°4

Sous la direction de Clémence Thune, responsable de la Commission Droits de l'Homme de l'Institut d'Études de Géopolitique Appliquée

L'évolution de la jurisprudence de la Cour suprême des États-Unis dans le cadre de la lutte LGBT – P. 2
Par Lenny BÉGUIN

Le terrorisme : de la commission de l'acte à l'application de la peine : un dilemme éthique quant aux droits de l'Homme – P. 16
Par Emilie HASTINGS

La disparition forcée en Colombie : du négationnisme étatique à l'organisation de la lutte – P. 32
Gabrielle HÉRAN

La lutte Kurde au Proche-Orient au XXIème siècle – P. 47
Valentin AVENARD

Le conflit du Tigré : exemple de l'influence des ONG sur les Nations unies dans la protection des droits de l'Homme – P. 58
Anaïs DANNE

Les droits de l'Homme dans la lutte pour l'accès à l'enseignement supérieur au Chili – P. 70
Christelle CHIDIAC

Les réseaux sociaux : l'apport consubstantiel à la libre expression de l'individu face aux menaces immanentes à l'ère numérique – P. 80
Elsa JUNIER

La politique de « sinisation des religions » par le Parti communiste chinois – P. 93
Ludivine LOISEAU

Les nouvelles routes de la soie : l'antichambre de la conquête chinoise en Europe ? – P. 101
Clément CARREZ

L'ÉVOLUTION DE LA JURISPUDENCE DE LA COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS DANS LE CADRE DE LA LUTTE LGBT

Lenny BÉGUIN

Gilbert Baker (1951-2017), créateur du drapeau des Fiertés[1] devenu par la suite un symbole des personnes appartenant à la communauté LGBT[2], a notamment précisé la chose suivante : *« Notre mouvement* [la lutte LGBT] *évolue. Le mouvement pour libérer notre sexualité en tant que droit de l'Homme, est une lutte continue »*[3].

C'est ainsi que la décision *Bostock v. Clayton County, Georgia*, rendue par la Cour suprême des États-Unis le 15 juin 2020, s'inscrit dans cette continuité de la lutte pour la reconnaissance des droits des minorités sexuelles en tant que véritable droit de l'Homme. En effet, désormais, le licenciement d'employés en raison de leur orientation sexuelle et/ou de leur identité de genre est contraire au Titre VII du *Civil Rights Act* de 1964. L'interprétation extensive de cette loi fédérale par les juges témoigne d'un positionnement libéral qui a et aura de nombreuses conséquences, notamment auprès des États fédérés n'ayant pas encore interdit les discriminations, en matière d'emploi, fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

En l'espèce, une personne homosexuelle, Gerald Bostock, a été licenciée en 2013 de son travail de coordonnateur de l'aide sociale à l'enfance dans le Comté de Clayton au sein de l'État de Géorgie, aux États-Unis, au motif que celle-ci aurait procédé à une mauvaise utilisation de fonds dont elle était responsable. Le principal concerné a contesté son licenciement en considérant que le moyen invoqué par l'employeur n'était, en réalité, pas celui-ci. En effet, cette sanction qu'est le licenciement avait pour justification le fait que Gérald Bostock avait rejoint une équipe gay de Softball. Le congédiement est donc en corrélation avec l'orientation sexuelle de la personne.

[1] Encore appelé drapeau arc-en-ciel.
[2] M-C. MEIJER, « Gilbert Baker, le père du drapeau arc-en-ciel, est mort », *Bfm TV*, 1er avril 2017.
[3] Traduction proposée de la phrase suivante « *our movement is evolving. The movement to liberate our sexuality as a human right, that's an ongoing struggle* ».

De cette manière, Gérald Bostock saisit la justice. La Cour d'appel fédérale des États-Unis pour le Onzième Circuit qui est compétente pour connaitre des affaires provenant des États de l'Alabama, de la Floride, mais aussi de la Géorgie, confirme le licenciement, en considérant que la loi américaine prise par le Congrès en 1964 n'interdit pas les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, mais interdit uniquement les discriminations fondées sur le « sexe ». Insatisfait de la décision, l'affaire sera par la suite jugée par la Cour suprême des États-Unis le 15 juin 2020.

Par complémentarité à cette affaire, deux autres cas[4], relatifs aux droits des personnes LGBT, ont été traités. L'affaire *Altitude Express Inc v. Zarda* est relative à Donald Zarda, moniteur de parachutisme, qui a été licencié après avoir déclaré son homosexualité. Décédé en 2014 dans le cadre de son activité de parachutisme, l'affaire a été reprise et poursuivie par un de ses héritiers. Les juges de la Cour d'appel fédérale des États-Unis pour le Deuxième circuit considèrent, dans cette affaire, au contraire de celle de Gerald Bostock, que le licenciement justifié par la préférence sexuelle de l'employé est une discrimination fondée sur le sexe de la personne, qui est interdite, par extension, en vertu du Titre VII du *Civil Rights Act* de 1964.

De surcroit, l'affaire *R.G. & G.R. Harris Funeral Homes v. Equal Employment Opportunity Commission*[5], est relative à une femme transgenre, Aimee Stephens, qui a été licenciée d'un établissement de pompes funèbres après avoir informé son employeur de sa trans-identité et après avoir exprimé le souhait de se faire appeler par son nouveau prénom ainsi que de porter des habits correspondant à son nouveau genre. Ayant eu une insuffisance rénale causant son décès, sa succession a continué les démarches judiciaires. La Cour d'appel fédérale des États-Unis pour le Sixième circuit a également considéré que ce congédiement était contraire au titre VII du *Civil Rights Act*.

La décision de la Cour suprême des États-Unis est donc une avancée importante pour les personnes gays et transgenres. Néanmoins, la reconnaissance des droits de ces personnes a été très tardive et reste toujours incomplète[6].

[4] Toutefois, ces deux affaires se distinguent de l'affaire Bostock puisque les juges ont rendu des décisions favorables à la communauté LGBT.
[5] Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi.
[6] En dépit du fait que les Etats-Unis soient l'une des plus importantes démocraties du monde.

La communauté LGBT+ est régulièrement victime de violences[7] et de discriminations. Dans certains pays, le simple fait d'être homosexuel est considéré comme un crime, qui peut, dans le pire des cas, être sanctionné par la peine de mort. En effet, au XVIIIe siècle, l'homosexualité était punie par la peine capitale aux États-Unis[8]. Au XIXe siècle, l'homosexualité sera considérée comme une maladie mentale, un trouble névrotique[9]. Tous les moyens sont invoqués pour rejeter ces personnes et mettre à mal la défense de leurs droits. À tel point que lors de la Guerre froide, les personnes homosexuelles vont être accusées de défendre le régime soviétique, et se verront, par voie de conséquence, interdire l'accès au service public, aux États-Unis, afin de préserver la sécurité nationale.

En réaction à ces événements, des mouvements de libération des droits des personnes homosexuelles apparaissent de manière progressive, notamment avec la création de l'association *Mattachine society* qui demande une meilleure acceptation sociale de l'homosexualité. Néanmoins, en dépit de ces mouvements, des personnes pouvaient toujours être incarcérées pour la seule raison qu'elles avaient été dans des bars fréquentés par des homosexuels. La société américaine condamnait les personnes homosexuelles à vivre cachées[10], dans la honte. À défaut, des poursuites judiciaires pouvaient être déclenchées à leur encontre. En juin 1969, à Manhattan, dans l'État de New-York, des émeutes ont eu lieu dans le *Stonewall Inn*, un bar du quartier de Greenwich Village fréquenté par des personnes homosexuelles.

Cette série de manifestations a permis aux personnes gays d'avoir accès notamment à certains droits. Après 1969, et chaque année depuis cette date, des personnes manifestent pour affirmer leur fierté d'être homosexuelles. C'est en 1970 qu'a eu lieu la première marche de la Fierté[11]. Ces marches nationales pour l'égalité, qui commencent progressivement à se développer à cette époque dans le monde entier, permettent de revendiquer les droits et libertés des personnes homosexuelles. C'est dans les années 1990

[7] Même au sein de l'Union Européenne, notamment avec ce que nous montre l'actualité (voir le site de Amnesty international : discriminations, zone anti-LGBTI, les attaques subies par les personnes LGBTI en Pologne etc.).
[8] Cette peine de mort a été abolie progressivement à partir du début du XIXe siècle.
[9] De même, ce motif sera par la suite supprimé des listes retraçant les maladies mentales.
[10] "*In the closet"*, littéralement traduit par "dans les placards".
[11] *Proud* en anglais, d'où l'appellation de Gay Pride pour ses rassemblements.

que des minorités à l'image des personnes transgenres ont été incorporées au sein de mouvements LGBT. L'acronyme même de « LGBT[12] » est adopté pour mettre en lumière les différentes orientations sexuelles et identités de genres, et non pas uniquement pour ne représenter que les personnes homosexuelles.

Toutefois, certains semblent toujours garder une particulière animosité envers les personnes homosexuelles et transgenres. Par exemple, il y a 4 ans, en juin 2016, un attentat a été perpétré dans la boîte de nuit LGBT *The Pulse* à Orlando en Floride aux États-Unis. Cet acte constitue un des crimes homophobes les plus importants de l'histoire américaine.

Il est pourtant nécessaire de garder à l'esprit que les personnes gaies et transgenres sont avant tout des êtres humains. L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme dispose que « *tous les êtres humains naissent libre et égaux en dignité et en droit (…)* ». C'est la raison pour laquelle les droits de ces personnes doivent être garantis, comme n'importe quel autre droit appartenant à un être humain quelconque. À défaut, une discrimination, une rupture d'égalité de traitement par rapport aux personnes hétérosexuelles et cisgenres sera constatée et, par conséquent, devra être sanctionnée. Le rôle des tribunaux est de faire appliquer la loi. Mais lorsque la loi se révèle être insuffisante dans la protection des droits des personnes, en particulier homosexuelles et transgenres, ce sont notamment les juridictions qui peuvent intervenir afin de, soit adapter la loi à la société qui évolue, soit censurer ou déclarer inconstitutionnelle une loi qui serait liberticide.

Au regard de tous ces éléments, la problématique qui se pose est la suivante : la décision de la Cour suprême des États-Unis permet-elle une progression indéniable dans le respect des droits des personnes gaies et transgenres ?

La réponse ne peut être bien évidemment qu'affirmative. Cette décision est rendue[13] afin que les personnes soient égales, peu importe leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, faisant ainsi obstacle à une rupture d'égalité de traitement au travail. Cette décision marque donc le début d'une fin en matière de rupture d'égalité de

[12] Lesbienne, gai, bisexuel, transgenre.
[13] En dépit de son caractère tout de même un peu tardif.

traitement entre personnes appartenant à la communauté LGBT d'une part, et personnes cisgenres et hétérosexuelles d'autre part. Toutefois, cette décision fait l'objet de critiques, notamment car il serait préférable que le Congrès soit la source de ce revirement juridique. En outre, cette décision est aussi insuffisante car des discriminations envers les

personnes LGBT persistent, notamment avec la loi House Bill 2 de 2016[14].

Image par skeeze de Pixabay

Nous verrons dans une première partie que la décision a permis un renforcement nécessaire des droits des personnes LGBT (I), puis dans une seconde partie nous verrons néanmoins que cette décision reste mitigée par rapport à une réelle égalité de traitement entre personnes cisgenres et hétérosexuelles d'une part, et personnes gaies et transgenres d'autre part (II).

[14] L'administration Trump ne souhaite pas que cette loi soit contestée.

I. Un renforcement nécessaire des droits des personnes gaies et transgenres par la décision de la Cour suprême des États-Unis

La place des juges est primordiale aux États-Unis. Ce sont eux notamment qui font évoluer le droit par leur interprétation (A), c'est ce qui permet une acceptation voire une libéralisation progressive de la Société des États-Unis (B).

A. Une décision favorable à la communauté LGBT permise par l'interprétation des juges

La Cour suprême est la plus haute autorité judiciaire des États-Unis. La Constitution de 1787 est laconique au sujet du pouvoir judiciaire. C'est la raison pour laquelle la Cour suprême a été audacieuse en définissant les contours de sa propre compétence. Effectivement, en 1803, dans l'arrêt *Marbury v. Madison*, la Cour suprême a accepté de contrôler la conformité d'une loi fédérale par rapport à la Constitution fédérale. Ainsi, la Cour suprême a notamment connu de grands débats de société et examine de nombreux actes afin de vérifier si ceux-ci sont conformes à la Constitution. A défaut, une décision de non-conformité est rendue. La Cour suprême a également pour rôle d'unifier la jurisprudence.

Chaque nomination au sein de cette institution essentielle dans la vie politique des États-Unis peut transformer la société américaine sur des préoccupations majeures, notamment en matière de droits des personnes homosexuelles et transgenres. La Cour suprême des États-Unis est composée de 9 juges[15], dont un président[16]. Les juges sont nommés à vie, ce qui explique la particularité de la désignation des juges de la Cour suprême aux États-Unis. En effet, le Président des États-Unis fait une proposition de nomination qui doit être approuvée à la majorité simple[17] des membres du Sénat, soit 51 sur 100 sénateurs. C'est ainsi que le Président Donald Trump a modifié la majorité au sein de la Cour suprême, par deux nominations successives : celles de Brett Kavanaugh et Neil Gorsush, tous deux conservateurs. De ce fait, la plus haute autorité judiciaire des

[15] Appelés justices.
[16] Appelé Chief justice.
[17] Le Président Donald Trump, en 2017, a abaissé le seuil de la majorité. En effet, avant 2017, la proposition de nomination d'un juge de la Cour suprême émise par le Président de la République devait être approuvée par le Sénat à la majorité qualifiée, soit 60 sénateurs sur 100. Cette stratégie montre que le Président Donald Trump souhaite s'accaparer la Cour suprême, organe essentiel de la société américaine.

Etats-Unis est à majorité conservatrice. De surcroît, le décès de la juge libérale Ruth Bader Ginsburg (ci-après RBG), le 18 septembre 2020, n'a fait qu'accentuer la présence conservatrice au sein de la Cour suprême. Le Président des États-Unis, Donald Trump, s'est en effet précipité pour proposer la nomination de la juge conservatrice Amy Coney Barrett[18], en remplacement de RBG, nomination approuvée par le Sénat. Désormais, la Cour suprême est à 6.3 en faveur des républicains, accentuant et consolidant les positions conservatrices de manière durable.

Pourtant, le 15 juin 2020, la Cour suprême des États-Unis a rendu une décision pleine d'espoir pour la protection des droits des personnes LGBT. À une majorité de 6 voix contre 3, les juges de la Cour suprême ont décidé d'étendre aux personnes gaies et transgenres l'application d'une loi anti-discrimination en matière d'emploi. Le juge Neil Gorsuch est celui qui a signé l'opinion majoritaire. Le président de la Cour suprême, John Roberts, pourtant lui aussi conservateur, a également été dans le sens de la majorité.

Le fondement des juges pour justifier cette décision est important. Aux États-Unis, la loi *Civil Rights Act*, votée par le Congrès puis promulguée par le Président des États-Unis, Lyndon Johnson[19], en juillet 1964, met fin à toutes formes de ségrégations, de discriminations reposant sur la race, la couleur, la religion, le sexe, ou l'origine nationale. Cette loi a été conçue pour que puissent être appliqués les droits constitutionnels des Afro-Américains tels qu'énoncés notamment par le Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis.

Les rédacteurs de la loi fédérale de 1964 sur la non-discrimination à l'emploi ne pensaient surement pas à ce que cette obligation de non-discrimination soit relative aux discriminations envers les gays et transgenres. C'est pourquoi la décision ainsi présentée montre l'importance du juge dans l'application, l'interprétation et la création du droit. Le juge a un pouvoir créateur permettant de faire corroborer le droit aux évolutions de la société. Certains juges ont pourtant été réticents envers cette interprétation extensive, théorie selon laquelle la cour devrait « *actualiser les anciennes lois afin qu'elles reflètent mieux les valeurs actuelles de la société.* »

[18] Proche de l'ancien juge à la Cour suprême Antonin Scalia, de nos jours décédé.
[19] Qui a accompli le souhait de son prédécesseur, John Fitzgerald Kennedy.

Cette opposition entre ceux qui soutiennent la stricte interprétation des créateurs de la loi et ceux qui sont favorables à une interprétation contemporaine de la loi rappelle l'opposition entre les deux anciens juges de la Cour suprême : Stephen Breyer, progressiste et en faveur d'une interprétation extensive de la loi et de la Constitution d'un côté, et Antonin Scalia, conservateur et en faveur d'une lecture stricte de la loi et de la Constitution de l'autre côté. Pourtant, il est nécessaire de se rappeler que Charles Evans Hughes, ancien Président de la Cour suprême, avait précisé en 1908, « *nous sommes soumis à une Constitution, mais la Constitution est ce que les juges disent qu'elle est* »[20].

L'interprétation des juges est ainsi importante notamment dans cette décision puisqu'elle permet de garantir une protection aux personnes gaies et transgenres en matière d'emploi. Cette tendance représente une certaine continuité. En effet, au cours des dernières décennies, la Cour suprême des États-Unis a lentement mais régulièrement élargi ses protections en matière de droits des homosexuels, permettant de libéraliser la société américaine.

B. La continuité d'une libéralisation progressive de la Communauté humaine

Il est nécessaire, pour assurer la tranquillité publique et faire respecter les droits fondamentaux de toutes et de tous, que la société soit juste et égalitaire, peu importe l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, supposée ou avérée, des personnes. La Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer sur des affaires relatives à la protection des droits des personnes LGBT et, dans l'ensemble, c'est une continuité importante qui est à relever.

Pourtant, en 1986, une telle libéralisation n'était pas de guise. En effet, dans l'affaire *Bowers v. Hardwick*, la Cour suprême a considéré qu'était constitutionnelle la criminalisation des rapports sexuels oraux et anaux pour les homosexuels. Ainsi, à cette période, la plus haute autorité judiciaire ne souhaitait pas faire des droits des personnes LGBT de véritables droits de l'Homme. Cette loi de Géorgie qui faisait de la sodomie entre adultes consentants un crime passible de un à vingt ans de prison a ainsi été déclaré conforme à la Constitution par la Cour suprême sur le fondement de la clause relative à

[20] D. DANELSKI & J.TUCHLIN (eds), *The Autobiographical Notes of Charles Evans Hughes*, 1973, p. 144.

la procédure régulière de droit[21]. La Cour s'est demandée s'il existait un droit fondamental à se livrer à la sodomie. Sa réponse fut négative.

Ce n'est que par la suite, notamment en 1996, dans la décision ***Romer v. Evans***, que la Cour a estimé qu'était inconstitutionnel, en vertu de *l'Equal Protection Clause*, un amendement constitutionnel de l'État du Colorado. En 1992, le peuple du Colorado a adopté par référendum un amendement à la Constitution de l'État, appelé Amendement 2, qui interdisait à tous les organes de l'État et à toutes les subdivisions territoriales, d'adopter, ou d'appliquer les textes qui protégeraient les préférences sexuelles des individus. Cet amendement mettait fin au statut protégé que la communauté gaie avait obtenu au niveau local contre les discriminations en matière de logement, d'embauche, d'éducation ou encore d'accès aux soins. À la majorité de six voix contre trois, la Cour suprême des États-Unis a estimé que le texte voté par référendum était contraire à la Constitution fédérale, plus précisément contraire à la clause d'égale protection des lois qui fait partie du Quatorzième amendement à la Constitution des États-Unis, ratifié en 1868 à la suite de la *Civil War*.

Ce vent libéral se poursuit en 2003, avec la décision ***Lawrence v. Texas***. Cette décision a été celle qui a constitué le revirement de la jurisprudence ***Bowers v. Hardwick***, puisque les juges ont déclaré inconstitutionnelle une loi « *anti-sodomie* » sur le fondement de la clause relative à la procédure régulière de droit du Quatorzième amendement. Cet arrêt important a donc entrainé la dépénalisation de l'homosexualité et a conduit à rendre inapplicables les lois contre la sodomie des États qui ne l'avaient pas encore abrogée. Ce jugement a également eu comme conséquence que les États ne peuvent plus fixer un âge de majorité sexuelle pour les rapports homosexuels, différent de celui fixé pour les rapports hétérosexuels. Par contraste, il est nécessaire de préciser que ***Lawrence*** s'est inspiré de l'arrêt ***Dudgeon v. United Kingdom***, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme en 1981, qui considère que les discriminations envers les homosexuels portent atteinte aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'Homme.

Ensuite, l'essentiel intervient avec la reconnaissance d'un des droits les plus fondamentaux de l'Homme, qu'est le droit au mariage des personnes de même sexe. Le

[21] Due process of law.

26 juin 2015, à une majorité de cinq voix contre quatre, la Cour suprême a rendu la décision *Obergefell v. Hodges* qui constitue un arrêt de principe, fondamental, dans lequel ladite Cour suprême considère le mariage homosexuel comme un droit constitutionnel en vertu du Quatorzième amendement de la Constitution des États-Unis. Néanmoins une des principales critiques avancées par l'opinion minoritaire est que la majorité aurait dû laisser le Congrès prendre une loi et non pas agir comme le législateur.

Toutes ces affaires ont permis d'arriver à la décision *Bostock v. Clayton County, Georgia*, qui est d'une extrême importance, puisque c'est la première décision de la plus Haute juridiction américaine apportant une protection juridique aux personnes transgenres[22]. Cette décision est ainsi une avancée essentielle pour les personnes transgenres, qui se voient reconnaître, pour la première fois, une protection de leurs droits en matière de droit du travail.

L'ensemble de ces décisions permettent d'affirmer qu'une classification entre individus est illégitime lorsqu'elle porte préjudice à un groupe particulier. Toute personne placée dans des situations similaires doit être traitée de manière identique.

Il est à espérer que cette décision signe le début d'un vent libéral continu sur le droit américain[23]. C'est ce qui est observé notamment dans d'autres domaines, à l'image du droit à l'avortement[24] qui, pourtant, ces derniers temps, risquait de reculer, ce passage conservateur semblant régresser, ou encore au sujet des sanctions contre le racisme. De cette manière, même si la Cour suprême est à majorité conservatrice, cela n'empêche pas qu'elle puisse rendre des décisions libérales à l'image de *Bostock v. Clayton County, Georgia*. Néanmoins, cette décision reste à elle seule insuffisante au regard d'une réelle égalité entre personnes cisgenres et hétérosexuelles d'une part, et personnes homosexuelles et transgenres d'autre part.

[22] Par le biais de la décision relative à Aimee Stephens.
[23] En dépit de la nomination de la juge conservatrice Amy Coney Barrett.
[24] L'actuel Président des Etats-Unis, Joe Biden, pourtant hostile, il y a quelques années, à l'avortement, a décidé de révoquer des règles limitant son accès, notamment en ce qui concerne la politique de « Mexico City ».

II. La décision de la Cour insuffisante dans la protection des droits LGBT

La décision rendue le 15 juin 2020 signe tout de même une progression nécessaire, mais qui est tardive et surtout mitigée quant à la stricte et réelle égalité de traitement entre personnes LGBT et non LGBT (A). En outre, des discriminations persistent toujours à l'égard des personnes gaies et transgenres, et celles-ci ne peuvent que s'accentuer à la suite de la nomination de la juge conservatrice Amy Coney Barrett (B).

A. Une progression mitigée des droits des personnes LGBT

Le juge Samuel Alito, dans son opinion dissidente, accompagné par le juge Clarence Thomas, considère que lorsque le Congrès, en 1964, a voté le *Civil Rights Act*, il n'a pas pu anticiper le développement du mouvement pour les droits LGBT puisque celui-ci n'était encore que naissant. C'est notamment pourquoi les avocats des employeurs à l'origine des licenciements contestés, ainsi que l'administration du Président Trump, estimaient que l'interprétation de la loi de 1964 n'était pas extensible, et qu'il revenait au Congrès de voter un nouveau texte pour préciser les protections s'appliquant aux personnes LGBT[25]. Lorsque le Congrès a voté la loi, il ne l'a pas fait en pensant qu'elle allait s'appliquer aux personnes gaies et transgenres. C'est la raison pour laquelle le Congrès doit se prononcer pour confirmer ce qu'ont considéré les juges de la Cour suprême pour permettre un ancrage certain et durable du droit reconnu aux personnes LGBT. De surcroît, cela permettrait une meilleure garantie des droits fondamentaux des personnes LGBT. C'est le Congrès qui devrait être la source de ce changement pour solidifier pleinement les droits qui ont été acquis aux personnes LGBT en matière de licenciement.

Le juge Brett Kavanaugh a déposé sa propre opinion dissidente. Il a notamment considéré que le travail des juges est de « *ne pas faire ou modifier la loi* » et, dans sa forme actuelle, « *le titre VII n'interdit pas la discrimination en matière d'emploi en raison de l'orientation sexuelle* ». Son analyse s'appliquerait également « *à peu près de la même manière* » à la discrimination fondée sur l'identité de genre.

[25] Alito a souligné qu'il n'y avait « *qu'un seul mot pour ce que la Cour a fait aujourd'hui : la législation* ».

En outre, bien que la décision soit favorable à la communauté LGBT, des exceptions en matière de licenciement existent devant les employeurs religieux. C'est notamment ce qui explique la position modérée des juges sur la question des droits des personnes LGBT. Pourtant, le licenciement est un préjudice immédiat et réel, qui peut avoir des effets sur le long terme. C'est pourquoi des exceptions ne devraient pas exister.

Il est important de préciser que néanmoins, une victoire à l'image de cette avancée en ce qui concerne les droits des personnes LGBT, n'est jamais acquise pour toujours. La nomination de la juge Amy Coney Barrett au sein de la Cour suprême atteste de cette prudence. En effet, Amy Coney Barrett a siégé plusieurs années au sein du conseil d'administration d'établissements religieux privés, *Trinity Schools* à South Bend, dans l'Etat de l'Indiana, affiliés à *People of Praise*, qui interdisaient l'admission d'enfants de parents homosexuels et redoutaient les enseignants LGBT+. La position de la Cour suprême suite à sa nomination risque de ne pas être favorable à la communauté LGBT. C'est la raison pour laquelle il est nécessaire de rester prudent et de lutter quotidiennement pour la promotion et la protection des droits de chacun, afin de vivre dans un monde paisible, où l'humain en tant que tel est respecté, indépendamment notamment de son orientation sexuelle ou de son identité de genre[26].

Il reste à espérer, dans un regard prospectif, que la Cour suprême ne revienne pas sur sa décision, puisqu'en vertu du parallélisme des compétences, ce qu'un juge a fait, le juge peut le défaire.

De plus, il peut y avoir une pression des Etats pouvant faire changer d'avis la Cour, à l'image de ce qui s'est passé en parallèle avec l'affaire *Lautsi c. Italie*, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il est intéressant également de se poser la question de savoir si une loi, une révision peut être considérée comme étant inconstitutionnelle. En effet, le Congrès peut réfuter ce que la Cour suprême a dit en prenant une loi liberticide, contraire aux droits fondamentaux, ce qui s'apparenterait à l'hypothèse du lit de justice.

Sans partir dans des spéculations, l'actualité montre à quel point les discriminations persistent envers les personnes gaies et transgenres, même s'il est

[26] Ce qui rejoint la citation de Gilbert Baker.

nécessaire de préciser que l'actuel Président des Etats-Unis, Joe Biden, compte faire des droits des personnes LGBT un élément central de sa politique, à l'instar de Barack Obama, et par opposition à Donald Trump.

B. La persistance des discriminations envers les personnes LGBT

La protection apportée par la Cour suprême reste tout de même une protection incomplète. Les progrès en ce domaine sont sensibles et lents. En effet, le juge Neil Gorsuch a répondu à certaines des préoccupations plus générales soulevées par les employeurs dans les trois affaires citées précédemment, au sujet de l'effet de la décision de la Cour sur des questions comme les salles de bains sur le lieu de travail, les vestiaires et les codes vestimentaires. Le « *justice* » Gorsuch précise qu'aucune de ces questions n'a été soumise au tribunal dans ces affaires. Le tribunal juge qu'un « *employeur qui congédie un individu simplement parce qu'il est gay ou transgenre défie la loi* ». Les autres cas ne sont pas précisés. Ce « *sont des questions pour les cas futurs* » selon le juge Gorsuch.

Pour nuancer cette décision, il est nécessaire de préciser que néanmoins, des discriminations existent encore. La loi dite HB2 (House Bill 2), votée par l'État américain de Caroline du Nord en mars 2016, interdit l'usage, par les personnes transgenres, des toilettes destinées au genre auquel elles s'identifient. C'est un texte, parmi tant d'autres, très opposé aux droits des personnes LGBT. Pourtant, l'héritage moral des Etats-Unis est de ne haïr aucun être humain, ou groupe d'être humain. C'est notamment pourquoi la Chambre des représentants a adopté un projet de loi qui préciserait que l'interdiction du titre VII sur la discrimination sexuelle comprend la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Mais ce projet de loi n'a pas été suivi au Sénat.

Néanmoins, pour conclure sur une note optimiste, l'administration de l'actuel Président Joe Biden souhaite promouvoir et protéger les droits et libertés des personnes LGBT dans le cadre de sa diplomatie[27]. Pour exemple, l'administration du Président Joe Biden a nommé le 20 janvier 2021 en tant que porte-parole du Département d'État des États-Unis, Ned Price[28], afin de soutenir les défenseurs des droits des personnes LGBT+,

[27] Notamment en ce qui concerne sa politique étrangère.
[28] Première personne, à ce poste, affirmant ouvertement son homosexualité.

et de signaler les pays qui criminalisent l'homosexualité. De plus, pour confirmer cette position philanthropique, à l'occasion d'un mémorandum présidentiel le 4 février 2021, Joe Biden a précisé que « *tous les êtres humains doivent être traités avec respect et dignité, et doivent pouvoir vivre sans avoir peur, peu importe qui ils sont et qui ils aiment* ». Ainsi, l'actuelle administration se rallie au positionnement récent de la Cour suprême des États-Unis, mais il serait intéressant que le Congrès agisse pour solidifier la décision *Bostock v. Clayton County, Georgia*.

Photo de mathiaswasik de Flickr - https://flic.kr/p/RBosnW

LE TERRORISME : DE LA COMMISSION DE L'ACTE À L'APPLICATION DE LA PEINE : UN DILEMBE ÉHIQUE QUANT AUX DROITS DE L'HOMME

Emilie HASTINGS

« *Le 11 septembre a révélé une face encore plus sombre de la mondialisation. Le terrorisme aussi, franchit aisément les frontières. Ses racines sont complexes*. »[29] Joseph E. Stiglitz, Lauréat du prix Nobel d'économie 2001, explique le processus de la mondialisation, permettant le développement des relations internationales, par la circulation des capitaux, des services, des personnes et des progrès technologiques. Mais, la mondialisation est aussi un facteur de développement du terrorisme. L'auteur dévoile un aspect bien négatif des avancées technologiques et relationnelles, qui ont rendu possible l'expansion - pour ne pas parler d'avènement - du terrorisme. Il évoque également cette capacité du terrorisme à dépasser les frontières, pour s'implanter à l'échelle internationale. Cette citation peut être analysée d'un point de vue économique mais également à l'échelle juridique. En effet, les racines du terrorisme sont « complexes », ne serait-ce que par la diversité des domaines qu'il touche. L'attentat du World Trade Center en 2001 a prouvé que le terrorisme pouvait incarner une dimension économique, s'attaquant ici au symbole de la puissance économique et capitaliste américaine. Il peut également incarner une revendication politique, s'opposant par exemple à l'interventionnisme de la France en Irak, au Mali, ou en Syrie. Dès lors, il faut s'interroger sur ses premières origines et son avènement.

De tout temps, le terrorisme a existé et s'est développé au fil des progrès techniques, prenant des proportions inquiétantes, tant du point de vue des armes et des moyens techniques utilisés que du point de vue des pertes humaines engendrées. Depuis deux ans, on assiste à un déclin progressif du terrorisme de masse, laissant la place à un terrorisme de proximité. Ces évolutions rapides du terrorisme interpellent sur ses origines premières. Les historiens situent le premier régime à vocation terroriste, ayant pour

[29] J. E. STIGLITZ, *Quand le capitalisme perd la tête*, éd. Fayard, 2003.

intention d'effrayer une population, à -2 300 avant Jésus-Christ, sous le Premier Empire de Mésopotamie, sous Sargon. Le premier acte terroriste d'une particulière gravité remonte à 1092, lorsque la Secte des assassins a assassiné un conseiller des sultans seldjoukides, en Iran. Malgré ce développement progressif du terrorisme, passant d'un régime de terreur à un acte terroriste isolé, la question demeure au fil des siècles de définir ces actes terrorisant les populations. Le terme de « terrorisme » est apparu sous la Révolution française, avec le régime de la Terreur, de Robespierre, entre 1793 et 1794. Depuis cette période, tous les actes ayant vocation à effrayer et rafler une population, en dehors des périodes de guerre, ont été classés comme « terroristes ». L'Histoire française n'est malheureusement pas avare d'évènements relatant la triste avancée du terrorisme. Le contexte de la guerre d'Algérie a favorisé ces actes malheureux. Depuis les années 1960, la France a vu se développer sur son sol des attentats meurtriers, dus à un terrorisme d'extrême droite, à motivation islamophobe, antisémite ou identitaire. Si on attribue une dimension politique à ces attentats, il convient également de mentionner le terrorisme d'extrême gauche, dont la France, l'Italie et la Belgique ont fait l'objet, de la part du groupe Action directe, groupe terroriste aux tendances politiques communistes et anarchistes. Citer les actions terroristes en France sans mentionner le terrorisme islamiste reviendrait à nier une part de l'Histoire française. Depuis les attaques à la bombe, à Paris entre 1985 et 1986, par les partisans du Hezbollah, la France a été la cible du Groupe islamique armé, en 1994, et celle d'Al-Qaïda et de l'Etat islamique, depuis les tueries de Toulouse et de Montauban, en mars 2012. La France a été l'État le plus touché par les attentats terroristes perpétrés par l'Etat islamique, depuis 2014[30]. Des mouvances indépendantistes ou nationalistes internes ont aussi, plusieurs fois, été la source d'actes terroristes.

Toute cette violence a contribué à développer la doctrine politique et juridique. Depuis les années 2 000, on constate une augmentation exponentielle des réflexions doctrinales sur ce thème. Ce mouvement d'écriture en droit s'explique par un développement de la matière juridique relative au terrorisme. A ce titre, il s'avère nécessaire de faire un constat assez alarmant, révélant bien toute la complexité de la notion de terrorisme. À l'heure actuelle, il n'existe aucun consensus quant à sa définition juridique. Or, la qualification juridique d'un fait est au juriste, ce que l'idéologie est au

[30] L. VIDINO, F. MARONE, Eva Entenmann, Rapport « Fear thy neighbor: radicalization and Jihadist attacks in the west », 2017.

terroriste : le point de départ de toute action. Mais force est de constater que cette tâche de qualification est ardue, en l'absence d'uniformité des différentes sources du droit. Le Code criminel fédéral des États Unis[31] n'adopte pas la même définition que le Code des règlements fédéraux des États-Unis[32]. Quant à la France, elle a dû attendre 1893 pour qu'une première tentative de définition voit le jour. Depuis 1996, cette définition figure aux articles 421-1 et suivants du Code pénal[33]. Les organisations internationales elles-mêmes ont tenté de définir l'acte de terrorisme, sans parvenir à un accord. L'ONU se contente de reprendre la définition de Alex Peter Schmid, ancien officier responsable du Service de la prévention du terrorisme des Nations Unies, en 1988 : le terrorisme est « *l'équivalent, en temps de paix, d'un crime de guerre* ». L'Union Européenne, si elle n'a pas de texte juridique spécifique[34], a établi une définition avec des critères cumulatifs. Le Conseil de l'Europe s'est prononcé tardivement, en 2005[35]. Par un bilan de l'ensemble des définitions données, on retient généralement deux critères : une violence exceptionnellement grave et une intention meurtrière ou destructrice, cachant une idéologie. Ces définitions sont les fondations du droit en matière de terrorisme, ce qui, dès lors, illustre diverses lacunes juridiques en la matière. Au-delà de ce travail de qualification, les États ont décidé de lutter contre le terrorisme par des actes préventifs et offensifs, ayant nécessité une forte légifération. Mais l'action répressive des États a également muté. François Molins, Procureur de la République de la ville de Paris de 2011 à 2018, a été un des magistrats français directement confrontés à la lutte contre le terrorisme, suite aux attentats de 2015. Interviewé à la suite de cette période compliquée, il évoque une révolution du droit pénal et de la procédure pénale en matière de terrorisme,

[31] Federal Criminal Code, Section 2331, Chapter 113B Part I, Title 18 : « *activités impliquant des actes violents ou menaçant la vie, en violation des lois criminelles des Etats Unis ou de tout Etat et apparaissant destinées à intimider ou contraindre une population civile, à influencer la politique d'un gouvernement par l'intimidation ou la contrainte, ou à affecter la conduite d'un gouvernement par destruction de masse, assassinat ou kidnapping* ».

[32] Code of Federal Regulations, 28 CFR Section 0.85 : « l'utilisation illégale de la force ou de la violence contre des personnes ou des biens pour intimider ou contraindre un gouvernement, la population civile ou toute partie de celle-ci, pour atteindre des objectifs politiques ou sociaux ».

[33] Code pénal, art 421-1, 421-2 et 421-3 : « *constituent des actes de terrorisme lorsqu'ils sont intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur les actes suivants : les atteintes à la vie, les vols, les destructions, les dégradations et détériorations ainsi que les infractions en matière informatique, la fabrication ou la détention de machines*. ».

[34] Conseil de l'Union Européenne, Décision-cadre du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

[35] Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, 2005 : « *par leur nature ou leur contexte, visent à intimider gravement une population, ou à contraindre indûment un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, ou à gravement déstabiliser ou détruire les structures fondamentales politiques, constitutionnelles, économiques ou sociales d'un pays ou d'une organisation internationale* ».

depuis le dernier demi-siècle[36].

Cette métamorphose du droit interpelle alors quant aux droits de l'Homme. En effet, un des enjeux premiers du droit positif est le respect des droits de l'Homme. Le terrorisme touche directement au droit à la vie de tout individu. Mais sa répression touche également aux droits du terroriste, quant au droit à un procès équitable, à être jugé dans un délai raisonnable, au respect de la vie privée mais aussi au droit de ne pas être discriminé en fonction de son allégation politique ou religieuse, pour le terrorisme islamiste. Le respect des droits de l'Homme est essentiel dans des Etats considérés comme des États de droit, permettant l'exercice des libertés publiques et offrant des garanties juridictionnelles. Pour le 14ème Dalaï lama, « *la paix n'a de signification que là où les droits de l'homme sont respectés* »[37]. En ce sens, la répression des terroristes présente un dilemme éthique : protéger la population et "venger" les morts tout en respectant les droits inhérents à l'être humain.

Dans quelle mesure la révolution juridique, due à la volonté de répression du terrorisme, respecte-elle les enjeux des droits de l'Homme ? De prime abord, la qualification juridique du terrorisme dépend majoritairement du droit pénal, qui s'oriente peu à peu vers un droit sécuritaire plus que répressif (I). Finalement, la métamorphose du droit pénal interroge sur le traitement réservé aux terroristes, de leur arrestation jusqu'à leur possible réinsertion dans la société (II).

I. Un droit pénal orienté vers la sécurité

La sécurité exige qu'un « *citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen* », selon Montesquieu. Dès lors, il appartient à l'État de la protéger. C'est d'ailleurs l'application faite en France[38] : la sécurité est une composante de l'ordre public, protégé par l'État. Celui-ci ne prend pas cette mission à la légère, comme le montre cette tendance à la prolifération législative (A), transformant presque la sécurité en droit de l'Homme, faisant, du droit pénal, un droit sécuritaire (B).

[36] E. VENET, « La judiciarisation de l'acte terroriste », *Le Podcast Journal*, 6 avril 2020.
[37] Amnesty International, « Les droits humains en quinze citations qui nous inspirent », 19 décembre 2019.
[38] Code général des collectivités territoriales, article L2212-2.

A. Quels impacts du terrorisme sur la législation ?

« *Depuis 2012, le législateur a conséquemment élargi son arsenal législatif pour lutter contre la menace incarnée par les djihadistes* ».[39] Chloé Duffort souligne une évolution du droit, simultanée à l'évolution du terrorisme. Si son constat est juste, il faut tout de même ajouter, que cet élargissement de l'arsenal législatif ne date pas de 2012, malgré une forte évolution à partir de cette date en France. Chaque attentat terroriste a apporté son lot de pertes humaines mais également de modifications législatives et ce, dans différents domaines.

De prime abord, l'impact du terrorisme sur la législation en sécurité intérieure est particulièrement marqué. En effet, chaque attentat a entraîné une vague de prolifération législative, conférant de plus en plus de pouvoirs aux autorités de l'État. Les attentats du 11 septembre 2001, à New-York, ont conduit à l'attribution de pouvoirs supplémentaires aux services secrets américains, au Bureau fédéral d'investigation (FBI) et aux militaires. On dénombre plusieurs actes, lus comme la conséquence directe de ces attentats. L'USA Patriot Act, du 26 octobre 2001, octroie, au FBI, un pouvoir d'espionnage des associations politiques ou religieuses, même en l'absence de soupçon de participation à des activités criminelles. Cet acte est suivi du Homeland Security Act, du 25 novembre 2002. Il institue le département de la Sécurité intérieure des Etats-Unis, et autorise des réunions secrètes des Conseils présidentiels, violant le principe de transparence. Par une lecture plus critique de ces actes, on peut aisément s'apercevoir qu'ils portent atteinte à un grand nombre de libertés fondamentales – une violation « soi-disant » justifiée par l'urgence et la sécurité de tout un chacun. La France n'est pas immunisée contre cette critique. En effet, suite aux attentats de 1995, commis par le Groupe islamique armé, l'entrée en vigueur de l'accord Schengen a été suspendue, alors même qu'il consacre le principe de libre-circulation[40]. Cette entrave à la liberté de circulation ne semble pas choquer le pouvoir exécutif, dans la mesure où la loi du 15 novembre 2001 augmente les pouvoirs des agents de police judiciaire, pour les contrôles d'identité, compromettant encore une fois la liberté de circulation. Le plan gouvernemental Vigipirate de 1978 a

[39] C. DUFFORT, « *Le choix d'un droit pénal préventif ou prédictif pour faire face au retour anticipe des djihadistes français sur le territoire national* », mémoire publié par l'Université de Laval et l'Université de Toulouse 1 Capitole, 2017.
[40] J. QUATREMER, « Jacques Chirac verrouille les frontières françaises. L'entrée en vigueur de Schengen serait repoussée », *Libération*, 20 septembre 1995.

pour but de déceler toute menace terroriste rapidement et d'organiser la protection de chaque citoyen et du territoire national. Sa première utilisation réelle remonte aux attentats de 1995 mais son contenu n'a cessé d'évoluer au fil des attentats dans le monde, en 2002, 2006 et 2016.

En droit pénal, la perpétration d'actes terroristes a incité le législateur à créer de nouvelles incriminations, autorisant une répression plus adaptée. « *La justice pénale a en conséquence effectué une mue afin de répondre à la relative impunité dont jouissaient les actes terroristes islamistes* »[41] selon Elise Venet. En France, l'article L224-1 du Code de la sécurité intérieure[42] est venu condamner la sortie du territoire, avec une intention djihadiste. Cette incrimination pose un problème certain : il ne condamne qu'une simple intention, sans acte réellement répréhensible au moment de sa commission, même si l'on peut parfaitement comprendre la volonté du législateur de « *prévenir plutôt que de guérir* ». En ce qui concerne la procédure pénale, le contexte de la Guerre d'Algérie et des attentats commis sur le sol français durant cette période tumultueuse a permis la création de la Cour de sûreté de l'État, centralisant les pouvoirs judiciaires en matière d'infractions terroristes. Créée en 1963, elle a directement fait l'objet de vives critiques[43] et a été dissoute en 1981, suite au projet de Robert Badinter. Ce ministre de la justice a procédé à une déspécialisation et attribué cette compétence aux juridictions de droit commun. Finalement, en 1986, ce projet est évincé, par la Cour d'assises spéciale, suite aux attentats de la même année. En dehors de cette pullulation législative interne, les crimes de terrorisme ont contribué au développement d'une entraide internationale. Le mandat d'arrêt européen[44], mis en place par l'Union Européenne en 2002, permet l'extradition du criminel, dans la mesure où l'infraction commise est sanctionnée d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement, et qu'elle fait l'objet d'une condamnation pénale dans l'État d'émission, comme c'est notamment le cas du terrorisme. Cette entraide a été approuvée par le Conseil européen de Laeken en décembre 2001, faisant

[41] E. VENET, *op.cit.* n°8.

[42] Code de la sécurité intérieure, article L224-1 : « *Tout Français peut faire l'objet d'une interdiction de sortie du territoire lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il projette : 1° Des déplacements à l'étranger (…) pour des activités terroristes ; 2° Ou des déplacements à l'étranger sur un théâtre d'opérations de groupements terroristes, (…) susceptibles de le conduire à porter atteinte à la sécurité publique lors de son retour (…)* ».

[43] F. MITTERRAND, *Le coup d'Etat permanent*, éd. Les belles lettres, 1964.

[44] Décision-cadre, 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres - Déclarations de certains États membres sur l'adoption de la décision-cadre, 32002F0584, adoptée le 13 juin 2002, JO du 18 juillet 2002, p. 1-20, entrée en vigueur le 7 août 2002.

suite aux attentats de New-York. Ce mandat repose sur le troisième pilier de l'UE, c'est-à-dire la coopération policière et judiciaire pénale. L'UE prend le contrepied d'attentats commis sur un autre territoire que celui des États membres, confirmant les répercussions internationales du terrorisme.

Les attaques terroristes se répercutent directement sur la législation, non seulement des États victimes mais également sur la législation d'autres pays, soucieux de protéger leurs citoyens. Ces États, alors traumatisés par les pertes humaines, développent leur sécurité au point de l'ériger en droit de l'Homme, au mépris d'une multitude d'autres droits fondamentaux.

B. Le développement de la sécurité comme droit de l'homme : vers un droit pénal sécuritaire

"*Those who would give up essential Liberty to purchase a little temporary safety, deserve neither Liberty nor Safety.*" Benjamin Franklin et ses coauteurs illustrent un principe intemporel : la sécurité est une liberté fondamentale et inaliénable. Cependant, la sécurité s'inscrit dans un panel de droits de l'Homme, qui, dans le cadre du terrorisme, se confrontent. Cela illustre la propension de l'Etat à transformer le droit pénal en droit sécuritaire, méprisant certains droits fondamentaux.

Le terrorisme soulève un problème certain : dans quelle mesure l'État doit protéger ses citoyens et assurer leur sécurité ? Afin de répondre à cette question, il faudrait pouvoir définir de manière exhaustive la notion de sécurité. Mais à l'image de chaque droit, la sécurité est un concept beaucoup trop large pour que l'on puisse l'expliquer de manière claire et concise. Actuellement, cette notion englobe la sécurité physique, la sécurité juridique mais également une forme de sécurité sociale. Dans un arrêt *Osman contre Royaume-Uni*[45], la Cour Européenne des droits de l'Homme (CEDH) a consacré un droit des personnes à vivre en paix, à l'abri des risques engendrés par la société et par les « autres ». La Cour retient une obligation positive de l'État de protéger le citoyen, en mettant en œuvre des enquêtes pénales pour punir les criminels. À ce sujet d'ailleurs, Stéphanie Hennette-Vauchez et Diane Roman soulignent que l'action répressive de l'État

[45] CEDH, 28 octobre 1998, *Osman c. RU*, n°23452/94.

permet de garantir la sécurité, qu'elles qualifient de droit fondamental[46]. On retrouve cette qualification de « droit fondamental » dans diverses sources juridiques. Des articles 2[47] et 12[48] de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen à l'article 5[49] de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH), la sécurité est un droit fondamental que l'État doit garantir. Néanmoins, certains États ne considèrent pas ce droit comme étant équivalent à la liberté. Par exemple, la Cour suprême du Canada se refuse à placer au même niveau : le droit à la sécurité et le droit à la liberté. En France pourtant, la sécurité a valeur constitutionnelle, depuis la décision du Conseil constitutionnel de 1995[50]. La France est même allée plus loin. Selon elle, la sécurité est nécessaire à l'exercice des droits fondamentaux inhérents à la personne humaine, mais également aux libertés collectives[51].

Progressivement, la sécurité devient un pilier de l'action pénale de l'État. Depuis quelques décennies, on observe une tendance des Etats à prôner la sécurité, justifiant des restrictions aux droits de l'Homme. L'Italie s'est notamment permise de déroger à l'article 3 de la CESDH prohibant les traitements inhumains et la torture. Le requérant devant la CEDH, était soupçonné d'appartenir à l'organisation mafieuse d'Alcomo et avait, à ce titre, été arrêté pour délit d'association mafieuse, puni par l'article 416 bis du Code pénal italien. Il a été incarcéré et maintenu à l'isolement, subissant de mauvais traitements. La Cour argue que « *même dans les circonstances les plus difficiles, telles la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la CESDH prohibe en termes absolus, la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. L'article 3 ne prévoit pas de restrictions et les nécessités de l'enquête (…) notamment en matière de terrorisme, ne sauraient conduire à limiter la protection due à l'intégrité physique de la personne* »[52].

---

[46] S. HENNETTE-VAUCHEZ, D. ROMAN, *Droits de l'Homme et Libertés Fondamentales*, 2020, 4ème édition, Dalloz, Collection Hypercours.

[47] Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyen, 26 août 1789, article 2 : « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression* ».

[48] Déclaration des Droits de l'Homme et de Citoyen, 26 août 1789, article 12 : « *La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée* ».

[49] Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, 4 novembre 1950, article 5 : « *Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté* ».

[50] Conseil constitutionnel, DC 94-352, 18 janvier 1995.

[51] Loi n°95-73, 21 janvier 1995, Loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, article 1er : « *la sécurité est un droit fondamental et l'une des conditions de l'exercice des libertés individuelles et collectives* ».

[52] CEDH, 6 avril 2000, Labita c. Italie, n°26772/95.

La Cour avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question, dans un arrêt de 1992[53], au cours duquel elle avait procédé à la même analyse. L'Italie se défendait contre la violation de l'intégrité physique du prévenu, en estimant que la sécurité des citoyens était compromise et supérieure à l'intérêt de l'individu. La Cour semble ici considérer que la sécurité des citoyens ne saurait prévaloir sur la protection due à l'intégrité physique. Elle procède ici à une hiérarchisation de ces deux droits – à savoir le droit à la sécurité des citoyens et le droit à l'intégrité physique, reposant sur la dignité humaine. Elle s'oppose à la hiérarchie inverse proposée, tout en prenant en considération le contexte particulier, dû à la criminalité organisée ou au terrorisme. Dans un autre arrêt, l'Allemagne[54] est condamnée pour non-respect du droit à la vie privée, consacré par l'article 8 de la CESDH. La Cour laisse aux Etats, une forte marge de manœuvre concernant la mise en place de mesures de sécurité, relatives à la prévention du terrorisme, mais refuse les atteintes à la vie privée par des « *mesures de surveillances secrètes* ». Dans un arrêt similaire, la Cour condamne l'ex République yougoslave de Macédoine, pour violation de l'article 5 de la CESDH, en détenant un individu sans charge[55]. Il est intéressant de mettre en relation ces décisions avec la législation américaine, issue du Homeland Security Act. Les autorités judiciaires américaines peuvent faire emprisonner quiconque, sans procès, sans principe du contradictoire et sans charge. Il est intéressant de constater qu'on ne dénombre que très peu de contestations de la constitutionnalité de ces procédures – pour ne pas dire quasiment aucune[56]. Par conséquent, les analyses des droits de l'Homme confrontés au terrorisme en Europe et aux Etats-Unis, s'opposent. En réalité, toute la problématique autour de ce sujet se résume ainsi : plus la sécurité devient un droit, plus la question se pose de la responsabilité des Etats en cas d'une atteinte à cette sécurité. L'État offre-t-il suffisamment de garantie du respect de la sécurité ? La CEDH, à travers sa jurisprudence, semble considérer que les Etats membres du Conseil de l'Europe offrent trop de garanties à la sécurité, au détriment d'autres droits de l'Homme.

Le terrorisme représente un axe d'action important en matière de sécurité publique et également en droit pénal. Le respect des droits de l'Homme s'avère plus complexe qu'il n'y paraît. C'est en ce sens que se justifie la création d'un régime spécial,

[53] CEDH, 27 août 1992, Tomasi c. France, n°12850/87.
[54] CEDH, 6 septembre 1978, Klass c. Allemagne, n°5029/71.
[55] CEDH, 13 décembre 2012, El Masri c. ex. République yougoslave de Macédoine, n°39630/09.
[56] S. MORT, « Surveillance des correspondances privées dans le cyberespace aux États-Unis : un contrôle marqué au sceau du secret », *Revue française d'études américaines*, 2010/I (N°123), pp. 33-53.

dérogatoire du droit commun.

II. Un régime spécial réservé au terrorisme : quid du respect des droits de l'homme ?

Le principe gouvernant le droit se résume en un adage initialement latin : si un régime spécial existe, on le préfèrera au régime général. "*Il ne peut pas y avoir de paix sans justice et respect des droits humains*"[57] Or, la création d'un régime différent déshumanise les terroristes. Toute la question réside dans l'effectivité du respect des droits de l'Homme.

A. Une procédure pénale dérogatoire du droit commun mais également des droits de l'homme

En France, les articles 706-73 et suivants du Code de procédure pénale instaurent un régime spécial, réservé aux terroristes, lors d'une enquête pénale. Entre autres mesures, il autorise la surveillance, l'infiltration, l'enquête sous pseudonyme, l'interception et l'enregistrement de correspondances, la sonorisation et la fixation d'images, à l'insu des personnes concernées. De ces mesures, naissent plusieurs problèmes relatifs aux droits de l'Homme. En effet, le respect de la vie privée semble compromis ici. Le régime dérogatoire de la perquisition en matière terroriste, permet notamment de pénétrer à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, au domicile de la personne, sans obtenir son accord préalable. Même si l'article 8 alinéa 2 de la CESDH confère à l'État, la possibilité d'une ingérence, pour un motif grave et sérieux, peut-on réellement accepter toutes les ingérences, même celles qui négligent le principe de la présomption d'innocence ? En soit, l'existence d'un régime dérogatoire, notamment en matière de garde à vue en France, pouvant durer jusqu'à 144h, se justifie aisément par la dangerosité du prévenu et des risques à la sécurité qu'il peut représenter. Véronique Degermann, Procureur du Parquet de Paris, division antiterroriste, souligne l'importance de la prise en considération de la dangerosité du délinquant, afin d'adapter la réponse pénale. « *Face aux adeptes de la barbarie, la réponse judiciaire, toujours respectueuse*

[57] I. KHAN, « Les droits humains en quinze citations qui nous inspirent », *Amnesty International*, 19 décembre 2019.

des règles du procès équitable, doit être rigoureuse mais aussi toujours cohérente et nuancée en fonction des faits reprochés, de la dangerosité et du profil des mis en cause ». Néanmoins, à quel point peut-on déroger aux droits de l'Homme, en se fondant sur la dangerosité ? N'est-ce pas plutôt un régime fondé sur la prévention, plutôt que sur la réelle dangerosité, que nous a proposé le législateur ? Du point de vue de la détention provisoire, la France a considéré que celle-ci appliquée au terroriste peut durer jusqu'à quatre ans, et peut même être prolongée exceptionnellement de quatre mois supplémentaires, à deux reprises[58]. Au regard du principe de la présomption d'innocence, du droit à la vie privée, du droit au respect de la dignité humaine et notamment du droit de ne pas être soumis à des « traitements inhumains », cette procédure semble contestable. De plus, cette détention peut aisément être qualifiée, par ses détracteurs, de liberticide, dans la mesure où les preuves et les réelles possibilités d'incrimination sont parfois minces [59], selon William Bourdon.

Néanmoins, le terrorisme ne touchant pas exclusivement la France, il convient de s'intéresser aux autres pays affectés. Si un mouvement de déclin a été amorcé à l'échelle du nombre de victimes par acte terroriste, le terrorisme se répand de plus en plus.

[58] Loi n°96-1235 du 30 décembre 1996 relative à la détention provisoire et aux perquisitions de nuit en matière de terrorisme.
[59] Entretien de Human Rights Watch avec William Bourdon, avocat de la défense, Paris, 5 octobre 2005 et Antoine Garapon, « Les dispositifs antiterroristes de la France et des États-Unis », *Revue Esprit (Paris)*, 2006, p. 137.

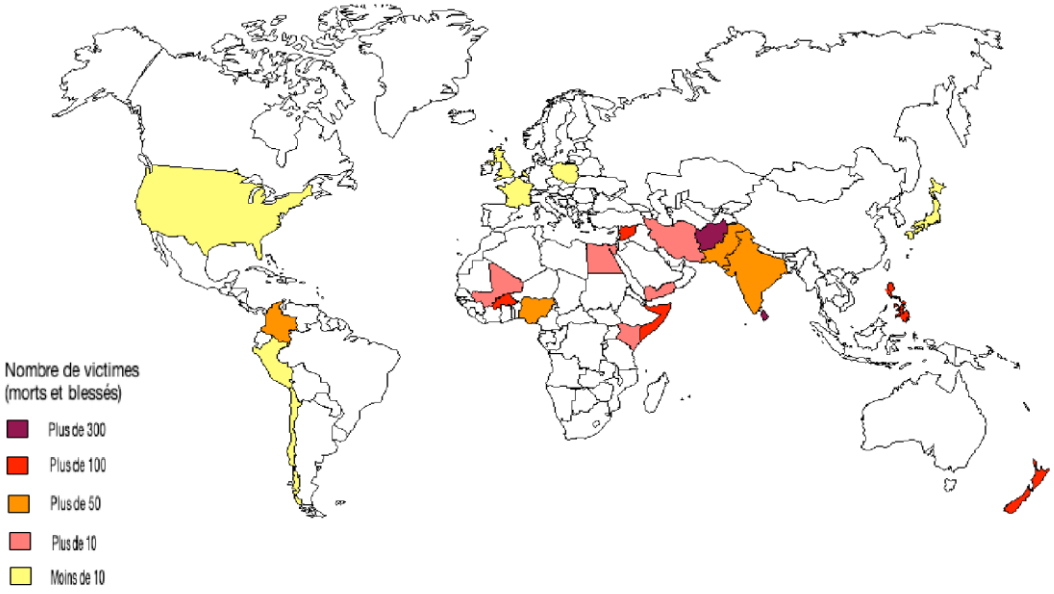

CARTE DES ATTAQUES TERRORISTES DANS LE MONDE, DU 1ER JANVIER 2019 AU 30 AVRIL 2019

60

Si les pays les plus touchés actuellement par le terrorisme sont l'Irak et l'Afghanistan[61], les États-Unis et le Royaume-Uni ont également eu leur part de souffrances, justifiant alors la création d'une procédure particulière. William Bourdon, s'il conteste la durée de la détention provisoire terroriste en France, a aussi critiqué la procédure américaine, s'intéressant tout particulièrement à la prison de Guantanamo et la prison d'Abou Ghraib, prison américaine en Irak. Depuis 2002, ces « camps de détention » pratiquent la torture, alors même que son interdiction est considérée un droit de l'homme absolument fondamental, consacré par les 5ème et 8ème amendements à la Constitution américaine. Malgré cette consécration du principe de la dignité humaine, les États-Unis dépassent largement les limites fixées, comme a pu le montrer le veto du président Bush, contre la loi votée par le Congrès, sur l'interdiction des mesures inhumaines contre les terroristes incarcérés. Malgré le décret de Barack Obama, en 2009, interdisant ces pratiques, cette prohibition, d'une faible portée juridique, n'empêchera pas d'y avoir recours dans le futur. De plus, certains rapports ont prouvé qu'il ne s'agissait pas d'une simple violation, mais bel et bien d'une validation de l'utilisation de la torture, par les plus hautes instances juridiques. De plus, l'administration du président Bush en 2004 a essayé de soustraire le cas des détenus terroristes soumis à la torture, à

[60] Carte réalisée par Emilie HASTINGS à partir d'un ensemble de données journalistiques (Marianne, Le Point, Les Echos).
[61] L. GEFFROY, « Quels sont les pays les plus touchés par le terrorisme ? » *Courrier International*, 9 décembre 2015.

l'appréciation de la Cour suprême des États-Unis, arguant que la prison de Guantanamo ou que le camp d'Abou Ghraib n'était pas sur le territoire américain mais au sein d'États ayant banalisé le recours à la torture. Dans cet arrêt de la Cour suprême, Rasul v Bush, du 28 juin 2004, l'État américain a manifesté son mépris du droit fondamental de la dignité humaine. Le Royaume-Uni a procédé à la même manœuvre, en procédant à des extraditions extraordinaires, vers des pays ne prohibant pas ce genre de pratiques, afin d'échapper à ses propres juridictions. Caroline Cerda Guzman souligne bien « *la faiblesse des remparts juridictionnels de protection des droits et libertés fondamentaux* »[62], face à la méconnaissance des droits fondamentaux. Prenons un dernier exemple, dérogatoire du droit commun en matière de procédure pénale. En régime général de la preuve, il appartient à l'État de prouver que le prévenu a commis un crime terroriste. En matière de terrorisme, la Cour suprême des États-Unis a renversé la charge de la preuve, qui pèse désormais sur le prévenu. Il doit apporter la preuve qu'il n'est pas « un combattant ennemi »[63]. Cela revient à lui demander de prouver un fait négatif, s'apparentant presque à une preuve diabolique, par essence impossible à apporter.

Il apparaît alors évident que la procédure pénale dérogatoire et spécifique au terrorisme est difficilement conciliable avec le respect des droits de l'Homme, et ce - malgré les nombreux remparts prévus. Si la procédure pénale se trouve dans l'incapacité d'assurer le respect des droits fondamentaux, il faut également s'interroger sur la question des peines associées aux infractions terroristes, à leur utilité réelle et à l'avenir des terroristes, après le jugement pénal.

B. La sévérité des peines et leur application : un après à planifier

Le droit pénal sécuritaire applique des peines pour assurer la sécurité publique. Le premier objectif de la peine est la sanction de l'auteur, permettant, ensuite, sa réinsertion sociale. C'est la loi du 15 août 2014 qui aborde ces deux dimensions. Diverses problématiques sont alors en jeu, relatives à l'intérêt du procès, à la sévérité de la peine, mais également à son application et ses aménagements.

[62] C. CERDA GUZMAN, « La lutte contre le terrorisme en droit constitutionnel étranger : vers un nouvel équilibre entre sécurité et libertés », *Revue des droits et libertés fondamentaux*, 2015, n°14.
[63] Supreme Court of the United States, *Hamdi v Rumsfeld*, 28 juin 2004.

De prime abord, il convient de s'interroger sur l'intérêt de la peine. La France n'admet pas de procès *post mortem*. En effet, l'article 6 du Code de procédure pénale dispose que l'action publique est éteinte par la mort du prévenu. A ce titre, il est intéressant de constater que la France a dérogé à ce principe, en 2017, lorsque la 16ème Chambre du Tribunal correctionnel de Paris a condamné à des peines d'emprisonnement des djihadistes français présumés morts[64]. Cette répression préventive s'explique par le souci de sécurité, mais est aussi attribuée à une volonté de soulagement des proches des victimes. Une autre problématique reste assez floue : qui faut-il réellement poursuivre ? Faut-il rechercher un terreau favorable dans la famille ou dans l'entourage ? Par ailleurs, le procès de Jawad Bendaoud, « logeur des terroristes » du Bataclan, a prouvé que les condamnations pour crime de terrorisme pouvaient être extrêmement étendues. En effet, l'article 434-6 du Code pénal condamne jusqu'à la personne, qui, ne portant pas atteinte à l'intégrité, fournit un moyen de subsistance à une personne coupable d'actes terroristes, sous le nom de « recel de malfaiteurs ».

Dès lors, il faut s'intéresser à la peine attribuée. En effet, l'objectif de châtiment et de sanction de la peine semble s'affaiblir, rapidement surpassé par l'objectif de protection de la population, contre une réitération ou une récidive du criminel terroriste. C'est ainsi que l'article 421-3 du Code pénal français prévoit que le maximum de la peine privative de liberté est porté à la peine supérieure en matière terroriste. La peine considérée juste pour un criminel lambda n'est pas la même pour le terroriste, ce qui contribue à sa déshumanisation. Il faut également s'intéresser aux pays où la peine de mort est encore en vigueur. Diverses problématiques s'intéressent à la peine capitale. Quel intérêt de condamner à mort des djihadistes, qui ne craignent pas la mort, la considérant plus comme une récompense que comme une peine ? [65] De plus, la question s'est posée, concernant les mineurs vulnérables, utilisés par les réseaux terroristes, comme vecteur d'actes meurtriers. Peut-on leur appliquer la peine de mort, sans tomber dans un débat éthique sur leur vulnérabilité ? La CEDH, a par ailleurs, tranché la question : « *Ni la peine de mort ni le recours à la force ne sauraient constituer les formes de répression du crime de terrorisme. Ainsi, l'exécution de trois terroristes irlandais (…) le*

[64] M. MOULY, « La justice juge par sécurité des djihadistes français présumés morts », *Le Monde*, 10 mars 2017.
[65] Emmanuel DREYER, « Terrorisme : le sens de la peine ? », 26 janvier 2016, Lextenso, Gazette du Palais, n°4, p.43.

6 mars 1988, constitue (…) une référence pour toutes les questions de (…) la légitimité de la peine de mort. » [66].

Enfin, les réductions de peine démontrent la réelle différence de traitement entre les détenus lambda et les terroristes. L'article 8 de la loi du 21 juillet 2016 rend certains aménagements de peine, inaccessibles aux terroristes. La libération conditionnelle pour les terroristes, fondée sur la loi du 3 juin 2016, montre une fois encore cet élan sécuritaire du droit pénal français. La libération conditionnelle du terroriste est fondée sur la dangerosité du criminel, plutôt que sur sa possibilité réelle de réinsertion et de réadaptation à la société. Ce régime est encore plus dérogatoire, dans la mesure où la libération conditionnelle est examinée par une commission spéciale de réévaluation de la requête du prévenu. Il s'agit d'empêcher une « rechute » du terroriste qui impacterait à nouveau la population mondiale. De fait, le terroriste n'a pas les mêmes droits : le droit à l'oubli lui est refusé. Le Conseil constitutionnel a même censuré la loi du 10 août 2020, instaurant des mesures de sûreté à l'encontre des auteurs d'infraction terroriste à l'issue de leur peine. Les États-Unis sont également attachés à ce principe d'absence de remise de peine pour les terroristes. En effet, Zacarias Moussaoui, seul terroriste faisant l'objet d'une condamnation pour les attentats du 11 septembre 2001, ne peut pas bénéficier d'une remise de peine. Le débat actuel aux États-Unis est de savoir s'il peut ou non obtenir un allègement de ses conditions de détention[67]. À ce propos justement, la détention des terroristes est à l'origine d'une radicalisation en prison. « *En effet, la majorité des détenus radicalisés sont mêlés au reste de la population carcérale sans traitement particulier*. »[68]. On peut aisément comprendre le dilemme éthique des États-Unis : accepter un relâchement des conditions de détention d'un prévenu terroriste et risquer une radicalisation d'autres prévenus ou refuser cet allègement mais violer les droits fondamentaux du terroriste. Un réel débat selon l'Observatoire international des prisons relevant, en décembre 2020, que la prison est « *un incubateur du terrorisme* »,

[66] Cour EDH, 29 septembre 1995, *McCann et autres* c. *Royaume-Uni*(GC), Req. no. 18984/91, § 192 et 213, *in* H. BANDOLO KENFACK, « La dignité humaine et la question de l'abolition de la peine de mort à l'ère de la menace terroriste », *Revue des droits de l'Homme*, n°17.

[67] The Guardian, "*Only man convicted over 9/11 says he is renouncing terrorism and Bin Laden*", 20 mai 2020.

[68] E. BENBASSA et C. TROENDLE, « *Rapport d'information fait au nom de la commission des lois constitutionnelles de législation du suffrage universel du règlement et d'administration générale sur la mission d'information « désendoctrinement, désembrigadement et réinsertion des djihadistes en France et en Europe* », Rapport d'information n°438, enregistré à la Présidence du Sénat le 22 février 2017.

conséquence directe de la volonté répressive et protectrice du législateur, attestant de la complexité de la planification de l'après du procès pénal du terroriste.

LA DISPARITION FORCÉE EN COLOMBIE : DU NÉGATIONNISME ÉTATIQUE À L'ORGANISATION DE LA LUTTE

Gabrielle HÉRAN

Chaque année, le 30 août, la Journée Internationale des victimes de disparition permet de sensibiliser les États et les populations sur les disparitions forcées.

Dans le Droit International, la disparition forcée est reconnue comme étant un Crime contre l'Humanité depuis le 1er Juillet 2002, selon le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Sa définition est la suivante : *Par « Disparition forcée », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée*[69].

Par la suite, l'Organisation des Nations Unies adopte, le 20 décembre 2006, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur le 23 décembre 2010. À ce jour, elle est signée par 98 pays et ratifiée par 62, dont la Colombie[70].

Si la disparition forcée apparaît comme étant relativement récente dans le Droit International, c'est une pratique connue de longue date. Elle a notamment marqué la conscience collective latino-américaine post-dictatoriale lors de la mise en œuvre de l'Opération Condor au milieu des années 1970. La particularité colombienne réside dans la complexité de lecture du conflit armé. Ses acteurs sont nombreux et il ne s'agit pas d'une simple guerre entre État et opposants guérilleros marginaux. En Colombie, le

[69] Article 7, i) Crimes contre l'Humanité, Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale entré en vigueur le 1er juillet 2002.
[70] Nations Unies, *Collections des Traités*, Chapitre IV DROITS DE L'HOMME.

premier cas de disparition forcée enregistré date du 9 septembre 1977. Il s'agit d'une bactériologue et militante de gauche, Omeira Montoya Henao, disparue dans le cadre du conflit armé. La disparition forcée est reconnue ainsi comme étant un mode de répression pour éliminer ses opposants[71].

On dénombre depuis environ 120 000 victimes de disparitions forcées en Colombie, depuis 1977 à aujourd'hui[72]. Il est intéressant de se pencher sur la disparition forcée en Colombie puisque cette pratique est issue d'une véritable « doctrine de sécurité publique »[73] selon l'ASFADDES, une association de victimes de disparition forcée[74].

L'enjeu actuel de la lutte contre la disparition forcée dans ce pays rejoint la lutte pour la mémoire. Si le gouvernement de Juan Manuel Santos avait fait apparaître de grandes sources d'espoirs avec d'importantes nouvelles institutions qui constituent la justice transitionnelle d'un pays marqué par plus de cinquante ans de conflit, l'élection de l'actuel président Iván Duque inquiète la société civile colombienne et la communauté internationale. Réticent dans un premier temps à une implantation sérieuse des Accords de paix, ce gouvernement sape la mémoire du conflit armé et des familles de victimes en adoptant une posture négationniste reflétée notamment par l'impunité des responsables de ce crime d'État.

Photo de Pedro Szekely de Flickr - https://flic.kr/p/e8m33S

[71] ASFADDES : Historia, asfaddes.org.
[72] *Los Datos de la desaparición forzada*, colombia.desaparicionforzada.org.
[73] ASFADDES : Historia, asfaddes.org.
[74] Cf. II.A.

I. Les accords de Paix de 2016 : un virage politique désenchantant ?

A. Des nouvelles institutions sources d'espoirs ?

Mettre fin au conflit par, notamment, le dépôt des armes de la part des Forces Armées Révolutionnaires Colombiennes (FARC) était pour le gouvernement de Juan Manuel Santos un point d'honneur, salué par la communauté internationale. Pour la société civile colombienne, l'enjeu de cessez-le-feu est vital mais un dépôt des armes ne signifie pas par automatisme que justice est rendue auprès des victimes et de leurs familles. C'est pourquoi de nouvelles institutions ont été créées, pour permettre aux proches des victimes de disparition forcée de retrouver le corps, les restes osseux des leurs et que les responsables assument les faits devant la justice. Faire son deuil pour ensuite réclamer la vérité des faits et une condamnation des responsables pour éviter notamment la non-répétition.

Qu'est-ce que le SIVJRNR ?

Le *Sistema Integral de Verdad, Justicia, Reparación y No Repetición*[75] est un ensemble de mécanismes créés dans le cadre des Accords de Paix (point n°5) qui comporte plusieurs institutions et moyens. Il est composé de l'UBPD, la *Unidad de Busqueda para Personas dadas por Desaparecidas*[76], de la JEP, la *Justicia Especial para la Paz*[77], de moyens de réparation intégrale pour la construction de la paix et les garanties de non-répétition et de la *Comisión para el Esclarecimiento de la Verdad, la Convivencia y la No Repetición*[78]. Ce système est source de beaucoup d'espoirs pour la société civile colombienne et les victimes du conflit armé puisque l'une de ses caractéristiques principales est la centralité des victimes ainsi qu'un système de mécanismes extrajudiciaires autonome basé sur les droits des victimes. C'est ce qui a fait la reconnaissance du gouvernement Santos auprès de la communauté internationale[79]. Voici les institutions à retenir au sujet de la lutte contre la disparition forcée.

[75] Système Intégral de Vérité, Justice, Réparation et Non-Répétition.
[76] Unité de Recherche pour les Personnes portées Disparues.
[77] Justice Spéciale pour la Paix.
[78] Commission pour la Clarification de la Vérité, la Coexistence et la Non-Répétition.
[79] *Pourquoi la Colombie a dit non à l'accord de paix avec les FARC,* start.lesechos.fr, 4 octobre 2016.

L'UBPD

L'Unité de Recherche pour les Personnes Disparues (Unidad de Busqueda para Personas dadas por Desaparecidas) est une entité étatique, à caractère extrajudiciaire et humanitaire, autonome et indépendante. Elle est créée lors de la signature entre les FARC et le gouvernement colombien du communiqué conjoint n°62 sur les disparitions forcées (17 octobre 2015), dans le cadre des Accords de Paix[80]. Cette unité dirige, coordonne et contribue à l'implantation de moyens humanitaires de recherche et de localisation des victimes de disparition forcée en raison et dans le contexte du conflit armé. Cela concerne les victimes qui seraient encore en vie, et dans le cas du décès de la personne recherchée, l'unité se charge de la récupération, l'identification ainsi que la remise du corps auprès de ses proches.

Dans un article paru pour *El Espectador* le 19 mars 2020[81], la directrice de l'Unité Luz Marina Monzón déclarait que l'identification des corps était importante pour relever les causes de la mort (traumatismes violents etc.) dans le but d'identifier la mort dans le cadre du conflit armé ou non. Le « procédé humanitaire » met au cœur de son fonctionnement un véritable lien entre les familles des victimes et l'institution de médecine légiste, ce qui permet de multiplier les chances d'identifier les corps en accédant à plus d'information sur la personne (grâce aux témoignages notamment).

Par ailleurs, sur Internet, a été créée une base de données nommées le RND, *Registro Nacional de los Desaparecidos*[82], par le corps institutionnel de la Médecine Légiste chargée de l'identification, de la remise des corps. Cette base, publique[83], permet de retrouver les personnes disparues grâce à plusieurs éléments d'identification, au choix : le nom, le numéro d'identité, la localisation du corps.

Cette base de données est malheureusement incomplète, certains disparus n'apparaissent en effet pas dans celle-ci.

[80] Comunicado conjunto #62 La Habana, 17 de octubre 2015, europarl.europa.eu.
[81] *"No me interesa quién dé los resultados, me importa encontrar a los desaparecidos"*, El Espectador, 19 mars 2020.
[82] Registre National des Disparus.
[83] Cf. Site Consultas publicas, medicinalegal.gouv.co.

Le communiqué adjoint n°62[84] est un accord faisant partie du processus des Accords de Paix de 2016, signé entre le gouvernement colombien et les FARC le 17 octobre 2015 dans l'objectif de mettre en place des mesures dites humanitaires concernant la disparition forcée. Cet accord aborde trois points cruciaux du processus de paix : « *désamorcer le conflit, générer la confiance dans le processus de paix et affronter les conséquences d'un demi-siècle de conflit armé interne* »[85]. Concrètement, ces mesures humanitaires ont pour objectif « d'*accélérer la localisation, la recherche, l'identification et la remise digne des restes des personnes portées disparues* »[86].

Cet accord privilégie un resserrement des relations entre la société civile avec notamment les organisations de victimes du conflit armé, le gouvernement et les FARC via la recherche des personnes disparues. Il s'agit en effet de rassembler le plus d'informations possibles au sujet des victimes pour être plus efficace dans la recherche, identification et remise des corps. L'effort est remarquable du côté des FARC pour leur volonté d'aider à la recherche des disparus comme du côté du gouvernement qui accepte d'aider les familles des ex-membres de la guérilla portés aussi disparus. C'est particulièrement ce pas en avant dans les négociations qui a poussé le peuple colombien à voter majoritairement « non » au référendum de 2016, ne trouvant pas suffisamment d'intransigeance envers les ex-membres de la guérilla[87].

Il convient aussi de relever que la disparition forcée constitue un crime d'État, que les FARC ne sont pas les seuls responsables de ce crime contre l'Humanité puisqu'il existe de nombreuses autres guérillas, paramilitaires et que l'armée nationale est énormément critiquée quant aux scandales des « Faux positifs »[88]. Ce terme désigne des exécutions extrajudiciaires de civils par l'armée nationale qui les font disparaître dans des cimetières ou dans des fosses communes en les faisant passer pour des membres de guérilla tombés au combat, jusqu'à parfois vêtir les corps en guérillero, ou justifier l'homicide en disant que la victime entretenait des liens étroits avec la guérilla. D'après le Movice (*Movimiento Nacional de Víctimas de crímenes de Estado*), on dénombrerait 5763 cas de « Faux

[84] Comunicado conjunto #62 La Habana, 17 de octubre 2015, europarl.europa.eu.
[85] Acuerdo de paz sobre desaparecidos en Colombia, Instituto de Paz de los Estados Unidos, PeaceBrief, juillet 2016.
[86] *Ibidem.*
[87] *Pourquoi la Colombie a dit non à l'accord de paix avec les FARC,* start.lesechos.fr, 4 octobre 2016.
[88] MOVICE, Communiqué *El respeto y garantía de los derechos humanos, es obligación incondicional del Estado. No más falsos positivos*, Movice, 16 janvier 2018.

positifs » entre 2000 et 2010 (années Uribe). Le 22 juillet 2020, cette organisation publie un article[89] relevant 6 912 cas d'exécutions extrajudiciaires entre 1990 et 2015.

Panneau de campagne «¿Quién dio la orden?», Movice

B. Le gouvernement Duque : un négationnisme étatique assumé

L'un des points centraux du programme aux élections présidentielles de Iván Duque était le remaniement des Accords de Paix[90]. Provoquant beaucoup d'inquiétudes au sein de la société civile ainsi que des organisations de victimes, Duque a tout de même assuré les « remanier mais pas les rompre » lors de son arrivée à la Maison de Nariño[91]. L'inquiétude de ses déclarations provient notamment de sa position politique, la droite dure conservatrice, et de ses alliés politiques. Il a été propulsé sur le devant de la scène politique par Alvaro Uribe, l'ancien président colombien aujourd'hui sénateur, extrêmement critiqué par la communauté internationale et le peuple colombien. En

[89] MOVICE, Communiqué *En busqueda de verdad, memoria y justicia llevan 6.912 casos de ejecuciones extrajudiciales ante la comisión de la verdad*, 22 juillet 2020.
[90] *La tormentosa diplomacia de Iván Duque*, El País, 8 avril 2020.
[91] *Iván Duque advierte de que cambiará los acuerdos de paz sin somperlos*, El País, 19 juin 2018.

témoignent les nombreux graffitis avec inscrits « *Uribe, paraco* », « *paraco* » étant le diminutif de « paramilitaire ».

Duque a été vivement critiquée à l'international quant à un rapport de l'ONU au sujet de l'assassinat des leaders sociaux, disant que c'est le pays où ils se font le plus assassinés dans tout le continent latino-américain. Le gouvernement a réagi vivement en déclarant que c'était des accusations « très graves et irresponsables »[92]. Pourtant, de nombreux rapports sur les Droits de l'Homme inquiètent le pays et la scène internationale, avec une recrudescence de ces assassinats depuis l'arrivée de Duque à la tête de la Colombie. Un rapport de *Indepaz* signale que 120 assassinats de leaders sociaux ont été enregistrés durant les 100 premiers jours du mandat de Iván Duque[93].

Tout ceci traduit non seulement une non-reconnaissance des faits, mais surtout un manque de volonté de la part du gouvernement d'implanter correctement les Accords de Paix et de lutter contre les disparitions forcées. En effet, Duque a réussi à diminuer de 30 % le budget de la JEP, de la Commission Vérité et de la UBPD dans le cadre de son « Plan Budget 2020 »[94]. Selon les membres de la JEP, cette diminution va affecter l'efficacité des tâches de la JEP, notamment au niveau régional. Il est crucial d'accompagner solidement ces institutions lors de leurs premières années de fonctionnement, afin de ne pas les affaiblir et de renforcer la confiance des Colombiens envers elles et leur gouvernement.

Cette confiance se déconstruit aussi à travers l'absence d'un travail de la mémoire abouti envers les victimes de disparition forcée. Le CNMH, Centre National de la Mémoire Historique, est actuellement très critiqué depuis la nomination de son nouveau directeur, il y a près d'un an, Dario Avecedo. Cet historien est qualifié par ses détracteurs de « négationniste »[95]. Il qualifie notamment les FARC de « terroristes » et nie en bloc l'implication des forces armées pour les disparitions forcées. De plus, depuis son arrivée à la tête du Centre, les investigations n'avancent guère et de nombreux chercheurs se sont retirés de l'organisation. Avecedo considère aussi que l'on ne prend pas assez en compte

[92] *Un nuevo informe sobre derechos humanos aumenta la tensión entre el gobierno colombiano y la onu*, el País, avril 2020.
[93] *En tres meses, 120 líderes sociales han sido asesinados en Colombia*, El Tiempo.
[94] *El hechazo presupuestal a la JEP*, Razón Pública, 15 juillet 2019.
[95] A. PROENZA, Accords de Paix en Colombie : le gouvernement sape le travail de mémoire, *Libération*, 16 février 2020.

les militaires lors du décompte des victimes, qu'il faut les mettre plus en avant. Faisant de l'ombre et refusant de reconnaître les milliers de civils portés disparus, sa nomination inquiète les familles et organisations de victimes ainsi que la communauté internationale.

Par ailleurs, le CNMH est exclu de l'ICOM, la Coalition Internationale des Sites de Conscience, depuis février 2020. Cette exclusion traduit un manquement grave aux devoirs du Centre Nationale de la Mémoire Historique. Cette organisation promeut en effet l'empêchement de l'effacement de la mémoire douloureuse d'un peuple, d'un pays via des « Sites de Conscience » (un centre historique, un musée ou encore un mémorial) permettant « *également aux visiteurs de faire une connexion entre le passé et des problématiques de droits de l'homme contemporaines similaires* »[96].

Le CNMH était reconnu dans le monde entier et notamment au sein de l'ICOM, en particulier grâce à son ancien président Gonzalo Sánchez Gómez. Son rapport « *Basta Ya* » publié en 2013 relate les faits de plus de cinquante ans de conflits, relevant l'inquiétante amplitude du nombre de victimes et notamment de victimes de disparitions forcées. Gonzalo Sánchez Gómez déclarait même pour Libération[97] que le pays faisait « *face à une guerre de narrations sur le sens du passé et l'écriture du futur* ». La mémoire est quelque chose de cher aux Colombiens après plus de cinquante ans de conflit armé et près de 120 000 disparus. Cela s'est par ailleurs traduit lors de l'élection présidentielle de 2018. En effet, le candidat opposé à Iván Duque, Gustavo Petro, est un ancien guérillero membre du M-19[98] (voir après).

Encore marqués par le conflit, les Colombiens ont redouté de voir à la tête de leur pays un ancien membre d'une guérilla peu traditionnelle, même si le nombre de vote qu'il a reçu est historique pour la gauche[99]. D'ailleurs, ce taux de vote record est aussi un reflet de la mémoire encore très vive du conflit armé, puisque Duque est le descendant de l'Uribisme, Uribe ayant marqué les dernières années du conflit avec un haut taux de disparitions forcées sous ses mandats ainsi qu'avec le scandale des « Faux Positifs ».

[96] *INTERNATIONAL COALITION OF SITE OF CONSCIENCE* : *Qui sommes-nous ?*
[97] A. PROENZA, "Accords de Paix en Colombie : le gouvernement sape le travail de mémoire", *Libération*, 16 février 2020.
[98] Mouvement du 19 Avril : guérilla bolivarienne.
[99] *Un triunfo para espantar los miedos*, Héctor Riveros Serrato, The New York Times, 18 juin 2018.

Le devoir de mémoire est très mobilisateur en Colombie, mais aussi à l'international. L'association à but non lucratif *Ciudadanías por la Paz de Colombia*, présente en Colombie et en France, est représentative de cette lutte pour la mémoire et pour la continuation d'une sérieuse implantation des Accords de Paix[100].

II. L'organisation de la lutte contre la disparition forcée

A. Les luttes aux niveaux local et national

Avec une telle défiance envers le gouvernement colombien, provoquée par un négationnisme incontestable, c'est la société civile qui se mobilise pour les victimes de disparition forcée et cette volonté de non-répétition ainsi que le combat contre l'impunité des responsables de ce crime d'État.

Sit-in lors d'un événement du CNMH organisé par le Movice, février 2020

[100] Cf. *Le rôle de la solidarité internationale et des collectifs à l'étranger dans la promotion des Accords de paix*, Rapport Perspectives pour une consolidation de la paix en Colombie, Léna Stephan, IEGA, Mars 2020.

Les années 1990, tristement violentes pour la Colombie dans le contexte du conflit armé et de la prise de conscience internationale au sujet de la disparition forcée[101] ont poussé à la création d'organisations intégrées par les familles de victimes de disparition forcée[102]. La première association est l'ASFADDES, la *Asociación de Familiares de Detenidos Desaparecidos*[103], créée en 1982. Le 4 février 1983, ces proches de victimes de disparitions forcées manifestent pour la première fois dans la rue avec des pancartes sur lesquelles figurent les noms ainsi que les photos des disparus afin d'exiger leur réapparition en vie ainsi que réparation, justice et non répétition. C'est la première fois qu'une telle action se déroule dans le pays afin de réclamer justice et de lutter contre la disparition forcée et qu'il s'agit d'un mouvement local, national qui cherche l'appui et la solidarité auprès d'autres associations de pays latino-américains au combat similaire[104].

Un événement fut aussi déclencheur d'une importante mobilisation des familles de victimes de disparition forcée. Il s'agit des proches des victimes de la prise du Palais de Justice le 6 novembre 1985 par la guérilla M-19[105], événement marquant des trente dernières années du conflit armé. En effet, lors de la prise du Palais de Justice à Bogotá par la guérilla, l'armée nationale a lancé une offensive afin de le récupérer en incendiant notamment le Palais, beaucoup de civils et de guérilleros moururent et d'autres furent conduits à la *Casa del Florero* (Musée de l'Indépendance, situé à Bogotá). Ces derniers ont été torturés et sont depuis portés disparus[106].

Cet événement a fait apparaître de nombreuses prises de conscience de la part de la société civile quant à l'impunité des responsables (de l'armée nationale donc) mais aussi de l'impact de ce crime à travers tout le pays. C'est dans ce contexte que s'est créé la fondation pour les Droits de l'Homme Nydia Erika Bautista, reconnue pour donner une visibilité au crime de disparition forcée en Colombie ainsi qu'à ses victimes[107]. Cette

[101] CF. II. B. La lutte par la communauté internationale.
[102] ANA GUGLIELMUCCI, ANGÉLICA MARÍA MARÍN SUÁREZ: *La desaparición forzada en la escena pública colombiana: movilización social y estrategias de visibilización* Clepsidra, Revista Interdisciplinaria de Estudios sobre Memoria, Volumen 3 Número 6, p.28-55, octobre 2016.
[103] Association de proches des détenus disparus.
[104] Nuestra historia, *asfaddes*.
[105] Pour mieux comprendre : *Lo que se sabe y lo que no de la toma del Palacio de Justicia*, Pacifista!, 6 novembre 2018.
[106] ANA GUGLIELMUCCI, ANGÉLICA MARÍA MARÍN SUÁREZ: *La desaparición forzada en la escena pública colombiana: movilización social y estrategias de visibilización* Clepsidra, Revista Interdisciplinaria de Estudios sobre Memoria, Volumen 3 Número 6, pp.28-55, octobre 2016.
[107] NYDIA ERIKA BAUTISTA, *Quiénes somos*, 28 avril 2018.

fondation est née d'un exil, celui de la famille Bautista qui a dû quitter le territoire colombien suite à des menaces alors qu'ils recherchaient leur fille portée disparue en 1987, Nydia Erika Bautista. Malgré l'exil, cette lutte fut une victoire quant à l'impunité puisqu'un général, responsable de sa disparition, a été jugé puis destitué de ses fonctions[108].

Cette victoire a notamment encouragé la société civile à créer d'autres organisations, d'autres mouvements, telles que « Caminamos de Esperanza Madres de la Candelaria ». Née d'une marche dans les rues de Medellín en 1999 par de nombreuses femmes qui exhibaient les photos de leurs proches disparus dans le cadre du conflit armé. Cette organisation, comme de nombreuses autres, est fière d'être composée majoritairement de femmes (92 %)[109]. Un fait faisant écho aux mères de la Place de Mai en Argentine, qui se réunissent chaque semaine à cette place pour réclamer justice et réponses au sujet de leurs enfants et autres proches disparus lors de la période dictatoriale.

Il est aussi nécessaire d'évoquer le MOVICE, *el Movimiento Nacional de Víctimas de Crímenes del Estado*[110]. Ce mouvement est né notamment d'une problématique encore visible aujourd'hui, selon laquelle le conflit armé est lu par l'État avec pour uniques responsables les groupes armés marginaux (guérillas, paramilitaires), en mettant de côté les responsabilités étatiques[111]. Créé en 2005, le MOVICE est un important mouvement qui lutte contre la disparition forcée à travers toute la Colombie. En effet, il est composé de différents « chapitres » qui désignent en réalité les régions, chaque chapitre ayant ses délégués. Il est présent dans 15 départements du pays. La force de cette organisation réside notamment dans l'étude et la focalisation de certaines régions particulièrement touchées par le conflit, et par les disparitions forcées donc, afin de ne pas délaisser certaines zones du pays comme le fait l'État. Le MOVICE a par ailleurs propulsé avec 17 autres organisations de victimes le projet « *Colombia Nunca Más* »[112], dont fait aussi partie l'ASFADDES ou encore le Collectif d'Avocats « José Alvear Restrepo ».

[108] ANA GUGLIELMUCCI, ANGÉLICA MARÍA MARÍN SUÁREZ : *La desaparición forzada en la escena pública colombiana: movilización social y estrategias de visibilización* Clepsidra, Revista Interdisciplinaria de Estudios sobre Memoria, Volumen 3 Número 6, pp.28-55, octobre 2016.
[109] MADRES DE LA CANDELARIA: *Sobre nosotros*.
[110] Mouvement National de Victimes de Crimes d'Etat.
[111] MOVICE : *Historia*, movimientodevictimas.org.
[112] Colombie jamais plus.

La stratégie de visibilité et d'actions dans les régions du MOVICE est extrêmement intéressante quant à la lutte de la disparition forcée. Le projet des « *Medidas cautelares* »[113] en est très représentatif. Ce projet, lancé le 29 août 2018, concerne 17 lieux et municipalités du territoire colombien. L'objectif est de solliciter devant la JEP des mesures de protection particulières de ces lieux pour lesquelles le MOVICE assure et prouve l'existence de cadavres de personnes victimes de disparition forcée dans le cadre du conflit armé. Cinq départements sont concernés : Antioquia, le Caldas, la zone Magdalena Medio (Santander et Cesar) et enfin le Sucre.

Le MOVICE bénéficie d'une renommée nationale, puisqu'il est très présent dans la rue via des sit-in ou lors de manifestations (telle qu'après la journée de la dignité des victimes de Crimes d'État pour la vie, la paix, contre le négationnisme, la censure et le mémoricide[114] qui a eu lieu les 5 et 6 mars 2020) mais aussi internationale (cité notamment dans l'article de Libération « *Accords de paix en Colombie : le gouvernement sape le travail de la mémoire* », 16/02/2020). Il est par ailleurs proche d'autres mouvements similaires dans d'autres pays d'Amérique Latine, tels que le Mexique, le Chili ou encore l'Argentine.

En termes d'avancées concrètes, c'est-à-dire qui répondent aux critères du *SIVJRNR*, plusieurs ont le mérite d'être relevées. Tout d'abord, en septembre 2008, grâce au travail des Madres de Soacha, 17 cadavres, victimes du scandale des « Faux Positifs », ont été remis à 17 femmes, proches de ces victimes. Cet acte a causé la destitution d'une vingtaine de militaires (dont trois généraux et onze colonels[115]) dont le général Mario Montoya, contre lequel le MOVICE a protesté cette année 2020 devant la JEP pour réclamer un traitement par la justice transitionnelle de ses actes[116] et qu'il rapporte la vérité aux victimes.

Aussi, plusieurs audiences de la JEP ont eu lieu depuis sa création dans le but d'apporter des éléments de vérité, en faisant participer les victimes directes et indirectes

[113] Mesures de prévention.
[114] MOVICE, Communiqué *Día de la Dignidad de las Víctimas de Crímenes de Estado por la vida, la paz, contra el negacionismo, la censura y el memoricidio*,10 mars 2020.
[115] ANA GUGLIELMUCCI, ANGÉLICA MARÍA MARÍN SUÁREZ: *La desaparición forzada en la escena pública colombiana: movilización social y estrategias de visibilización* Clepsidra, Revista Interdisciplinaria de Estudios sobre Memoria, Volumen 3 Número 6, pp.28-55, octobre 2016.
[116] MOVICE, *Pedimos a la JEP adoptar medidas urgentes a la negativa del Gr (r) Mario Montoya de aportar verdad en la justicia transicional*, movimientodevictimas.org, 13 février 2020.

de la disparition forcée. Ces audiences sont libres d'accès sur Youtube sur la page officielle de la JEP, ce qui renforce un caractère d'accessibilité à la société civile colombienne.

B. La lutte par la communauté internationale

Si la diaspora colombienne réussit à se mobiliser pour dénoncer les crimes d'État, la disparition forcée, la communauté internationale peine à réagir ou tout du moins avec de l'efficacité et des résultats concrets.

Comme précisé dans la première partie (cf. note 32), l'ASFADDES a participé à une visibilité continentale et internationale de la pratique de disparition forcée en Colombie et de son impunité auprès des responsables. En 1988, le gouvernement s'est par ailleurs vu obligé par l'ONU de participer au Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées avec des visites obligatoires sur le territoire afin de constater la gravité des faits[117].

De nombreuses actions dans les années 1990 par les premières organisations au niveau national ont aussi été menées devant la Commission Inter-américaine des Droits de l'Homme (CIDH) afin d'alerter sur l'impunité et la gravité des faits de disparition forcée dans le cadre du conflit armé[118]. Mais comme on peut le constater aujourd'hui à travers les actions des ONG, locales comme internationales, qui agissent en Colombie pour lutter contre la disparition forcée et l'impunité des responsables, ces premières dénonciations et participations du gouvernement colombien à des tables rondes sur la scène internationale n'ont pas entraîné de mesures strictes et réelles.

Nous avions vu que l'un des points forts de la lutte des ONG et organisations des victimes est la visibilité de la disparition forcée, avec une sensibilisation de la notion de crime d'État auprès de la société civile. C'est pourquoi la Journée internationale des victimes de disparition forcée a été créée en 1983, sous l'impulsion de la Fédération LatinoAméricaine des Associations des Familles des Détenus Disparus (FEDEFAM).

[117] ANA GUGLIELMUCCI, ANGÉLICA MARÍA MARÍN SUÁREZ: *La desaparición forzada en la escena pública colombiana: movilización social y estrategias de visibilización* Clepsidra, Revista Interdisciplinaria de Estudios sobre Memoria, Volumen 3 Número 6, pp.28-55, octobre 2016.
[118] *Ibidem.*

Elle se déroule chaque année le 30 août et cherche à sensibiliser sur ce crime, que ce soit au sein des pays qui pratiquent toujours activement la disparition forcée comme dans les autres pays. Cependant, pour prendre le cas des médias en France, aucun journal télévisé n'a consacré une édition à cette journée, ni le dimanche 30 août ni le lendemain. De même pour les journaux papiers, que ce soit dans leurs éditions papiers ou électroniques. Que ce soit en Colombie, au Honduras, au Pakistan ou autre, parler de ce qu'est la disparition forcée à la société civile est cruciale, au minimum une fois par an lors de cette journée internationale.

Le site internet diplomatie.gouv[119] a cependant publié un billet ce jour-là rappelant que, aux côtés de l'Argentine, ils sont « *fermement attachés à la lutte contre l'impunité en matière de disparitions forcées* ». Rappelant les importantes dates d'anniversaires du groupe de Travail des Nations unies sur les disparitions forcées ou involontaires (40 ans) et du Comité sur les disparitions forcées des Nations Unies (10 ans), il ne reflète en revanche aucunement les actions ou discours publics de la France à ce sujet, et encore moins la position de l'actuel président Emmanuel Macron quant à la situation en Colombie. En effet, il est intéressant d'aborder les relations bilatérales franco-colombiennes pour rappeler combien les deux présidents sont proches, diplomatiquement, économiquement. Lors de sa tournée en Europe un an après sa victoire au Palais de Nariño, Ivan Duque s'est arrêté par le palais de l'Elysée pour saluer son homologue Emmanuel Macron. Ce dernier l'a félicité, soulignant le soutien indéfectible de la France à l'implantation du processus de paix.

Cependant, le président français ne s'est jamais démarqué sur sa position au sujet de la situation des Droits de l'Homme en Colombie, de la disparition forcée ou autres violences qui ont notamment eu lieu peu après l'élection de Duque (tout particulièrement avec ces mouvements de manifestations estudiantines qui ont marqué l'année 2018 en Colombie). C'est pourquoi une lettre, disponible sur Mediapart[120] a été rédigée par de nombreux députés de gauche pour encourager Emmanuel Macron à engager des discussions à ce sujet avec Duque. En effet, on peut traduire ce silence vis-à-vis de la

[119] France diplomatie : *Journée internationale des victimes de disparition forcée (30 août 2020)*, 30 août 2020.
[120] H. DUQUE, Lettre ouverte au Président Macron sur la situation des droits humains en Colombie, *Mediapart*, 19 juin 2019.

situation des Droits de l'Homme en Colombie de silence complice, qui ne va en rien argumenter en la faveur des victimes de disparition forcée.

Les positions diplomatiques de la Colombie sont en effet stratégiques quant à ses agissements sur son propre territoire. C'est pourquoi le soutien indéfectible des États-Unis à Iván Duque (pour des raisons purement stratégiques pour le Venezuela notamment) est un obstacle aux ONG internationales et nationales.

***

La disparition forcée est un crime d'État qui sévit durement en Colombie et qui peine à susciter de l'intérêt auprès de la communauté internationale. Cependant, il convient de relever les avancées effectuées grâce au travail quotidien des associations locales des familles de victimes et de certaines grandes ONG internationales.

Cependant, l'année 2020 est particulièrement difficile pour le travail des institutions gouvernementales et associatives qui luttent contre la disparition forcée avec le COVID-19 qui touche durement la Colombie. En effet, les associations locales craignent pour la protection des corps des disparus, risquant d'être mêlés à ceux morts du COVID-19. Par extension, cela donnerait une nouvelle justification au gouvernement pour ne pas reconnaître les personnes décédées suite à une disparition forcée pour sans cesse évoquer la pandémie et ses conséquences humaines.

La disparition forcée a besoin de plus de visibilité auprès des sociétés civiles. De même que les très récents massacres perpétrés par des forces de l'ordre tout ce mois d'août 2020 en Colombie et la continuité des disparitions forcées. Actuellement avec le déconfinement, le pays se révolte une nouvelle fois dans la rue et appelle le peuple colombien à l'unité dans le soulèvement.

LA LUTTE KURDE AU PROCHE-ORIENT AU XXI ÈME SIÈCLE

Valentin AVENARD

Les Kurdes, un peuple de dizaines de millions de personnes qui s'étend de toutes parts au Proche-Orient (notamment en Iran, Irak, Turquie ou encore en Syrie), ont une culture, une langue, une identité propre. Ce terme a également une connotation historique forte, puisqu'il désigne également un peuple qui a fait preuve d'une forte volonté d'autodétermination, mais qui a aussi été l'objet de fortes répressions dans cette région.

Toutefois, divers éléments peuvent attester de la continuité à l'ère contemporaine d'actions anti-kurdes, que ce soit notamment en Turquie ou en Syrie. Dès lors, il convient d'analyser certains évènements qui ont pu avoir lieu dans ces territoires ; ces derniers permettront de déterminer une partie des conditions dans lesquelles cette lutte kurde s'exerce. Dès lors, il est possible de tirer les principaux enjeux auxquels ce peuple se confronte, notamment au Rojava. Ce Kurdistan est une région située au Nord-Est de la Syrie qui, depuis le début des années 2010, semble être une base propice à la consécration des droits fondamentaux de ses habitants. En effet, cette zone présente un fort intérêt pour les droits Humains, et une telle volonté semble être directement liée aux divers mouvements répressifs que le peuple kurde a pu vivre.

I. L'état alarmant de la répression des Kurdes du Proche-Orient à l'ère contemporaine

A. *Ankara, acteur important de l'exclusion des Kurdes*

Le peuple kurde *de Turquie historiquement cible de répressions militaires et juridico-politiques*

La Turquie apparaît de manière historique comme un territoire majeur de

répression du peuple Kurde121, et ce, *a fortiori* depuis que l'insurrection du PKK a pris forme depuis le début des années 1980. En effet, la Turquie met en place « *dès 1985 un système contre-insurrectionnel complexe* »[122] avec divers moyens militaires. Ce système alimentant un climat de guérilla et de répression dans le pays à la fin du XXème siècle, les conséquences apparaissent désastreuses pour les parties kurdes externes à ces conflits armés. Olivier Grojean décrit en 2014 que le bilan humain depuis 1984 est de « *plus de 45 000 morts (majoritairement kurdes), plus de 4 000 villages et hameaux détruits et des centaines de milliers de personnes déplacées* »[123]. Également, plusieurs dispositifs législatifs visant la population kurde ont été mis en place. Par exemple, il a fallu attendre 2012 pour que l'enseignement de la langue kurde soit partiellement mis en place[124]. Récemment encore, une pièce de théâtre en langue kurde a été interdite[125]. Dans le domaine politique, l'accès des Kurdes est également compromis. Le Monde indiquait le 26 février 2021 que « *jusqu'ici, 59 maires de localités kurdes affiliés au HDP et élus démocratiquement lors des municipales de 2019 ont été destitués, arrêtés et remplacés par des administrateurs nommés par le pouvoir* »[126].

Par ailleurs, cette exclusion peut s'accompagner d'un accroissement des condamnations juridiques envers la Turquie. En outre, cette dernière a ratifié la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1954 ; or, elle a été de nombreuses fois sanctionnée à l'ère contemporaine par la Cour Européenne des Droits de l'Homme pour ses agissements envers la population kurde sur son territoire. En effet, la Cour traite de plus en plus de recours de cette dernière et ses condamnations peuvent conforter un retentissement international de cette répression turque[127]. Récemment, elle a condamné la Turquie pour l'arrestation du fondateur du

[121] En 1925, face à une législation répressive de leur identité et particulièrement de l'usage de leur langue, une grande révolte Kurde a lieu, et « la sanction fut violente : des milliers de morts, villages brûlés, déplacements de populations ». S. KARAKUS, *L'analyse du problème kurde en Turquie : le rôle du PKK dans la reconnaissance de la question Kurde*, Université du Québec à Montréal, février 2010, p.49.
[122] G. OLIVIER. « Turquie : le mouvement kurde à l'heure du « processus de paix » », *Politique étrangère*, vol. Eté, no. 2, 2014, p. 33.
[123] *Ibidem*.
[124] S. ARAZ, « Le kurde langue optionnelle dans le système éducatif turc : problèmes et perspectives. », 18e Rencontres Jeunes Chercheurs en Sciences du Langage, Jun 2015, Paris, France, voir p. 2.
[125] Institut Kurde de Paris, « Une pièce de théâtre en kurde interdite en Turquie », 13 octobre 2020.
[126] M. JÉGO, « Turquie : l'étau se resserre sur le HDP, parti de la gauche prokurde », *Le Monde*, 26 février 2021.
[127] « D'une petite centaine de requêtes en 1991 à des milliers. En 2013, 9198 requêtes ont été enregistrées par la Cour qui en rejettera 9008, et rendra 124 arrêts dont 118 concluant à une violation au moins », dont « au moins la moitié » de ces affaires porteraient sur la question Kurde. M. SALAH HELALI, « La question Kurde devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Civitas Europa*, 2015, vol. 34, no. 1, p.57.

HDP, violant plusieurs dispositions de la Convention, et lui a enjoint d'assurer sa remise en liberté[128]. De plus, « *depuis 1984, face au soulèvement des Kurdes mené par le mouvement PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan) classé organisation terroriste, et son leader Oçalan, dit Apo, la Turquie renforcera son arsenal législatif tout en menant une véritable guerre aux terroristes Kurdes pour les uns, résistants Kurdes pour les autres* »[129]. Dès lors, l'arrestation d'Abdullah Öcalan, symbole majeur de la propulsion du mouvement kurde, représente un enjeu majeur dans la continuité de leur lutte. Fondateur du PKK, il a été soumis le 29 juin 1999 à la peine capitale par « *la Cour de sûreté de l'Etat d'Ankara pour "séparatisme et trahison"* »[130]. Si sa peine sera commuée en prison à vie, suite à l'abolition de la peine de mort en Turquie en 2002, ses conditions de détention[131] et la préservation de ses droits fondamentaux font l'objet d'un contrôle répété de la Cour européenne. En décidant, le 14 décembre 2000, de la recevabilité du recours d'A. Öcalan, la Cour a eu l'occasion de condamner la Turquie à deux reprises[132]. Ces décisions juridiques, *a minima* symboliques, ont contribué à faire retentir les répressions anti-kurdes de la Turquie dans l'opinion internationale.

Vers un retentissement international de ces répressions

Dès lors, les mouvements internationaux pro-kurdes alertent sur les faits subis par leurs pairs et réclament justice. Les réactions dans la scène internationale apparaissent progressivement.

Un événement en particulier étaye ce propos et permet en quelque sorte de constituer une base à cet édifice. En effet, la Turquie a été reconnue coupable en 2018 de crimes de guerre à l'encontre des populations kurdes par le Tribunal Permanent des Peuples. Ce Tribunal d'opinion agit de manière « *indépendante des États* » et « *dénonce*

[128] *Selahattin Demirtaş c. Turquie* [GC], n°14305/17, CEDH, 22 décembre 2020.
[129] M. SALAH HELALI, « La question Kurde devant la Cour européenne des droits de l'Homme », *Civitas Europa*, 2015, vol. 34, no. 1, p. 56.
[130] J. BENZIMRA-HAZAN, « L'affaire Öcalan devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme », *Droits fondamentaux*, 2001, n° 1, p. 191.
[131] Avant son procès, où Amnesty International détaille une situation de détention dite « au secret » : « Öcalan n'a été autorisé à rencontrer ses avocats que dix jours après son arrestation et ses proches ont dû attendre un mois et demi avant d'être autorisés à lui rendre visite ». Amnesty International, « Condamnation à mort à l'issue d'un procès inéquitable: le cas d'Abdullah Öcalan », 1999, EUR/44/40/99, voir p.8.
[132] *Öcalan c. Turquie* [GC], n°46221/99, CEDH, 12 mai 2005 ; *Öcalan c. Turquie*, n°24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07, 13 octobre 2014, CEDH.

les actes portant atteintes aux droits des peuples »[133] ; pour ce faire, il s'appuie sur « *la Déclaration universelle des droits des peuples* » et « *tous les instruments du droit international* »[134]. Réunissant 7 juges internationaux[135] et une multitude d'intervenants (témoins, experts…), le Tribunal a rendu son verdict « au Parlement européen à Bruxelles le 24 Mai (2018) »[136]. Il décide finalement que « *le Président de l'État turc, Recep Tayyip Erdogan, porte une responsabilité directe pour les crimes de guerre et les crimes d'État commis en particulier dans les villes du sud est de l'Anatolie* »[137]. Si le verdict permet de retracer en détails la répression anti-kurde en Turquie, les faits mentionnés apparaissent comme vertigineux tant les cris d'alerte se multiplient quant à la situation kurde en Turquie. En outre, le Tribunal considère que le Président Turc « *visait à une véritable destruction de la culture kurde* »[138] ; les obstacles qu'il a ainsi érigés sont caractéristiques d'un « *déni systématique de l'État turc, depuis des décennies* » et constitutifs d'une violation « *du droit à l'autodétermination* »[139] du peuple kurde.

Dès lors, un tel jugement peut apporter une certaine légitimité d'une condamnation politique des agissements turcs envers les Kurdes et est porteur d'une reconnaissance internationale de leurs conditions en Turquie.

B. La Syrie, terrain de répressions militaire et terroriste du peuple kurde

Une répression militaire des Kurdes dans un contexte de Guerre Civile ininterrompu

La Syrie, lieu de guerre civile depuis 2011, est un territoire pouvant mêler plusieurs formes de répression contre le peuple kurde. À l'ère contemporaine, cela peut notamment se traduire par deux formes d'interventions militaires dans cet espace, celles du gouvernement turc et celles de divers groupes de l'Armée Syrienne Libre[140].

[133] Ligue des droits de l'Homme, « Tribunal permanent des peuples », 03 janvier 2018.
[134] *Ibidem*.
[135] Ces derniers provenaient de diverses professions et de pays différents : journalistes, professeurs d'Université, magistrats… Le Tribunal a par ailleurs été présidé par Philippe Texier, Juge honoraire à la Cour de Cassation française.
[136] Institut Kurde de Paris, « Verdict du Tribunal Permanent des Peuples sur la Turquie et les Kurdes », 25 mai 2018.
[137] Tribunal Permanent des Peuples, *Session sur Des allégations de violations du droit international et du droit humanitaire international par la République de Turquie et ses responsables à l'encontre du peuple kurde et de ses organisations*, Jugement, Paris, 15-16 mars 2018 - Verdict le 25 mai 2018, p.19.
[138] *Ibid,* p.16.
[139] *Ibidem*.
[140] L'Armée Syrienne Libre est un rassemblement de groupes rebelles formé aux débuts de la Guerre Civile.

Le vaste territoire de la Turquie avoisine une partie du nord de la Syrie. Dès lors, cela peut donner lieu à des tensions et des pressions aux bords de ces frontières. Les militaires du gouvernement turc y étant déployés, l'extension d'une politique répressive vis-à-vis du peuple kurde peut s'étendre au-delà du territoire de la Turquie. Un cas en particulier permet de l'illustrer : celui de l'opération dite « *Source de Paix* » d'Ankara, annoncée le 9 octobre 2019 par Recep Tayyip Erdoğan. « Précédée par d'intenses bombardements qui n'ont pas épargné les populations »[141], cette dernière a permis à l'armée turque de s'avancer sur « près de trente kilomètres en territoire syrien »[142], l'objectif étant de « rompre la continuité territoriale de l'entité fédérale démocratique du Rojava »[143]. Une des conséquences directes est qu'au moins 300 000 civils ont été déplacés et au moins 120 ont été tués à la date du 22 octobre 2019[144]. Menant cette attaque aux côtés « d'Ahrar Al Sharqiya, un groupe qui appartient à l'Armée nationale syrienne, une coalition de groupes armés syriens équipés et soutenus par la Turquie »[145], cette dernière a été sommée « d'arrêter [son] action militaire unilatérale »[146] par le Conseil de Sécurité de l'ONU, dès le 10 octobre 2019. Par ailleurs, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné avoir reçu des images de meurtres deux jours plus tard, « apparemment perpétrés par des combattants d'Ahrar al-Sharqiya »[147]. Les conséquences de cette opération peuvent perdurer dans le temps : en outre, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne indiquait dans un rapport datant d'août 2020 enquêter « sur des informations selon lesquelles au moins 49 femmes kurdes et yézidies ont été détenues à Ras el-Aïn et à Afrin par des membres de l'Armée nationale syrienne entre novembre 2019 et juillet 2020 ».

[141] A. BELKAÏD, « Offensive turque contre les Kurdes. Ankara et Moscou, jeu de dupes en Syrie », *Le Monde diplomatique*, novembre 2019, p.12.
[142] *Ibidem*.
[143] *Ibidem*.
[144] Syrian Observatory For Human Rights, « Cautious Calm Prevails the East of Euphrates in Anticipation for the Implementation of the Russian – Turkish Agreement after Meeting Between Putin and Erdogan », 22 octobre 2019.
[145] Amnesty International, « Syrie. Preuves accablantes de crimes de guerre et d'autres violations commises par les forces turques et des groupes armés qui leur sont affiliés », 18 octobre 2019.
[146] Le Monde avec AFP, « À l'ONU, les Européens demandent l'arrêt de l'offensive turque en Syrie », *Le Monde*, 10 octobre 2019.
[147] ONU Info, « Syrie : possibles crimes de guerre par une milice pro-turque, selon l'ONU », 15 octobre 2019.

Un affront direct de l'État Islamique envers la population kurde

Dans l'opinion publique internationale, il a également été question du rôle du peuple kurde en Syrie cette dernière décennie. En effet, celui-ci a été en première ligne pour combattre les terroristes de l'État islamique qui s'étaient étendus en Syrie.

Pour Michael Löwy, sociologue et philosophe nommé en 2003 directeur de recherche émérite au CNRS, « l'opinion occidentale a pris connaissance de l'existence du Rojava en 2014 lors de la bataille de Kobané, quand les combattantes et combattants des YPG-YPJ[148] ont réussi » à « infliger une défaite militaire et politique à Daech »[149]. Cet écho résonne notamment une fois Kobané reconquise par ces armées kurdes, en janvier 2015[150]. Pourtant, ce semblant de prise de conscience par l'Occident de l'importance du peuple kurde dans le combat contre l'État Islamique reste relatif. En effet, « dans la presse occidentale, les Kurdes syriens deviennent soudain des héros, tandis que le PKK se trouve toujours sur la liste des organisations terroristes des États-Unis et de l'Union européenne »[151]. Ainsi, « le PYD est soutenu, parce qu'il se bat contre un ennemi commun, l'État islamique, mais le PKK est toujours banni, parce qu'il se bat contre la Turquie, alliée de l'Otan »[152]. Accompagnés d'une coalition internationale formée en 2014 pour combattre Daech dont la France faisait partie, les Kurdes multiplient les combats contre les terroristes. Un autre événement révélateur de leur rôle majeur en Syrie est celui de la reprise kurde de Raqqa en octobre 2017, ville du centre de la Syrie contrôlée par l'État Islamique depuis « juin 2014 »[153]. Les Kurdes auraient été « 38 000 tués et blessés »[154] dans cette lutte antiterroriste et semblent avoir payé à eux seuls le prix de ce lourd combat. De nos jours, les alertes se multiplient sur leur situation ; la France aurait

[148] YPG, Unité de protection du peuple, branche armée du Parti de l'Union démocratique Syrien (PYD) ; YPJ, Unité de protection de la Femme, organisation militaire kurde formée exclusivement de femmes.
[149] M. LÖWY, « Préface. Le Kurdistan Libertaire nous concerne ! », *in*. S. BOUQUIN, M. COURT et C. DEN HOND (coord.), *La Commune du Rojava. L'alternative kurde à l'État-nation*, éd. Syllepse, Paris, 2017, p.7.
[150] K. CUVELIER, « Rojava : la démocratie directe comme alternative à la guerre », *in*. S. BOUQUIN, M. COURT et C. DEN HOND (coord.), *La Commune du Rojava. L'alternative kurde à l'État-nation*, éd. Syllepse, Paris, 2017, p.23.
[151] *Ibidem*.
[152] *Ibidem*.
[153] A. MYRIAM, « Raqqa, capitale de la révolution puis de l'État islamique : les frontières contestées d'une ville syrienne », *Confluences Méditerranée*, 2017/2 (N° 101), p. 53.
[154] N. EPSTAIN, C. CHESNOT, « Kurdes de Syrie : "Ils sont tombés dans le trou noir de l'information alors que rien n'est joué" », *France Culture*, 30 août 2020.

commis, le 9 octobre 2019, « une double faute, à la fois morale et politique »[155] en retirant ses troupes qui combattaient aux côtés des Kurdes. En effet, le combat contre l'État Islamique n'apparaît pas comme étant fini[156], et le peuple kurde est délaissé d'un soutien occidental, et ce, que ce soit pour leur apporter une aide contre les répressions turques incessantes, ou encore pour rapatrier en France les femmes et enfants français détenus en Syrie[157].

II. Le Rojava, alternative des Kurdes à la guerre

A. L'identité révolutionnaire du Kurdistan syrien

Les Kurdes confrontés à des dynamiques d'oppression

Ces différentes formes de répression (politiques, militaires, terroristes) semblent converger vers une seule et même volonté, celle d'un ethnocide kurde.

L'assassinat d'Havrin Khalaf lors de l'opération Source de paix permet d'illustrer ce but poursuivi. Femme et activiste kurde en Syrie, elle était « coprésidente du parti Avenir de la Syrie et membre de la direction du Conseil démocratique syrien »[158]. Militant pacifiquement pour les droits des femmes et des kurdes, elle portait la volonté de rassembler les populations « contre le régime de Bachar El-Assad et l'État Islamique »[159]. Le samedi 12 octobre 2019, elle et son chauffeur sont localisés dans le nord de la Syrie, et font l'objet d'une embuscade mortelle de la part de membres d'Ahrar Al Sharqiya (soutenue par la Turquie, tel qu'il l'a été démontré). Ôtant la vie à H. Khalaf et son chauffeur, ce crime fit l'objet d'un enregistrement vidéo, et un rapport médical présenta une liste détaillée des blessures infligées à Havrin Khalaf, « notamment de multiples blessures par balle à la tête »[160]. De plus, certaines sources révélèrent que cette dernière aurait également été violée. Or, « ce viol est emblématique d'une volonté non seulement

[155] P. FRANCESCHI, *Avec les Kurdes. Ce que les avoir abandonnés dit de nous*, éd. Tracts Gallimard, Paris, 2020, p. 20.
[156] Ouest France avec AFP, « Irak. Résurgence de l'État Islamique, Paris demande une réunion de la coalition internationale », *Ouest France*, 02 mars 2021.
[157] C. AYAD, « Pressions sur Emmanuel Macron pour rapatrier en France les femmes et enfants de djihadistes détenus en Syrie », *Le Monde*, 01 mars 2021.
[158] Terriennes, L. CHARRIER, « Havrin Khalaf : une voix kurde pour les femmes et la paix assassinée », *TV5 Monde*, 15 octobre 2019.
[159] *Ibidem.*
[160] *Ibidem*.

de "nettoyage" ethnique sur un territoire donné, mais encore d'anéantissement de tout un peuple au-delà des frontières du Rojava »[161]. Ces crimes peuvent d'autant plus être commis dans une telle conjonction de répressions anti-kurdes. Leur but apparaît clairement : bâillonner, violenter, violer et tuer les Kurdes, les femmes se trouvant en première ligne de ces multiples violences. Pour autant, le Rojava semble depuis 2014 se construire en majeure partie comme réponse à ces multiples répressions.

Un confédéralisme démocratique incarnant une révolte kurde

Le fondement du Rojava illustre à la fois un souhait historique et une volonté de protection vis-à-vis des répressions avoisinant ce territoire.

C'est un souhait historique, puisqu'il met en pratique une volonté kurde ancienne, qui était déjà inscrite dans le traité de Sèvres de 1920. En outre, ce dernier reconnaissait aux Kurdes leur droit à un territoire indépendant. Dans une section III intitulée « Kurdistan », l'article 62 prévoyait qu'une Commission préparerait « l'autonomie locale pour les régions où domine l'élément kurde ». Pourtant, cette idée ne sera pas appliquée ; le Traité de Sèvres sera par conséquent considéré comme « un traité fantôme »162, mettant de côté la question de l'autonomie kurde. Plusieurs décennies plus tard, après que la Guerre Civile en Syrie a éclaté, cette volonté est fondée, puisque « la région autonome du Rojava est créée en novembre 2013 »[163]. Dès lors, ce territoire suivra une pratique inspirée notamment des écrits de prison d'Abdullah Öcalan. Structurellement, ce territoire suivra la logique du confédéralisme démocratique[164], lequel se veut être une alternative à l'État-Nation dit traditionnel. Pouvant être qualifié « d'administration politique non étatique ou encore de démocratie sans État »[165], le confédéralisme démocratique tel qu'incarné par le Rojava est une « mise en pratique et en avant de la

[161] C. MANN, « Le viol et le meurtre de Hevrin Khalaf: prélude au génocide du peuple kurde annoncé », *Médiapart*, 22 octobre 2019.
[162] D. SCHMID, « Turquie : le syndrome de Sèvres, ou la guerre qui n'en finit pas », *Politique étrangère*, vol. printemps, no. 1, 2014, p. 199.
[163] K. CUVELIER, « Rojava : la démocratie directe comme alternative à la guerre », *in*. S. BOUQUIN, M. COURT et C. DEN HOND (coord.), *La Commune du Rojava. L'alternative kurde à l'État-nation*, éd. Syllepse, Paris, 2017, p. 21.
[164] Murray Bookchin (1921-2006), philosophe américain, est reconnu comme étant à l'origine de ce concept.
[165] A. ÖCALAN, *La révolution communaliste. Écrits de prison*, éd. Libertalia, 2020, pp. 86-87.

libération de la femme, de l'écologie et de la démocratie par la base »[166]. L'expérience du Rojava apparaît comme révolutionnaire, tant par rapport à la culture politique occidentale qu'orientale, ne serait-ce que pour la place majeure des femmes qu'il consacre au niveau politique et social. En effet, au sein de chaque conseil, « seules les femmes ont le droit d'élire la coprésidente, alors que le coprésident est élu par tout le monde »[167].

B. L'intérêt des Kurdes du Rojava pour les Droits Humains

La consécration juridique de droits fondamentaux et internationaux

Juridiquement, le Rojava semble réserver une place majeure aux droits Humains.

En outre, son Contrat Social de 2014 peut apparaître comme une véritable mosaïque juridique, en ce qu'elle consacrerait la valeur constitutionnelle et majeure de conventions internationales portant sur les Droits Humains. De ce fait, avant même d'aborder le sujet des Droits et Libertés, il est précisé d'emblée que « la Charte considère comme inviolables les droits et les libertés fondamentaux énoncés dans les traités, conventions et déclarations internationaux des droits humains »[168]. Puis, il est précisé que cette dernière « comprend la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale relative aux droits civils et politiques, la Convention internationale relative aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que d'autres conventions internationalement reconnues des droits de l'homme »[169]. Cela permet en outre de créer un véritable *Bloc international de Constitutionnalité*. La finalité poursuivie peut apparaître comme étant la suivante : fonder un espace autonome tout en s'alignant juridiquement sur la question des droits fondamentaux que certaines conventions internationales ont déjà cherché à consacrer. Or, si l'attention n'est portée qu'*a minima* sur la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, le Rojava apparaît comme étant la première entité fédérale démocratique sur la scène internationale à lui accorder une valeur probante[170]. La finalité recherchée d'un tel alignement est décrit au préambule de ce

[166] D. DIRIK. « Construire la démocratie sans l'État », Traduit par P. ZECH, M. MORRISON et Z. GEMI, *Ballast*, vol. 6, no. 1, 2017, p. 81.
[167] *Ibid*. p.82.
[168] Contrat Social du Rojava, 2014, article 20.
[169] Contrat Social du Rojava, 2014, article 21.
[170] Cette déclaration, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations unies le 10 décembre 1948, n'a qu'une valeur juridique déclarative pour ses participants.

contrat social : cette Charte « aspire au maintien de la paix intérieure et internationale ». Plus spécifiquement, la section III inscrit de nombreux droits et libertés comme fondamentaux. Les libertés d'opinion, d'expression et d'information y sont mentionnées à l'article 24, autant que le droit à la liberté de culte à l'article 31. Spécificités de cette charte, le droit d'exprimer son identité ethnique (qui, tel qu'il l'a été démontré pouvait être un droit bafoué) est inscrit à l'article 23 (a), tout comme le droit de vivre dans un environnement « basé sur l'environnement écologique » à l'article 23 (b). De multiples droits davantage dits « sociaux » sont consacrés tels que le droit inviolable pour les femmes de « participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle » (article 27), le droit « au travail, à la sécurité sociale, à la santé, à un logement convenable » (article 30, 3.) ou encore à la « sécurité personnelle dans une société pacifique et stable » (article 30, 1.).

L'idéologie du préambule symboliquement appliquée

Finalement, la pratique kurde suit l'idéologie posée par son contrat social de 2014. En effet, l'idéologie qui ressort de son préambule est consacrée de manière prééminente. Ce dernier déclare ainsi : « Par l'établissement de cette Charte, nous déclarons un système politique et une administration civile fondés sur un contrat social qui réconcilie la riche mosaïque de la Syrie à travers une phase de transition de la dictature, la guerre civile et la destruction, à une nouvelle société démocratique où la vie civique et la justice sociale seront préservées »[171]. Cette déclaration ne semble pas n'être qu'une proclamation solennelle et inappliquée. Elle apparaît en effet être le fil conducteur de la pratique kurde au Rojava, et cela peut se remarquer de multiples façons. On note tout d'abord la prédominance des Femmes dans cette société (au niveau politique ou encore militaire) et le fondement de leur science (notamment par l'enseignement de la jinéologie[172]). Ensuite, la variété des origines des habitantes et des habitants du Rojava est consacrée : ce Kurdistan est un mélange de diverses communautés[173] ; et ces dernières y sont « représentées dans toutes les institutions »[174]. De plus, ressort l'importance des actions écologique mises en oeuvre, afin d'instituer une vie civique alternative et respectueuse

[171] Contrat social du Rojava, janvier 2014, préambule.
[172] « Le « ça suffit » s'enseigne désormais dans les universités, jineologie », c'est une base de la révolution des Femmes. M. SAULOY, « Rojava, la révolution par les femmes », *Reportage Arte*, 2018, à 6:26.
[173] *Ibid*., à 12:05 : « Kurdes, Arabes, Yézidis, Turkmènes et tchétchènes » décrit Nazira Gawryia, Co-présidente du Conseil exécutif au moment du reportage.
[174] *Ibid*., à 13:34.

de la nature, puisque « la révolution du Rojava se veut écologique »[175]. Enfin, on remarque l'accueil que le Rojava réserve à celles et ceux qui seraient dans le besoin, puisque pour « 4 millions de personnes dans cette région autonome »[176], *a minima* « 500 000 déplacés »[177] ont été accueillis. En bref, « le Rojava représente l'antithèse de l'obscurantisme djihadiste »[178] et « est une lueur d'espoir dans une région meurtrie par des années d'injustices et de déni de démocratie »[179]. De ces manières, l'intérêt de cette lutte pour les droits humains apparaît comme crucial dans l'Histoire des droits et des libertés fondamentales, et nécessite toute notre attention.

[175] *Ibid*., à 14:42.
[176] *Ibid*., à 19:27 explique Îlham Ahmad, Co-présidente du Conseil Démocratique Syrien lors du reportage.
[177] *Ibid*., à 19:50, détaille à nouveau Îlham Ahmad.
[178] S. BOUQUIN, M. COURT, C. DEN HOND, « Introduction. le changement par en bas », *in*. S. BOUQUIN, M. COURT et C. DEN HOND (coord.), *La Commune du Rojava. L'alternative kurde à l'État-nation*, éd. Syllepse, Paris, 2017, p.12.
[179] *Ibidem*.

LE CONFLIT DU TIGRÉ : EXEMPLE DE L'INFLUENCE DES ONG SUR LES NATIONS UNIES DANS LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

Anaïs DANNE

L'Éthiopie, État situé sur la corne de l'Afrique, est composé de 80 ethnies différentes - les deux ethnies majoritaires étant celles des Oromos et des Amharas qui regroupent à elles deux 68 millions d'Ethiopiens, soit 63% de la population[180]. Cet État partage une frontière commune avec l'Érythrée et le Soudan, entre autres. C'est dans cette configuration géopolitique qu'est né le conflit du Tigré.

Les racines du conflit actuel qui sévit dans la région du Tigré en Éthiopie sont en réalité plus profondes que les raisons invoquées comme étant à l'origine de ce conflit, et l'histoire politique de cet État permet de le comprendre en partie. En effet, en 1974, des mercenaires renversent l'empereur mettant en place une dictature particulièrement sévère. Mais, en 1991, des Tigréens s'emparent du pouvoir, alors qu'ils ne représentent que 6% de la population d'Ethiopie[181]. C'est en 2018 que Abiy Ahmed, lauréat du Prix Nobel de la Paix 2019[182] est arrivé au pouvoir en tant que Premier ministre, appartenant à l'ethnie des Oromos, et est né alors un sentiment de marginalisation chez les Tigréens[183], forcés de se retrancher dans la région du Tigré, alors qu'ils exerçaient encore une certaine

[180] Courrier international, « Cartes sur table l Les racines de la guerre civile en Ethiopie », *Youtube*, 4:55. 27 novembre 2020.
[181] P. BONIFACE, « Ethiopie : une nouvelle guerre de sécession ? », *IRIS France*, 25 novembre 2020.
[182] L. BENCHABANE, « Guerre en Ethiopie : où en est le conflit dans la région du Tigré ? », *Le Monde*, 13 décembre 2020.
[183] *Ibidem.*

influence à Addis-Abeba[184]. À cela s'ajoute également un conflit territorial concernant la frontière entre l'Éthiopie et l'Érythrée, dont cette dernière passe par le Tigré[185]. Le conflit actuel au Tigré est donc une cristallisation de l'ensemble des tensions territoriales et ethniques, principalement entre les Oromos, les Amharas et les Tigréens, d'autant plus que « *depuis les années 1990, le gouvernement fédéral a autorisé la formation de milices régionales ethniques dont le nombre pourrait se monter à plusieurs centaines de milliers d'hommes en armes* », permettant ainsi au gouvernement d'Abiy Ahmed d'utiliser des milices paramilitaires Amharas contre les forces Tigréennes, alimentant encore davantage la guerre civile[186].

Ce conflit a débuté le 4 novembre 2020, opposant le Front de Libération du Peuple du Tigré (TPLF) et le pouvoir fédéral d'Addis-Abeba, capitale de l'Éthiopie, dirigé par Abiy Ahmed. Un désaccord politique sur la tenue d'élections en serait à l'origine. Alors que le pouvoir fédéral avait décidé de reporter les élections législatives, permettant ainsi un prolongement du mandat du Premier ministre, la région du Tigré a décidé d'organiser ses propres élections en septembre 2020[187]. Addis-Abeba n'a toutefois pas reconnu la légalité de ces élections, le Sénat les déclarant ainsi « *nulles et non avenues* »[188]. Cet événement constitue le catalyseur de nombreuses tensions enracinées dans l'histoire particulière de cet État.

Le gouvernement éthiopien accuse le TPLF d'attaques de « *plusieurs positions de l'armée fédérale* » le 3 novembre 2020[189] dans le but de dérober des armes[190], conduisant Addis-Abeba à lancer des troupes à l'encontre des forces tigréennes le 4 novembre dernier. Le 14 novembre, le TPLF a revendiqué deux attaques par des tirs de roquettes sur deux aéroports situés dans la région d'Amhara, « *point stratégique et logistique du gouvernement* »[191]. Trois jours plus tard, les troupes fédérales ont commencé à s'emparer

[184] Fédération internationale pour les droits humains, « Tigré : la FIDH dénonce la violence armée et appelle au respect des droits humains », *Fédération internationale pour les droits humains*, 26 novembre 2020.
[185] Courrier international, « Cartes sur table l Les racines de la guerre civile en Ethiopie », *Youtube*, 4:55. 27 novembre 2020.
[186] Fédération internationale pour les droits humains, « Tigré : la FIDH dénonce la violence armée et appelle au respect des droits humains », *Fédération internationale pour les droits humains*, 26 novembre 2020.
[187] B. FOX, « La position européenne dans le conflit du Tigré inquiète les autorités éthiopiennes », *Euractiv*, 25 novembre 2020.
[188] L. BENCHABANE, « Guerre en Ethiopie : où en est le conflit dans la région du Tigré ? », *Le Monde*, 13 décembre 2020.
[189] *Ibidem*.
[190] B. FOX, « La position européenne dans le conflit du Tigré inquiète les autorités éthiopiennes », *Euractiv*, 25 novembre 2020.
[191] M. VENDRELY, « Conflit au Tigré : pressions américaines sur l'Éthiopie, le voisin érythréen sous le feu des critiques », *TV5Monde Info*, 2 mars 2021.

de Makalé, capitale de la région du Tigré. Le gouvernement central a enjoint le TPLF de renoncer à ce conflit armé le 23 novembre, ce qu'il a refusé le lendemain même[192]. Makalé fut sous l'emprise d'Addis-Abeba le 28 novembre[193]. Asmara, la capitale de l'Érythrée, aurait été, entre-temps, atteinte par des tirs de roquette en provenance du Tigré le 27 novembre[194]. Malgré l'annonce du gouvernement le 7 décembre de la fin des attaques par ce dernier[195], dans les faits, des combats perdurent, entraînant un déplacement massif de la population de la région du Tigré vers le Soudan et l'Érythrée, et entraînant une situation humanitaire catastrophique dans les camps de réfugiés érythréens dans cette région frontalière, et menaçant ainsi la stabilité de la corne de l'Afrique.

Durant les hostilités, l'armée érythréenne a pris part au conflit, et notamment dans la nuit du 28 au 29 novembre 2020, bien que l'Érythrée a nié sa participation au conflit[196]. Cette dernière et l'armée éthiopienne auraient commis des crimes d'une violence particulièrement criante envers la population de la ville d'Aksoum, ville sous le contrôle des forces éthiopiennes et érythréennes depuis le 19 novembre[197]. De plus, aurait précédé cette offensive une attaque d'un groupe appartenant au TPLF de la base militaire du mont Mai Koho dans la matinée du 28 novembre[198]. Selon un rapport publié par Amnesty International le 26 février 2021[199], les deux armées ont commis des crimes s'apparentant à un crime de guerre et à un crime contre l'humanité[200] :

> « *Les troupes érythréennes qui combattent dans l'État du Tigré en Éthiopie ont tué de manière systématique des centaines de civil·e·s non armés dans la ville d'Aksoum, située dans le nord du pays, les 28 et 29 novembre 2020, ouvrant le feu dans les rues et*

[192] France 24, « Le dirigeant du Tigré rejette l'ultimatum du gouvernement éthiopien», *France 24*, 24 novembre 2020.
[193] L. BENCHABANE, « Guerre en Ethiopie : où en est le conflit dans la région du Tigré ? », *Le Monde*, 13 décembre 2020.
[194] 24heures Monde, « Asmara à nouveau visée par une roquette venant du Tigré», *24heures*, 27 novembre 2021.
[195] *Ibidem.*
[196] VOA Afrique, « Tigré: Amnesty accuse l'Erythrée d'avoir massacré une centaine de civils en 24h », VOA Afrique, 26 février 2021.
[197] Amnesty International, « Éthiopie. Le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civil·e·s à Aksoum est susceptible de constituer un crime contre l'humanité», *Amnesty international*, 26 février 2021.
[198] *Ibidem*.
[199] Amnesty International, The Massacre in Axum, 26 février 2021.
[200] Amnesty International, « Ethiopie. La Haute Commissaire aux droits de l'Homme de l'ONU souligne l'urgence d'une enquête internationale impartiale sur les atrocités au Tigré », *Amnesty International*, 4 mars 2021.

fouillant toutes les maisons, lors d'un massacre qui s'apparente à un crime contre l'humanité »[201].

Ce qui rend ce conflit particulièrement opaque, c'est l'entrave persistante de l'accès des organisations non-gouvernementales (ONG) et des Nations Unies au territoire éthiopien, et particulièrement à la région du Tigré. En outre, toutes les communications et les routes permettant l'accès à cette région ont été coupées[202]. Un accord, consulté par l'Agence France-Presse le 2 décembre 2020, entre les Nations Unies et l'Éthiopie a permis d'ouvrir l'accès de la région pour les aides humanitaires[203]. Toutefois, bien que Abiy Ahmed se disait prêt à ouvrir cette région à l'aide humanitaire sans restriction dans l'accord avec les Nations Unies, la réalité trois mois après montre un accès très limité et inadéquat[204]. Alors qu'un nombre conséquent de personnel humanitaire n'a pas accès à cette région, l'ONU relève « *des besoins croissants pour environ 2,3 millions de personnes* »[205].

Le conflit du Tigré qui se poursuit à l'heure actuelle est particulièrement représentatif de la nécessaire intervention des ONG dans la mise en lumière des violations des droits de l'Homme. Dans cette situation, les enquêtes et rapports d'Amnesty international ont permis de révéler la présence de troupes érythréennes au Tigré et notamment lors des massacres à Aksoum, où des centaines de civils ont perdu la vie[206]. En effet, au travers du recueil des témoignages de victimes, Amnesty international a mis en lumière le fait que « *[d]es soldats se sont livrés à des exécutions extrajudiciaires, à des bombardements aveugles et à des pillages intensifs* »[207]. En outre, ces rapports ont été utilisés par les Nations Unies pour justifier certaines prises de paroles sur ce conflit. La Haute Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies, Madame Michelle BACHELET, en février 2021, se disait préoccupée par la situation des droits de l'Homme au Tigré ainsi que par la présence des troupes érythréennes de cette région alléguée par

[201] Amnesty International, « Éthiopie. Le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civil·e·s à Aksoum est susceptible de constituer un crime contre l'humanité», *Amnesty international*, 26 février 2021.
[202] L. BENCHABANE, « Guerre en Ethiopie : où en est le conflit dans la région du Tigré ? », *Le Monde*, 13 décembre 2020.
[203] Le Monde avec AFP, « L'ONU obtient de l'Ethiopie un accès humanitaire illimité au Tigré», *Le Monde*, 2 décembre 2020.
[204] ONU Info, « Ethiopie : la situation au Tigré est « dramatique » et des centaines de milliers de personnes sont dans le besoin (ONU) », *ONU Info*, 5 février 2021.
[205] *Ibidem*.
[206] Amnesty International, « Éthiopie. Le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civil·e·s à Aksoum est susceptible de constituer un crime contre l'humanité», *Amnesty international*, 26 février 2021.
[207] *Ibidem.*

des rapports d'ONG[208]. Au-delà même de l'éclairage fait sur des conflits opaques comme celui-ci, ces rapports faisant état de potentielles violations des droits de l'Homme peuvent constituer un fondement supplémentaire dans l'ouverture d'une enquête internationale au niveau des Nations Unies. Cette influence des ONG est possible grâce à leur statut officiel aux Nations Unies.

Le statut des ONG aux Nations Unies, élément essentiel permettant un partenariat

Au-delà du rôle de promotion des droits de l'Homme à travers diverses actions qu'elles peuvent mener, les ONG ont un statut officiel aux Nations Unies, témoin de l'importance octroyée à ces dernières. Leur participation à l'action des Nations Unies est le fruit d'une évolution, puisque ce n'est qu'en 1946 que les ONG ont eu leur place au sein de ce système, à l'initiative de l'ECOSOC[209]. À ce titre, l'article 71 de la Charte de San Francisco dispose que :

> « *Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions utiles pour consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence. Ces dispositions peuvent s'appliquer à des organisations internationales et, s'il y a lieu, à des organisations nationales après consultation du Membre intéressé de l'Organisation* ».

Les ONG font partie de la société civile, le « troisième secteur de la société » dans le système des Nations Unies[210]. Les rapports entre les Nations Unies et les ONG sont davantage régis par la Résolution 1996/31 de l'ECOSOC[211]. Elles peuvent ainsi participer aux travaux et à l'action des Nations Unies, par le biais du statut consultatif auprès de l'ECOSOC ou par le biais d'une association avec le Département de la communication globale de l'ONU[212]. À travers le statut consultatif, les ONG peuvent agir auprès d'autres

[208] ONU Info, « Conflit au Tigré : des troupes érythréennes accusées « de graves violations des droits de l'homme » (Bachelet), *ONU Info*, 26 février 2021.
[209] Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, Participation à la société civile - Statut Consultatif avec ECOSOC et autres accréditations.
[210] Nations Unies, Accueil ONU - Société civile.
[211] Résolution 1996/31, adoptée par l'ECOSOC lors de la 48ème séance plénière, A/RES/1996/31, 24 juillet 1996.
[212] Nations Unies, Accueil ONU - Société civile.

organes subsidiaires de l'ECOSOC, mais également auprès du Conseil des droits de l'Homme[213]. Devant le Conseil, les ONG peuvent agir de différentes manières :

> « *assister aux débats du Conseil, à l'exception des délibérations suivant une procédure de plainte ; soumettre des déclarations écrites au Conseil des droits de l'homme ; faire des interventions verbales au Conseil des droits de l'homme ; participer à l'Examen périodique universel (UPR) faisant, tous les quatre ans, le bilan des 192 États membres des Nations Unies sur la question des droits de l'homme ; participer aux débats, aux dialogues interactifs, aux panels et aux réunions informelles ; organiser des événements parallèles sur des questions relevant du travail du Conseil des droits de l'homme* »[214].

Les ONG ont donc leur place aux Nations Unies, et cela se reflète d'autant plus au regard du nombre d'ONG accréditées par l'ECOSOC. Qu'elles soient internationales, régionales ou nationales, et tous statuts confondus (général, spécial et roster), elles sont actuellement 5 594[215]. Dans le cadre des droits de l'Homme plus spécifiquement, elles ont pour rôle de mettre en lumière des potentielles violations des droits de l'Homme par des rapports faisant état de ces situations, mais également d'inciter les Nations Unies à agir, à travers l'ouverture d'enquêtes ou la saisine du Conseil de Sécurité, mais également par l'assistance directe dans le cadre d'une action humanitaire conjointe. Ces deux missions ont été particulièrement visibles et nécessaires dans le cadre du conflit du Tigré puisque ce sont les ONG qui ont permis de mettre en lumière la réalité du conflit, les participants aux violations des droits de l'Homme et à la prise en charge de ce conflit par la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies.

[213] Nations Unies, Travailler avec l'ECOSOC - Un guide pour les ONG en vue de l'obtention du statut consultatif, New York, 2011.
[214] *Ibidem*.
[215] Département des affaires économiques et sociales des Nations unies, Participation à la société civile - Statut Consultatif avec ECOSOC et autres accréditations.

Le rôle des ONG dans la mise en lumière des violations dans le cadre du conflit du Tigré

Lorsque des situations de conflits sont considérées comme induisant de potentielles violations des droits de l'Homme, ce sont les ONG qui interviennent principalement en premier et tout au long des conflits pour établir un recensement de la situation, avec les parties qui auraient commis des violations des droits de l'Homme. Cela est notamment le cas pour ce qui est du conflit syrien. En effet, à titre d'exemple, Amnesty international a établi un recensement de la situation dans l'État en 2019, arguant « *des violations graves du droit international humanitaire, notamment des crimes de guerre, et de flagrantes atteintes aux droits humains* »[216].

Ce rôle a été particulièrement nécessaire ─ et l'est toujours ─ dans le cadre du conflit du Tigré. En effet, les rapports produits notamment par Amnesty international, notamment celui concernant le massacre à Aksoum, ont permis de révéler les violations criantes des droits de l'Homme et de déterminer les instigateurs de ces dernières. En effet, Amnesty international a publié un rapport sur le massacre ayant eu lieu à Aksoum les 28 et 29 novembre 2020. Elle s'est entretenue avec « *41 victimes et témoins des massacres de novembre* »[217]. Ce sont les témoignages de ces victimes qui ont permis d'identifier les troupes érythréennes lors de cet épisode particulièrement sanglant.

> « *Ils ont raconté de manière cohérente les exécutions extrajudiciaires, les bombardements aveugles et les pillages généralisés, intervenus après que les soldats éthiopiens et érythréens ont mené une offensive pour prendre le contrôle de la ville sur fond de conflit avec le Front populaire de libération du Tigré (FPLT), mi-novembre* »[218].

L'ONG Human Rights Watch a également publié son rapport mondial 2021 concernant l'Ethiopie et fait état des nombreuses violations des droits de l'Homme. Selon ce dernier, ces violations ne se cantonnent pas au conflit du Tigré, et il est fait état de violences excessives à l'encontre des manifestants le 17 août 2020. La manifestation a éclaté en raison de l'incarcération de deux opposants politiques appartenant à l'Armée de

[216] Amnesty international, Rapport sur la situation en Syrie 2019.
[217] Amnesty International, « Éthiopie. Le massacre par les troupes érythréennes de centaines de civil·e·s à Aksoum est susceptible de constituer un crime contre l'humanité », *Amnesty international*, 26 février 2021.
[218] *Ibidem*.

Libération de l'Oromo (OLA). Le rapport relate que les forces de sécurité ont arrêté, battu et utilisé une force excessive contre des dizaines de manifestants, et auraient tué plus de 40 personnes dans l'est de l'Oromo[219]. Plus particulièrement dans le cadre du conflit du Tigré, l'ONG fait état de centaines de civils tués ou blessés dans l'Ouest du Tigré, près de Mai Khadra, zone dans laquelle de nombreux combats ont eu lieu[220].

Hormis les rapports faisant état de nombreuses violations des droits de l'Homme dans la cadre *stricto sensu* des combats, les ONG alertent également sur les déplacements de population qui en découlent et le nombre de réfugiés potentiels. En effet, Human Rights Watch rapportait déjà que le 10 novembre, ce n'était pas moins de 14 000 réfugiés éthiopiens, notamment au Soudan, dont la moitié était des enfants[221]. En janvier 2021, l'ONU rapportait un mouvement de population vers le Soudan de plus de 56 000 personnes[222]. À cela s'ajoutent des tensions interethniques se déroulant dans l'ombre du conflit du Tigré, comme le relate l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés, et ce ne sont pas moins de 61000 personnes qui ont trouvé refuge au Soudan en février 2021[223].

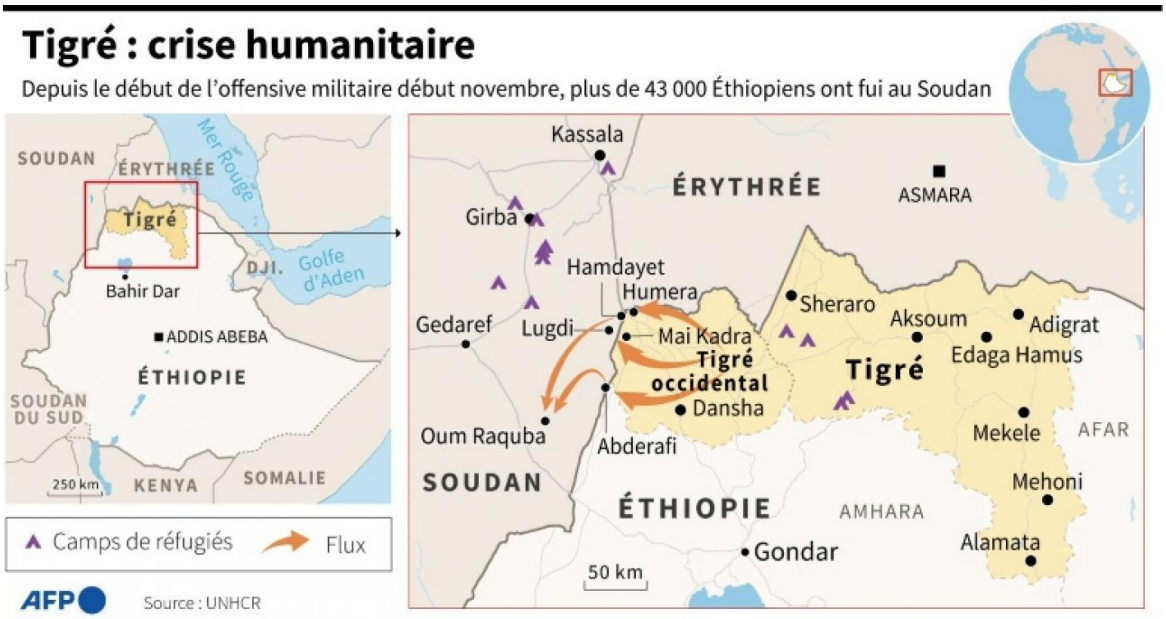

224

[219] Human Rights Watch, World Report 2021: Ethiopia.
[220] Human Rights Watch, « Éthiopie : Protéger les civils menacés par la crise du Tigré », communiqué de presse, 13 novembre 2020.
[221] *Ibidem*.
[222] ONU Info, « Conflit au Tigré : plus de 56.000 Éthiopiens ont trouvé refuge au Soudan (HCR) », 5 janvier 2021.
[223] ONU Info, « Des milliers d'Éthiopiens se réfugient dans l'État soudanais du Nil Bleu (HCR) », 24 février 2021.
[224] AFP, « Ethiopie : chaque camp revendique des victoires au Tigré », *La Croix*, 18 novembre 2020.

Se pose également la question des réfugiés érythréens dans la région du Tigré. En effet, une centaine d'Erythréens seraient réfugiés dans la région du Tigré[225], et leur sort inquiète particulièrement les Nations Unies puisque des rapports d'ONG font état d'une situation humanitaire déplorable, avec une absence d'accès à ces camps pour les Nations Unies et les ONG humanitaires, encore en janvier 2021, laissant ces réfugiés dans une situation de grande précarité et sans aide durant des semaines[226]. Le porte-parole du Bureau de coordination des affaires humanitaires de l'ONU (OCHA), Jens LAERKE, évoquait en ce sens « *[l]a situation de centaines de milliers de personnes parmi les 2,3 millions de personnes qui ont besoin d'une aide vitale au Tigré, en Ethiopie, est très préoccupante* »[227]. D'autant plus que le Haut-Commissaire de l'ONU pour les réfugiés, Filippo GRANDI, signalait que « *les réfugiés qui atteignent Addis-Abeba sont renvoyés au Tigré, certains contre leur gré* »[228]. À ce titre, Amnesty international rappelle que :

> « *On compte plus de 470 000 déplacés, selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Le bilan des terribles massacres de Mai-Kadra et d'Aksoum, sur lesquels Amnesty International a enquêté, est venu confirmer que la population civile est la principale victime des affrontements* »[229].

Mais il est fait état également de renvoi de ces réfugiés érythréens en Erythrée :

> « *Des allégations font état d'exécutions extrajudiciaires, d'enlèvements ciblés et de retours forcés en Érythrée de réfugiés et demandeurs d'asile érythréens de la part des forces érythréennes* »[230].

Les ONG ont donc un rôle particulièrement important dans la mise en lumière de situations pouvant constituer des violations des droits de l'Homme. Leur intervention est d'autant plus nécessaire au regard de la méfiance qui peut ressortir à l'encontre d'instances nationales ou internationales. En effet, elles peuvent bénéficier d'une certaine confiance des personnes au cœur de ces conflits et qui peuvent livrer des informations

[225] Courrier international, « Cartes sur table l Les racines de la guerre civile en Ethiopie », *Youtube*, 4:55. 27 novembre 2020.
[226] ONU Info, « Ethiopie : l'ONU préoccupée par le sort des civils et des réfugiés érythréens au Tigré », 15 janvier 2021.
[227] *Ibidem*.
[228] ONU Info, « Ethiopie : l'ONU préoccupée par le sort des civils et des réfugiés érythréens au Tigré », 15 janvier 2021.
[229] Amnesty international, « Ethiopie : L'urgence d'une aide humanitaire au Tigré », *Amnesty international*, 25 février 2021.
[230] ONU Info, « Un expert de l'ONU s'inquiète des allégations de rapatriement forcé de réfugiés érythréens qui vivaient au Tigré », 25 février 2021.

plus facilement qu'à d'autres instances[231]. À ce titre, malgré les risques considérables qui peuvent être pris par les défenseurs des droits, elles sont devenues indispensables dans la lutte contre les violations des droits de l'Homme, en ce qui concerne le recueil d'informations. C'est dans cette optique, par exemple, que le massacre à Aksoum avec la présence de troupes érythréennes, a pu être mis en lumière, avec le recueil par des ONG et en l'occurrence Amnesty international de témoignages de civils ayant survécu à cet épisode tragique du conflit du Tigré.

Par la production de rapports et le recueil d'informations, elles ont un rôle primordial dans la mise en lumière des violations des droits de l'Homme, mais elles ont également un rôle d'impulsion d'une action des Nations Unies.

Le rôle des ONG dans la mise en place d'une action des Nations unies

Dans le cas des allégations de violations des droits de l'Homme et de rapatriements forcés de réfugiés érythréens en Erythrée par des forces armées érythréennes, les rapports en faisant état ont incité notamment la Haute-Commissaire aux droits de l'Homme des Nations Unies à s'emparer de la question :

> « *La cheffe des droits de l'homme de l'ONU s'est dite préoccupée, jeudi à Genève, de rapports faisant état de la participation de troupes érythréennes au conflit au Tigré aux côtés de l'armée éthiopienne, et des allégations de l'implication d'Asmara dans « des cas de graves violations des droits de l'homme* »[232].

Et c'est dans cette optique que, le 24 février 2021 :

> « *Un expert indépendant des droits de l'homme des Nations Unies a demandé une enquête urgente sur les allégations selon lesquelles les forces érythréennes auraient rapatrié de force des réfugiés érythréens qui vivaient dans la province septentrionale éthiopienne du Tigré* »[233].

Ces rapports constituent donc un fondement supplémentaire légitimant une réaction des Nations Unies. En dehors de l'enquête lancée par le Conseil des droits de

[231] B. COLLET, « Les Ong de défense des droits de l'homme aux Nations unies », *Revue projet*, 1er janvier 2002.
[232] ONU Info, « Conflit au Tigré : des troupes érythréennes accusées « de graves violations des droits de l'homme » (Bachelet) », 26 février 2021.
[233] *Ibidem*.

l'Homme, le Conseil de Sécurité s'est saisi de la question début mars 2021 dans l'objectif de mettre fin aux violences. Malgré un échec à la suite des vétos de la Chine et de la Russie, il convient d'admettre que l'intention constituait tout de même un message sur la prise de conscience de la situation au Tigré. D'autant plus que Michelle BACHELET, ainsi que l'ONG Human Rights Watch, dénonçaient, quelques temps avant, de graves violations des droits de l'Homme, notamment par l'Erythrée[234]. En effet, Michelle BACHELET avait alors déclaré vouloir l'ouverture d'une enquête internationale à ce sujet :

> « *Nous demandons instamment au gouvernement éthiopien d'autoriser mon bureau et d'autres observateurs indépendants à se rendre dans la région du Tigré, afin d'établir les faits et de contribuer à l'établissement des responsabilités, quelle que soit l'affiliation des auteurs des violations* »[235].

Au-delà même de leur travail de recueil d'informations, de production de rapports faisant état des situations critiques en matière de droits de l'Homme, ou de lobbying, les ONG ont un rôle consistant en l'assistance directe aux personnes victimes de ces violations, notamment au travers de l'aide humanitaire[236]. En effet, elles travaillent en collaboration avec les Nations Unies dans le but d'apporter l'assistance la plus efficace possible aux victimes se trouvant dans une grande précarité. Cette collaboration est particulièrement visible dans le cadre du conflit du Tigré. L'ONU a recensé pas moins de 2,3 millions de personnes ayant besoin d'une aide humanitaire d'urgence, et cette aide passe avant tout par des ONG humanitaires, notamment Médecins sans frontières, l'une des seules étant autorisées à atteindre le centre du Tigré, et qui estime *a contrario* que 4 millions de personnes se trouveraient en réalité dans le besoin[237].

Le cas des camps de réfugiés érythréens se trouvant en Tigré est également représentatif de cette entraide entre ONG et Nations Unies. Jusqu'à la mi-janvier encore, ces camps étant difficilement accessibles, voire totalement inaccessibles pour les humanitaires. À ce titre, les Nations Unies avait obtenu un accès illimité à cette région le

[234] La Presse, « Déclaration du Conseil de sécurité sur le Tigré - Chine et Russie s'y opposent, le projet est abandonné », *La Presse*, 5 mars 2021.
[235] ONU Info, « Ethiopie : l'ONU demande un accès au Tigré pour enquêter sur de possibles crimes de guerre », *ONU Info*, 4 mars 2021.
[236] Conseil de l'Europe, Manuel pour la pratique de l'éducation aux droits de l'Homme avec les jeunes - Le militantisme et le rôle des ONG, *Repères, éd.* 2012.
[237] N. HOCHET-BODIN, « « Les gens meurent de faim » : en Ethiopie, le Tigré au bord du désastre humanitaire », *Le Monde*, 18 janvier 2021, mis à jour le 19 janvier 2021.

2 décembre 2020 pour les humanitaires[238]. Toutefois, en janvier 2021, l'aide humanitaire parvenait difficilement à être acheminée jusque dans la région du Tigré, et dans les camps de réfugiés érythréens, en raison de « *retards bureaucratiques* »[239]. Malgré ces difficultés, l'impulsion des Nations Unies permet tout de même aux ONG d'accéder à ces camps et d'apporter le maximum d'aide possible au regard de la situation.

Les ONG gardent donc une place importante au sein du système des Nations Unies *de facto*, et particulièrement en ce qui concerne les droits de l'Homme. Elles interviennent en tant qu'informateurs des violations des droits de l'Homme mais permettent également d'influencer l'ONU vers une enquête pour les constater et vers une action humanitaire à laquelle elles participent. En 1998, Lucie LEMONDE, en citant Sara GUILLET, mettait en exergue que « *sans les ONG, l'ONU serait en chômage technique* »[240], et cela se prouve encore actuellement dans le cadre du conflit du Tigré.

[238] Le Monde avec AFP, « L'ONU obtient de l'Ethiopie un accès humanitaire illimité au Tigré », *Le Monde*, 2 décembre 2020.
[239] N. HOCHET-BODIN, « « Les gens meurent de faim » : en Ethiopie, le Tigré au bord du désastre humanitaire », *Le Monde*, 18 janvier 2021, mis à jour le 19 janvier 2021.
[240] L. LEMONDE, « Le rôle des organisations non-gouvernementales », *Revue québécoise de droit international*, 1998, pp. 207-214 ; S. GUILLET, « Nous, peuples des Nations unies. L 'action des ONG au sein du système de protection international des droits de l'homme », *éd. Montchrestien*, Paris, 1995.

LES DROITS DE L'HOMME DANS LA LUTTE POUR L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU CHILI

Christelle CHIDIAC

Le Chili est le premier pays d'Amérique latine à avoir entrepris des réformes néolibérales profondes[241]. Contrairement aux autres pays en développement, le Chili serait le seul qui a adopté de telles réformes volontairement[242]. C'est en effet suite au coup d'État orchestré par la CIA pour faire tomber le gouvernement de Salvador Allende et le remplacer par le Général Augusto Pinochet en 1973, que la transformation du Chili a commencé. Cette transformation se manifeste par la remise en cause à l'époque de toutes les structures du système chilien. Depuis 1973, le pouvoir se reconstitue à partir de groupements de propriétaires conservateurs, d'entrepreneurs et de militaires à l'origine du coup d'État[243]. À cela s'ajoutent les intellectuels porteurs d'une idéologie néolibérale, dont l'ambition est de repenser complètement le Chili à travers cette nouvelle vision[244]. C'est ainsi que le Chili sert de laboratoire d'expérimentation du néolibéralisme[245] aux économistes américains connus sous le nom de « Chicago boys »[246], dont l'intervention constituera un précurseur aux réformes radicales du pays concernant notamment le rôle de l'État en tant qu'acteur et producteur de biens et de services.

Parmi les secteurs concernés, l'accès à l'enseignement supérieur est d'emblée directement touché par ces réformes, dont il convient alors d'interroger l'impact sur la bonne mise en œuvre du droit à l'éducation pour tous.

Pour ce faire, nous exposerons dans un premier temps le contexte particulier du Chili depuis le coup d'État et les changements initiés par un basculement radical vers un

[241] J.G. VALDES, « Pinochet's economists: the Chicago school in Chile », Cambridge, éd. Cambridge University Press, 1996.
[242] N.P. STROMQUIST & A. SANYAL, « Student resistance to neoliberalism in Chile », vol. 23 no.2 *International Studies in Sociology of Education*, 2013, p.152.
[243] La Rédaction, « Le bloc néolibéral vacille sous le coup des révoltes », *LVSL*, 10 novembre 2019.
[244] *Ibidem.*
[245] J. DUVAL & F. GAUDICHAUD, « Regardons le Chili pour comprendre dans quel monde on veut nous faire vivre », *CADTM*, 16 mars 2020.
[246] N. KLEIN, « The Shock Doctrine: The Rise of Disaster Capitalism », *éd. Penguin*, 2008.

régime néolibéral assumé. Dans un deuxième temps, à partir de la ratification du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il sera question d'analyser la capacité de mise en œuvre du droit à l'éducation, en particulier à l'accès à l'enseignement supérieur, en articulation avec les réformes initiées. Enfin, nous analyserons les mobilisations sociales pour lutter contre l'expansion d'un système jugé inégalitaire, avec l'usage des droits de l'Homme très présent dans les revendications étudiantes et populaires, la dernière en date ayant mené au référendum historique en octobre 2020 pour un changement de Constitution.

I. La transformation politique et économique du Chili sous Pinochet

Depuis 1920, l'État chilien jouait un rôle important dans la production de biens et de services sociaux[247]. L'ensemble des règles relatives à cette production est complètement révisé sous Pinochet[248], provoquant un retrait de l'État en tant qu'acteur majeur dans l'économie du pays. Un modèle économique d'inspiration néolibérale[249] est alors promu comme la meilleure alternative possible au redressement du pays[250], avec l'État qui reste présent pour faciliter ce processus dans son accélération et sa diffusion.

L'un des principaux héritages de ce modèle est la nouvelle Constitution qui a été approuvée de façon non démocratique en 1980[251]. Bien qu'elle ait été amendée à plusieurs reprises depuis, l'essentiel du texte demeure intact depuis son approbation initiale, d'où sa grande impopularité. Elle représente en effet l'une des plus importantes matérialisation de la théorie néolibérale portée par les Chicago Boys sous Pinochet, et sera porteuse de fortes tensions et de mobilisations sociales[252]. Au front de la plupart de ces luttes figurent les étudiants, étant parmi les catégories les plus directement touchées par les réformes initiées sous Pinochet. Cela s'explique par le fait que jusqu'en 1973, le Chili était réputé pour la gratuité et la qualité de son éducation[253]. Mais suite au coup d'État, un nouveau

[247] V. PITTON, « Disentangling Chile's authoritarian neoliberalism and its effects: the downfall of public higher education and its implications for equitable access », Vol. 48, No. 2 *Critical Studies in Education*, 2007, p.249.
[248] *Ibidem.*
[249] D. HARVEY, « A Brief History of Neoliberalism », *Oxford University Press*, 2005.
[250] M. TAYLOR, « Labor reform and the contradictions of 'growth with equity' in post-dictatorship Chile' », Vol. 31 No. 4 *Latin American Perspectives*, 2004, pp.76-93.
[251] La Constitution de la République du Chili, promulguée par le décret N° 1.150 le 21 octobre 1980.
[252] V. PITTON, *op.cit.* n°7.
[253] F. GAUDICHAUD, « Chili : Quand le néolibéralisme triomphant se fissure », CADTM, 30 décembre 2011.

système éducatif s'est mis en place en 1980[254]. Il se base sur un partenariat public-privé, dans le but de réduire et limiter le rôle de l'État dans l'éducation et accroître le rôle du secteur privé[255]. Le résultat est la mise en place d'un système éducatif largement privatisé, que certains auteurs qualifient même de « marchandisé »[256].

En parallèle de ces réformes chiliennes, le droit international évolue de façon conséquente. La période est en effet marquée par l'adoption de deux Pactes relatifs aux droits civils et politiques d'une part, et aux droits économiques, sociaux et culturels d'autre part[257]. Cet événement marque l'affirmation d'un régime juridique international à vocation universaliste[258], ayant pour but de consolider les droits de l'Homme dans le monde[259]. Parmi les obligations énoncées dans le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Article 13 consacre le droit à l'éducation[260]. Le Chili ratifie ce Pacte dès 1972.

Au vu de ces éléments de contexte, il convient d'analyser les obligations du Chili en vertu de ce Pacte : précisément concernant l'accès à l'enseignement supérieur qui s'inscrit dans le champ du droit à l'éducation, en articulation avec les réformes entreprises par le Chili en parallèle de son adhésion au Pacte.

II. L'accès à l'enseignement supérieur : les contradictions entre les obligations légales du Chili et son système universitaire

En analysant les obligations dites progressives et immédiates du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, il en ressort une faiblesse normative des obligations énoncées, mais en parallèle, une force de langage qui se traduit par sa prédominance dans les luttes sociales et les revendications étudiantes pour un changement de système universitaire au Chili.

---

[254] M. TAYLOR, « From Retrenchement to the 'Seven Modernisations' - The Great Transformation in Welfare Institutions », dans « From Pinochet to the 'Third Way': Neoliberalism and Social Transformation in Chile », éd. *Pluto Press*, 2006
[255] *Ibidem.*
[256] « Le bloc néolibéral vacille sous le coup des révoltes », *LVSL*, 10 novembre 2019.
[257] Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, New-York, 16 décembre 1966, entré en vigueur le 3 janvier 1976. *Recueil des traités des Nations unies*, Vol. 999. 1-14668.
[258] J. MOURGEON, « L'entrée en vigueur des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme ». Dans: « Annuaire français de droit international », volume 22, 1976. pp. 290-304.
[259] *Ibidem.*
[260] Article 13§1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* n°17.

Les obligations progressives et immédiates du Pacte

Pour commencer, le Pacte implique des obligations progressives et immédiates, ce qui n'est pas évident à mettre en œuvre à première vue pour les États parties[261]. En effet, les dispositions se divisent en deux catégories d'obligations qui incombent sur les États : les obligations dites progressives, c'est-à-dire celles pour lesquelles l'État partie est censé se donner les moyens de les atteindre sur le long terme, et les obligations immédiates que l'État est censé implémenter dès la ratification du texte.

L'Article 2(1) énonce ce qui suit :

« *Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir, tant par son effort propre que par l'assistance et la coopération internationales, notamment sur les plans économique et technique, au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives.* »[262]

En analysant la terminologie employée pour comprendre la signification des termes comme « *au maximum de ses ressources disponibles* »[263], « *en vue d'assurer progressivement* »[264], ou encore « *par tous les moyens appropriés* »[265], il en ressort une difficulté à préciser les obligations légales de ces dispositions[266]. Bien que de nombreux commentaires explicatifs aient été écrits dans le but de clarifier la portée de ces obligations dites progressives[267], elles demeurent non-contraignantes pour les États parties et laissent ainsi un champ d'interprétation trop large, freinant toute mise en application effective.

De plus, l'Article 2(1) énonce que l'État s'engage à agir « *notamment sur les plans économique et technique* »[268], sans à aucun moment clarifier ni délimiter le cadre normatif

[261] M. SSENYONJO, « Reflections on state obligations with respect to economic, social and cultural rights in international human rights law », Vol. 15, No. 6 *The International Journal of Human Rights*, 2011, p.969.
[262] Article 2§1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit*. n°17.
[263] *Ibidem.*
[264] *Ibidem.*
[265] *Ibidem.*
[266] M. SSENYONJO, *op.cit.* n°21.
[267] cf. les Directives de Maastricht (1997) et les Principes de Limbourg (1986), et les Observations générales relatives au Pacte.
[268] cf. Article 2§1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* n°22.

dans lequel l'État est censé opérer afin de permettre la mise en œuvre de ce qui est énoncé. Les dispositions de l'Article se retrouvent alors dénaturées par l'emploi de termes confus.

Toutefois, il est aussi énoncé que chacun des États parties « *s'engagent à agir* »[269], une formulation considérée comme l'obligation immédiate des États de prendre acte de leurs nouvelles obligations en vertu du présent Pacte, afin de satisfaire un niveau de garantie minimum des droits fondamentaux[270]. Il est également entendu que cet engagement doit se faire en accord avec les dispositions de l'Article 2(2)[271] et de l'Article 3[272] portant sur la non-discrimination et l'égalité dans la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte et leur garantie.

Concernant alors précisément les dispositions de l'Article 13 sur le droit à l'éducation, il est entendu que les États parties se doivent de garantir un droit d'accès à l'éducation à tous, sans discrimination entre les étudiants. Ce n'est pourtant pas ce qui ressort au Chili à travers une mise en perspective avec les réformes du système éducatif chilien qui ont été introduites en parallèle de la ratification de ce Pacte, et les répercussions particulières sur l'accès à l'enseignement supérieur.

Les contradictions entre l'engagement à un droit universel d'accès à l'éducation et les réformes des universités chiliennes

L'article 13(2)(c) du Pacte dispose que :

« *L'enseignement supérieur doit être rendu accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés et notamment par l'instauration progressive de la gratuité* ».[273]

Selon ce qui est énoncé dans l'article, l'accès à l'enseignement supérieur à tous relève d'une obligation progressive qu'il incombe à l'État de mettre en œuvre. On retrouve une formulation similaire à celle de l'Article 2(1) sur la réalisation de l'objectif

[269] cf. Article 2§1 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* n°22.
[270] M. SSENYONJO, *op.cit.* n°21.
[271] Article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op. cit.* n°17 : « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à garantir que les droits qui y sont énoncés seront exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.* ».
[272] Article 3 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* n°17 : « *Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à assurer le droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énumérés dans le présent Pacte*. ».
[273] Article 13§2(c) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, *op.cit.* n°17.

encore une fois selon les capacités de l'État partie au Pacte. Toutefois, la suite de l'article 13(2)(c) est plus nettement formulée avec la mention d'une obligation progressive de gratuité. On comprend alors que ce qui est entendu par l'enseignement supérieur rendu « *accessible* »[274], est qu'il doit notamment devenir gratuit. Au vu de cet objectif plus concret, il convient d'analyser les réformes chiliennes à travers le prisme de ses dispositions.

En 1980, un décret sur la réforme de l'enseignement supérieur est promulgué dans un objectif de modernisation de l'enseignement supérieur. Les aspects principaux de cette réforme regroupent l'ensemble des mesures comprises comme les outils essentiels de la modernisation : dérégulation, décentralisation, autonomie des institutions et diversification des fonds[275], accompagnée en 1981 d'une nouvelle loi de réduction drastique du budget étatique alloué à l'enseignement supérieur[276]. Le résultat est que les fonds publics alloués aux universités auparavant par principe n'étaient désormais plus inconditionnels, et ont été remplacés par un principe d'autonomie financière. Dès lors, les universités ont dû commencer à imposer des frais d'inscription de plus en plus élevés[277]. Une autre conséquence directe de la diversification des fonds et de la loi de 1981 a été la privatisation massive des universités qui a notamment conduit à une forte augmentation de leur nombre dans le pays,[278] une augmentation considérée comme très positive pour la multiplicité de choix engendrée pour les futurs étudiants chiliens.

Le discours sur l'accès à l'éducation pour tous est alors remplacé par un discours sur la liberté de choix offerte aux étudiants par le développement d'établissements par le secteur privé, à l'image des idéaux d'une démocratie néolibérale. Cependant, cette liberté de choix trouve rapidement ses limites, qui se manifestent principalement à deux niveaux. Premièrement, la privatisation des universités a eu un impact important sur les catégories les moins aisées de la population chilienne,[279] qui ne peuvent pas supporter le coût des frais de scolarité devenu trop élevé. De ce fait, la communauté étudiante est devenue de moins en moins socialement diversifiée avec une majorité d'étudiants issus des classes

[274] *Ibidem.*
[275] V. PITTON, *op. cit.* n°7.
[276] M. TAYLOR, « The Reformulation of Social Policy in Chile, 1973–2001: Questioning a neoliberal model », vol.3 no.1 *Global Social Policy*, 2003, p.21.
[277] C. GUZMAN-CONCHA, « Undoing the Neoliberal Higher Education System? Student Protests and the Bachelet Reforms in Chile », *World Economic Review 8*, 2017, pp. 32-43.
[278] *Ibid*. Le Chili passe de huit universités avant 1981, à 40 universités privées en 1990 et 303 établissements d'enseignement supérieur au total.
[279] V. PITTON, *op.cit.* n°7.

sociales les plus aisées, contre un pourcentage d'étudiants issus des classes moyenne et populaire désormais considérablement réduit[280]. Deuxièmement, l'impact se fait aussi ressentir sur la différence de qualité d'enseignement entre les universités publiques et privées, avec un écart de plus en plus visible qui profite aux universités privées pendant que les universités publiques voient leur nombre d'inscrits chuter considérablement au fil des années[281].

Ce constat est désastreux au regard du combat contre les inégalités sociales que le pays entendait mener. Au Chili, l'éducation occupe une place cruciale dans ce combat, étant perçue comme le mécanisme principal de mobilité sociale[282], pour lequel il est jugé important d'investir[283]. Cette croyance perd en crédibilité non seulement avec les réformes entreprises sous Pinochet, mais aussi en l'absence de révision de celles-ci par les représentants qui lui succèdent. En effet, la transition vers la démocratie était porteuse de promesses de changement pour redresser la situation[284]. Pourtant, la réforme des universités n'a pas été révisée, mais au contraire développée plus amplement sur le territoire chilien[285].

Au regard de l'analyse faite de l'articulation entre l'obligation énoncée dans le Pacte sur l'accessibilité de l'enseignement supérieur à tous et les réformes entreprises par le Chili, le constat aujourd'hui est une articulation qui semble difficilement réalisable au regard du caractère inévitablement exclusif du processus de privatisation des universités. L'accès à l'enseignement supérieur s'apparente aujourd'hui moins à un droit fondamental qu'à un « produit de luxe »[286], un privilège, que seule une catégorie minoritaire de la population peut aisément s'offrir. Franco Galaz, étudiant en journalisme à l'Université

[280] V. PITTON, *op.cit.* n°7 : « En 1990, moins de 5% des étudiants pauvres se sont inscrits à l'université, pendant que le taux d'inscription parmi les étudiants issus des classes plus aisées a atteint 40%. ».
[281] C. GUZMAN-CONCHA, *op. cit.* n°37 : « Entre l'année 2005 et 2015, le pourcentage d'étudiants inscrits à l'université publique a chuté de 26% à 15%, alors qu'il passe de 74% à 85% à l'université privée pendant la même période. ».
[282] A. CORTES, « The Chilean October: neoliberalism was born and will die in Chile? » *Open Democracy,* 23 janvier 2020.
[283] *Ibidem.*
[284] C. GUZMAN-CONCHA, *op. cit.* n 37, par exemple, l'arrivée au pouvoir de Michelle Bachelet entre 2014 et 2018 annonçait de grandes réformes du système éducatif à tous les niveaux, du primaire au supérieur.
[285] M. TAYLOR, « Growth with Equity? Social Policy and Anti-Poverty Programmes, 1990-2003 », dans « From Pinochet to the 'Third Way', Neoliberalism and Social Transformation in Chile », éd. Pluto Press, 2006.
[286] I. M. POUSADELA, « Protest and proposal, participation and representation: the Chilean student movement, 2011–12 », vol. 23 nos. 5 & 6 Development in Practice, 2013, p.685.

Diego Portales, explique qu' *« au Chili, on s'est complètement résigné à l'idée que notre éducation soit un bien de consommation comme un autre »*[287].

Finalement, l'obligation d'accès à l'éducation pour tous du Pacte n'a pas orienté la prise de décisions relatives au système éducatif chilien. Cependant, bien que son caractère contraignant semble faire défaut en pratique, le droit à l'éducation demeure bien présent dans les esprits des étudiants les plus lésés par les réformes qui lui font obstacle. Ils se mobiliseront massivement à plus d'une reprise en ce sens.

III. Les droits de l'Homme comme langage porteur des mobilisations étudiantes chiliennes

Le Chili est marqué dans son histoire moderne par de nombreuses vagues de protestations contre les réformes économiques du pays, avec les étudiants très souvent au cœur de ces mobilisations massives[288]. La transition post-autoritaire de 1990 n'a fait qu'accentuer les conflits, générés par d'autant plus d'exigences de rompre avec le passé néolibéral de l'ère Pinochet.

La prédominance du droit à travers les revendications des étudiants

Les étudiants accusent leurs représentants de contribuer à la marchandisation de l'éducation en tant que « produit de consommation »[289], et revendiquent un droit à l'éducation compris à travers le prisme des droits de l'Homme universels[290]. Il est en ce sens intéressant de relever leur usage du langage des droits de l'Homme dans le cadre de leurs mobilisations. Par exemple, les étudiants ont déclaré le besoin urgent de replacer l'éducation au Chili comme un droit humain universel[291], et de l'inclure comme tel dans la Constitution[292]. On retrouve, dans le même esprit, la déclaration faite par des historiens

[287] A. VILLIERS-MORIAME, « Les impasses du néolibéralisme à la chilienne », *Les Echos*, 17 décembre 2017
[288] I. POUSADELA, *op. cit.* n°46.
[289] N. P. STROMQUIST & A. SANYAL, « Student resistance to neoliberalism in Chile », vol.23 no.2 *International Studies in Sociology of Education*, 2013, p.152.
[290] *Ibidem.*
[291] cf. extrait de la déclaration, *op. cit.* n°49.
[292] *Ibidem.*

chiliens en 2011 sur l'éducation en tant que terrain fertile à la fondation d'une société démocratique basée sur la justice sociale et le respect des droits fondamentaux[293].

Un tel usage fait des droits de l'Homme dans la formulation des revendications sociales n'est pas un phénomène nouveau, ou spécifique au Chili. En effet, de nombreuses études relèvent que le vocabulaire juridique associé aux droits de l'Homme sert désormais d'outil général et principal de lutte contre l'oppression[294]. Dans le contexte chilien, cela a notamment permis de mettre la lumière sur les luttes sociales et étudiantes sur la scène internationale[295]. C'est ainsi par exemple que l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) et l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont déploré l'échec du Chili à honorer ses obligations de consacrer l'accès à l'éducation pour tous en vertu de l'Article 13 du Pacte, notamment en permettant une très forte participation du secteur privé au sein de l'éducation et de l'enseignement supérieur[296]. L'OCDE avait notamment reproché au Chili l'augmentation des frais d'inscription à l'université qui figurent parmi les plus élevés au monde[297].

En outre, ces revendications s'inscrivent dans le cadre plus général de lutte contre la consolidation d'un système au caractère de plus en plus exclusif et inégalitaire, et qui touche à d'autres domaines essentiels au-delà de l'éducation[298]. Le cadre de mobilisation s'est élargi jusqu'à l'aboutissement de la demande populaire pour une nouvelle Constitution, pour remplacer la Constitution actuelle qui date de l'ère Pinochet et est considérée comme l'outil principal d'ancrage des inégalités et de frein au bon fonctionnement de la démocratie[299]. Le résultat du référendum du 25 octobre 2020 pour une nouvelle Constitution marque en ce sens une première victoire historique des luttes

[293] P. ZAPATA-SEPULVEDA, V. JIMENEZ-BENITEZ & D. CONCHA-ASTORGA, « From the Struggle for Education to the Transformation of Society: Challenges and Hopes in the Chile of the 21st Century », vol. 13 no. 6 *Cultural Studies ↔ Critical Methodologies*, 2013, p. 497.
[294] F. HOFFMANN, « Foundations beyond law », dans C. GEARTY & C. DOUZINAS, « The Cambridge Companion to Human Rights Law », *éd. CUP*, 2012.
[295] J. DONNELLY, « Human Rights: a new standard of civilisation? », vol.74 no.1 *International Affairs*, 1998, p.1.
[296] M. LARRABURE et C. TORCHIA, « The 2011 Chilean Student Movement and the Struggle for a New Left », Vol. 42 No.5 *Latin American Perspectives*, 2014, p.248.
[297] C. GUZMAN-CONCHA, *op. cit.* n°37.
[298] Par exemple, la réforme des retraites a également suscité de fortes mobilisations à travers le pays.
[299] La mise en place d'un Tribunal Constitutionnel qui affichait une position très favorable à l'élite chilienne et à la protection de ses intérêts était en ce sens dénoncée comme instrument anti-démocratique à cause de son pouvoir de veto contre toute législation jugée inappropriée, quand même celle-ci avait déjà obtenu l'approbation du Parlement. cf. S. ESCOFFIER & A. CLEMENTE, « Will Chile's constitutional process satisfy its citizens' thirst for democracy? », *Open Democracy*, 29 septembre 2020.

collectives chiliennes[300], porteuse notamment de l'espoir de mettre fin au système éducatif inégalitaire en place. Pour beaucoup, ce n'était qu'une question de temps avant que le pays ne s'embrase à nouveau avec des nouvelles vagues de protestations. Les étudiants ont à ce titre systématiquement répondu présent au vu de leurs conditions qui n'ont cessé de se dégrader au fil des années, depuis Pinochet à nos jours. Certains auteurs font notamment le constat de la dette étudiante, qui figure parmi les plus importantes aujourd'hui :

« *La paix de l'oasis chilienne a volé en éclats parce qu'il n'y a rien de juste dans le fait de terminer ses études universitaires lesté d'un fardeau de dettes qu'il faudra quinze ou vingt ans pour rembourser.* »[301]

Il est finalement intéressant de constater que, malgré une forme d'impuissance juridique des normes énoncées dans le Pacte, notamment dû à la confusion liée à sa propre terminologie, le langage des droits de l'Homme conserve une force mobilisatrice auprès du peuple qui s'en sert pour se faire entendre au-delà des frontières, et pousser ses représentants à agir sous la pression populaire et internationale. C'est dans ce cadre de mobilisation portée par les droits de l'Homme qu'un droit universel d'accès à l'enseignement supérieur continue ainsi d'être revendiqué.

[300] « Le Chili a liquidé les derniers vestiges de l'ère Pinochet en plébiscitant dimanche la fin de la Constitution rédigée sous la dictature, qui sera remplacée par une nouvelle Loi fondamentale écrite par une Convention citoyenne. Le vote en faveur d'une nouvelle Constitution l'a emporté de manière écrasante, avec plus de 78,2 % des votes, selon des résultats quasi définitifs. Les suffrages contre s'élèvent à 21,7 %. », cf. Le Chili aura une nouvelle Constitution rédigée par des citoyens, *AFP*, 26 octobre 2020.
[301] L. SEPULVEDA, « Chili, l'oasis asséchée », *Le Monde Diplomatique*, décembre 2019.

LES RÉSEAUX SOCIAUX : L'APPORT CONSUBSTANTIEL À LA LIBRE EXPRESSION DE L'INDIVIDU FACE AUX MENACES IMMANENTES À L'ÈRE NUMÉRIQUE

Elsa JUNIER

Développées avec l'internet, les nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)[302] occupent aujourd'hui une place prépondérante au sein de la vie des individus, celles-ci ayant « transformé leurs manières de vivre, de penser, de chercher, de s'informer, de communiquer, d'échanger, de travailler »[303]. En effet, la révolution technologique initiée par l'internet s'est accompagnée de profonds bouleversements dépassant le simple « vecteur d'une information multi-canal »[304]. À ce titre, des conceptions fondamentales de nos sociétés contemporaines européennes telles que la démocratie, le débat public ou encore les libertés fondamentales doivent être repensées à mesure que l'influence des NTIC augmente. Il s'agit là, d'un besoin démocratique lorsque l'accès à l'internet conditionne la participation des individus au débat public. Reconnu, à cette fin, par le corps politique comme un droit, l'accès à l'internet constitue le nouvel instrument pour exercer ses droits, de telle manière qu'il a permis en 2009 à l'Islande d'inaugurer une procédure constituante participative encourageant l'intervention directe des citoyens dans le processus politique. Dans ce cadre, les nationaux pouvaient proposer des amendements par le biais des réseaux sociaux Twitter et Facebook. Cette initiative démontre la création d'une véritable identité numérique aux idiomes semblables à l'identité réelle. Les réseaux sociaux se révèlent alors comme un facteur d'intégration au débat public, plus généralement à la vie démocratique de l'État. En ce sens, la transformation de la perception du *demos* amène l'individu à ne plus penser à l'échelle du local mais du global. À ce titre, les NTIC ont métamorphosé la notion même d'échange alors qu'elle constitue

[302] Il conviendra d'assimiler NTIC et réseaux sociaux ci-après.
[303] L. BURGORGUE-LARSEN, « Les nouvelles technologies », Pouvoirs, 2009, chron. n°130, p.65
[304] S. TURGIS, « La coexistence d'Internet et des médias traditionnels sous l'angle de la Convention Européenne des droits de l'homme », RTDH, 2013, chron. n°93, p.30.

« la relation la plus commune et la plus fondamentale entre les hommes »[305]. Acception ayant d'autant plus de poids dans le contexte actuel de crise sanitaire où les réseaux sociaux constituent le lieu d'échange privilégié entre les individus.

Néanmoins, les potentialités offertes par les nouveaux réseaux de communications ne peuvent cacher le danger que constitue les NTIC lors de l'exercice de ces mêmes libertés. Le recentrage opéré par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en est le révélateur le plus marquant. A ce titre, en accordant un droit de pétition aux citoyens pour la protection de leurs réputations en ligne, l'autorité administrative indépendante régule le *bonum commune* au profit d'un *ius singulare*. Cet apport substantiel dans la régulation des contenus de NTIC permet de développer un contrôle qui fait tant défaut dans un espace numérique qui perd peu à peu ses frontières. En effet, la singularité inhérente aux réseaux sociaux qu'est le caractère transfrontalier et la multiplication des échanges qui en résultent rend l'encadrement des NTIC particulièrement délicat. Or, la mise en place d'une réglementation adaptée et effective atténuerait « les réactions de cristallisations fondamentalistes et de replis, voire de conflits »[306] dans l'espace de dialogue que constituent les réseaux sociaux. La protection des utilisateurs et la garantie du respect de leurs droits apparaissent ainsi comme seul catalyseur à l'ambivalence de l'avancée numérique. Dans ce cadre, les NTIC font figure de nouvel outil d'expression afin de bâtir la démocratie en ligne. Dès lors, les réseaux sociaux sont-ils l'adstrat d'une agora publique concrète en désuétude où chaque individu exerce librement ses droits, particulièrement sa liberté d'expression ? À ce titre, l'absence d'auto-limitation des utilisateurs dans la jouissance de leurs droits fonde-t-elle le droit d'intervenir pour les autorités publiques ? L'adoption d'un encadrement aux NTIC exige-t-il une adaptation conceptuelle dans la manière de penser classiquement le droit ? L'élaboration d'une telle régulation requiert-elle la participation des principaux acteurs économiques des NTIC de manière à pourvoir aux défis inédits qu'ils soulèvent ?

Certes, les réseaux sociaux contribuent à l'expression des opinions du plus grand nombre en favorisant la participation au débat public (I). Nonobstant, l'explosion de

[305] D. FASQUELLE, S. ROBIN-OLIVIER « sur l'idée d'échange, dans et hors du droit », in D. FASQUELLE, S. ROBIN-OLIVIER (dir.), Les échanges entre les droits, l'expérience communautaire : une lecture des phénomènes de régionalisation et de mondialisation du droit, éd. Bruylant, 2008, p.8.
[306] L. TURGEON, « Les mots pour dire les métissages : jeux et enjeux d'un lexique », Revue Germanique Internationale, 2004, chron. n°21, p. 64.

l'usage des NTIC comme outils privilégiés d'exercice des droits est subordonnée à l'arbitraire de leurs gestionnaires qui sont maîtres dans le conditionnement des contenus publiés par les utilisateurs (II). Les dangers engendrés par la gestion privé d'une nouvelle place forte de la démocratie exigent un encadrement ; cadre et contrôle problématiques au regard des spécificités inhérentes aux NTIC (III).

I. L'E-démocratie, sacro-saint du débat public actuel

L'émergence des réseaux sociaux dans les interactions sociales a considérablement modifié le paradigme de l'échange, particulièrement dans la relation qu'entretient l'individu avec le monde réel (A). À ce titre, l'interactivité constante entre les utilisateurs dans des réseaux de socialisation toujours plus larges accroît l'influence des gestionnaires de NTIC. Cette nouvelle gouvernance procède mutatis mutandis comme une puissance publique (B).

A. L'omniprésence du cyberespace dans l'espace privé et public

Identifié comme le nouvel « espace de vie collectif au niveau mondial »,[307] l'internet, particulièrement les réseaux sociaux favorisent l'interactivité entre les individus. Dans ce cadre, le paradigme de l'échange est repensé à l'aune des interactions continues afin d'y substituer des références propres à l'identité numérique de l'individu. Dès lors, nos réseaux sociaux réels sont conditionnés par des contenus digitaux qui constituent « nos nouvelles références fraternelles, culturelles et émotionnelles ».[308] Cette tendance, renforcée par une interconnexion permanente entre les sujets, a conduit l'individu à se muer en un utilisateur au sens double d'un consommateur et d'un acteur. En effet, sa démarche active relevant de l'eupraxie dans l'usage et le contenu qu'il échange avec les autres sujets favorise l'expression de l'individu. A ce titre, les NTIC contribuent à la titularisation d'un droit d'expression pour tous, chaque utilisateur pouvant l'exercer simultanément. En ce sens, ils constituent un vecteur privilégié dans l'exercice de la liberté d'expression en favorisant une participation directe des individus

[307] G. ARIEL KAUFMAN, « Liberté d'expression et protection des groupes vulnérables sur Internet », éd. L'Harmattan, Paris, 2016, p. 17.
[308] G. LIPOVESTKY, J. SERROY, « L'écran global. Du cinéma au smartphone », éd. Du Seuil, Paris, 2007, p. 12.

aux débats publics en enrichissant son contenu et sa portée. Nonobstant, cette *phusis*[309] générée par l'interaction continue des utilisateurs entre eux modifie profondément les rapports qu'entretiennent l'individu avec les acteurs tiers à ce monde numérique. Entre autres, les NTIC bouleversent la conception classique du lien salarial en « aggravant la sujétion [car ils renforcent] les possibilités de surveillance […] tout en gommant l'idée de hiérarchie ».[310] La traditionnelle frontière entre vie privée et professionnelle du salarié s'estompe. Il en résulte qu'une nécessaire refonte des contours de cette relation doit être opérée afin d'y intégrer l'omniprésence des réseaux sociaux. Cet exemple s'inscrit dans un processus plus large de décloisonnement des sphères publiques et privées. En effet, la construction d'une identité numérique tend à déplacer la frontière entre ces deux domaines. A cet égard, l'aphorisme de l'hyper-démocratie que constituerait les réseaux sociaux se heurte à ses propres spécificités. Certes, les NTIC se présentent comme l'*agora* antique où l'exercice de la liberté d'expression bénéficie d'une totale jouissance ; mais celle-ci s'accomplit au détriment d'autres droits à l'instar du droit au respect à la vie privée et familiale. L'absence de conciliation entre ces deux droits substantiels apparaît problématique si l'on considère l'individu au travers de son identité numérique. Dès lors, l'idiome digital quoiqu'évoluant dans un contexte distinct de l'environnement réel affronte des défis similaires en matière de protection des droits fondamentaux. Enjeux d'autant plus prégnants si l'on envisage l'identité numérique à l'aune de la dignité humaine, qui est « la valeur intrinsèque de quelqu'un […] qu'à l'estime ou la considération extérieure sur cet individu ».[311] À cet égard, la libre expression édifiée en étendard des réseaux sociaux serait susceptible de nuire à la dignité[312] de l'individu par ses incidences sur son identité numérique qui constitue la dimension immatérielle de l'individu. Nonobstant, ces potentialités sont exacerbées par l'absence d'une régulation étatique ; les multinationales administrant quasi-exclusivement la gestion et le contrôle des NTIC.

[309] Dans le sens de la définition de M. HEIDEGGER, « Introduction à la métaphysique », 1987, pp.26-29.
[310] M. PICQ, « Facebook et les salariés : Vie privée, liberté d'expression et humour », RDLF, 2011, chron. n°11, p.1.
[311] K. BLAY-GRABARCZYK, « Vie privée et nouvelles technologies », RDLF, 2011, chron. n°07, p.3.
[312] Dans le sens de l'image extérieure de la personne.

B. L'illusoire innocuité de la gestion privée d'un espace d'influence

L'altérité qui caractérise les NTIC ont permis d'en faire le « plus vaste espace non gouverné du monde ».[313] Dans ce contexte, les géants d'Internet bénéficient d'une situation quasi-monopolistique grâce à leurs modes de gouvernance sur le destin digital de la société. Dès lors, les garanties qu'offrent cette suprématie sur la *res publicae* numérique consolident leurs places d'entreprises souveraines capables d'imposer « une nouvelle façon d'organiser la vie de la cité »[314]. À ce titre, le pouvoir détenu par les firmes de l'internet vient concurrencer les prérogatives régaliennes dans leurs capacités à se faire obéir. Ce « paradigme de l'expression unilatéral »[315] intrinsèque à la puissance publique est mise à mal à l'ère du numérique. En effet, l'interconnexion de plus en plus large d'un grand nombre d'individus fonde la puissance originaire des réseaux sociaux. Cet aphorisme justifiant alors une relecture par les acteurs privés de la substance des droits fondamentaux, pourtant garantis par l'action publique. Dans ce sens, les géants des NTIC s'immiscent dans le pluralisme des partis politiques en désactivant les pages de partis politiques sur les réseaux sociaux.[316] Ils s'imposent ainsi comme médiateur des instances sociales en régulant les opinions, de facto la liberté d'expression des usagers. Nonobstant, cette capacité de se faire « juge de la licéité des contenus échangés »[317] émerge des chartes d'utilisation des NTIC où chaque utilisateur a délégué son libre arbitre au profit d'acteurs privés qui adaptent le contenu afin d'en assurer l'exploitation. Le pouvoir de sanction dévolu aux réseaux sociaux sanctifie l'impartialité de ces derniers qui, pourtant se considèrent comme promoteurs de la liberté d'expression. En effet, cet axiome justifie les vertus de l'auto-régulation d'un espace à l'aura influente et omniprésente dans le quotidien de ses utilisateurs. *Mutatis mutandis,* la maîtrise exclusive qu'entreprennent les réseaux sociaux sur la diversité du contenu numérique n'est pas soumise aux mêmes obligations que les organes médiatiques. A cet égard, la réglementation à l'encontre des médias, particulièrement audiovisuel se légitime par sa programmation qui se « diffuse à

[313] J. COHEN, E. SCHMIDT, « A nous d'écrire l'avenir. Comment les nouvelles technologies bouleversent le monde », éd. Denoël, Etats-Unis, 2013, p.12.
[314] P. TURK, « La « souveraineté numérique » : un concept pertinent en droit constitutionnel ? », in P. TURK et C. VALLAR (dir.), La souveraineté numérique : le concept, les enjeux, éd. Mare & Martin, Paris, 2017, p.26.
[315] F. OST, M. VAN DE KERCHOVE, « de la pyramide des normes au réseau ? pour une théorie dialectique du droit », éd. Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles, 2002, p.596.
[316] En ce sens, Tribunal Civile de Rome, Casapound c. Facebook, 11 décembre 2019.
[317] C. ZOLYNSKI, « Réseaux sociaux et droit de propriété intellectuelle : quelle efficacité face aux géants de l'Internet ? », in M. BEHAR-TOUCHAIS (dir.), L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet, éd. IRJS, Paris, 2016, p.110.

une très grand échelle »[318] provoquant des « effets importants sur le public par […] son immédiateté ».[319] Or, il est convenable de souligner, qu'actuellement, les débats publics d'intérêts généraux trouvent place au sein des réseaux sociaux. En conséquence, chaque utilisateur exerce à l'égal son droit d'expression démultipliant les effets de l'information ; processus renforcé par l'interconnexion permanente consécutive au mode de fonctionnement des NTIC. Il en résulte que le cadre législatif actuel exige une modernisation afin d'inclure dans la notion de médias les réseaux sociaux. Ce paradigme édifie les NTIC au rang d'acteur des démocraties contemporaines.

Pour autant, les réseaux sociaux constituent le nouvel espace de vie des individus où l'égalité de la libre expression entre chaque sujet est édifiée en droit *ad infinitum*. Cet archétype de *l'ethos*[320] de l'utilisateur dans un espace numérique qui s'autorégule est illusoire. En effet, la maîtrise qu'opère les gestionnaires privés sur l'usager digital quoiqu'invisible n'en reste pas moins influente. Ces préceptes de la E-démocratie témoignent de la pertinence d'un cadre législatif pour la protection de l'identité immatérielle face aux dangers émergents de l'ère numérique.

II. L'apparente libre expression des utilisateurs sur les réseaux sociaux

Constitutive et consécutive de l'engouement des utilisateurs pour les NTIC, la libre expression constitue l'aphorisme de l'apport numérique dans le débat public. Dès lors infinie, la liberté d'expression en ligne se transforme (B), même si la régulation opérée par les réseaux tend à conditionner cette émancipation (A).

A. Le libre arbitre de l'utilisateur orienté et conditionné par le réseau

Régulés par des acteurs économiques privés, les réseaux sociaux constituent un secteur économique propre où « le fournisseur de service [à toute liberté d'en] adapter le

[318] CEDH, Informationsverein Lentia et autres c. Autriche, 24 novembre 1993, req. n°13914/88, 15041/89, 15779/89, alinéa 38.
[319] Tribunal Fédéral de Suisse, 20 août 1997.
[320] « Dans l'aspect sociologique du terme c'est-à-dire la manière d'être sociale d'un individu envisagé dans sa relation avec la classe sociale de l'individu et considérée comme indice de l'appartenance à cette classe », DICTIONNAIRE LAROUSSE, édition en ligne.

contenu afin d'en assurer l'exploitation ».[321] À cette fin, l'utilisateur est orienté dans l'usage et les contenus qu'il diffuse. Dès lors, le pouvoir autonome de l'individu dans sa capacité à penser est conditionné par une régulation aux effets imperceptibles mais indéniables. Cette eupraxie érigée par les plateformes en lignes menace le libre arbitre de l'utilisateur en « produisant une sorte de mécanisation générale [conduisant à un] gigantesque conformisme collectif ».[322] Dans ce cadre, le pluralisme des idées et la liberté d'opinion, corollaires de la liberté d'expression sont anéantis au profit d'axiomes propres au paradigme bâti par les géants d'Internet. Se faisant, cette normativité issue de pratiques numériques émergentes n'a requis aucune contrainte. En effet, les usagers des NTIC ont confié leurs libertés « sous l'impulsion d'un besoin personnel »[323] sans qu'aucune obligation juridique vienne assujettir leurs choix de s'intégrer dans l'espace numérique collectif. En ce sens, la juridicité émanant de la pratique est potentiellement protéiforme. Effectivement, l'autonomie de l'usager dans ses interactions est subordonnée à une régulation humainement et technologiquement orientée. À ce titre, les algorithmes, intrinsèques au développement d'Internet sont un outil de « téléguidage des comportements »,[324] eu égard à l'analyse des informations qu'il collecte sur les habitudes de l'usager afin de modeler son comportement. Cette *praxis* est particulièrement effective dans les réseaux sociaux, en témoigne l'algorithme de 'Tik Tok' qui fournit un contenu identique à l'utilisateur en ajustant en permanence ses paramètres ou les calculs entrepris par Twitter afin que les usagers interagissent sur des questions habituelles au détriment de sujets substantiels. Nonobstant, la stratégie de filtrage établit par les NTIC enferme l'individu dans une conception du monde à la fois personnalisée et standardisée, lui offrant par la même occasion, l'insipide aphorisme du bien et du mal. En effet, les outils prédictifs de NTIC ne sont pas le seul atout des réseaux sociaux pour sélectionner les contenus jugés acceptables. À cette fin, les modérateurs des plateformes en ligne contribuent au rôle actif du fournisseur en choisissant « de censurer ou tolérer les discours »[325], gouvernant ainsi la tenue de débats d'intérêt général. Ce contrôle insidieux contribue à sélectionner les acteurs du débat démocratique par une forme de convenabilité

[321] C. ZOLYNSKI, « Réseaux sociaux et droit de propriété intellectuelle : quelle efficacité face aux géants de l'Internet ? », in M. BEHAR-TOUCHAIS (dir.), L'effectivité du droit face à la puissance des géants de l'Internet, éd. IRJS, Paris, 2016, p.114.
[322] Discours de Charles de Gaulle à l'Université d'Oxford, 1941.
[323] B.-C. HAN, Dans la Nuée, Réflexions sur le Numérique, Paris, Actes Sud, 2013, pp.93-94.
[324] B. BARRAUD, « le coup de data permanent : la loi des algorithmes », *RDLF*, 2017, chron. n°35, p.2.
[325] P. AURIEL, M. UNGER, « la modération par les plateformes porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression ? Réflexions à partir des approches états-unienne (Zhang v Baidu.com, 2014) et italienne (Casapound contro Facebook, 2019) », *RDLF*, 2020, chron. n°80, p.5.

en marginalisant les opinions alternatives. Dès lors, le postulat de la sacro-sainteté de la libre expression sur les réseaux sociaux se heurte à ses propres mécanismes.

L'hyperpersonnalisation conditionnée de leurs contenus influence les comportements humains dans la normalisation d'un entre soi[326]. Phénomène aux conséquences sociales dramatiques lorsque l'on mesure son poids dans la radicalisation des utilisateurs. À cet égard, les « médiateurs-censeurs » restent le meilleur rempart face aux ignominies d'un liberté d'expression *ad infinitum*.

B. Le réseau social, catalyseur influent de comportements individuels d'expression

Effigie d'une demande « d'autonomisation de la société civile »[327] à l'égard du pouvoir politique en place, les NTIC assurent une large diffusion des revendications citoyennes. En effet, l'interconnexion permanente entre les utilisateurs démultiplie l'impact de la diffusion d'une information accessible à tout usager. Cette publicité fait poindre les risques spécifiques liés à la communication en ligne, d'un vaste accès à des contenus susceptibles d'être préjudiciables pour les usagers. À ce titre, la crise de crédibilité de l'information dans le contexte sanitaire actuel en constitue une illustration. La manipulation des contenus journalistiques a contribué à la remise en cause de la crédibilité, plus généralement de la légitimité des médias traditionnels. Dans ce sens, le « décloisonnement des sources »[328] associé à « l'absence d'éditorialisation »[329] préalable au partage de contenu, renforce « l'instrumentalisation de la liberté d'expression ».[330] Ces modalités émergentes, inhérentes aux NTIC promeuvent l'autonomie de l'utilisateur dans la production d'information à défaut d'une primauté sur la véracité de celle-ci. Ainsi, le paradigme de la hiérarchie de l'information est ébranlé, au profit d'une égalité entre usagers et médias journalistiques. Nonobstant, cet aphorisme ne peut occulter le danger d'une diffusion massive d'information partielle, décontextualisée résultant d'une

[326] Au sens de la définition énoncée par S. TISSOT, « Les espaces de l'entre-soi », Actes de la recherche en sciences sociales, 2014, n°204, p. 140.
[327] F. TREGUER, « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDLF*, 2013, chron. n°13, p. 8.
[328] P. MOURON, « Coronavirus et fausses informations. Les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire », *RDLF*, 2020, chron. n°33, p. 3
[329] P. MOURON, « Coronavirus et fausses informations. Les aléas de la liberté d'expression en période de crise sanitaire », *RDLF*, 2020, chron. n°33, p. 2.
[330] *Ibidem* note 28.

« lecture minimaliste »[331] faite par l'utilisateur. Certes, l'accès et le libre partage caractéristiques des réseaux sociaux assurent à l'individu un exercice multidimensionnel de sa liberté d'expression. Néanmoins, le caractère plésiomorphe regagné de la libre expression compromet potentiellement le débat public en entravant le contenu substantiel d'autres droits. L'eupraxie s'impose lorsque l'expression de la haine et de la violence risque de « susciter des réactions incompatibles […] et saper la confiance dans les institutions démocratiques ».[332] À cet égard, même si les délits de discrimination réunissent une liste non exhaustive de motifs illicites d'expressions, l'aura d'une pleine liberté entourant la communication en ligne libère la parole des utilisateurs. S'affranchissant du cadre juridique réel, les « *odiums dicta* »[333] se multiplient grâce à l'interconnexion permanente entre les utilisateurs. Ces « *odiums dictum* »[334] numériques ôtent toute humanité à l'individu concerné. Ils résonnent comme l'aphorisme d'une humiliation de « telle manière qu'ils restent identifiés par un élément associant leurs mémoires avec la honte et l'infamie » .[335].Eu égard aux propos antérieurs à l'attentat du Bataclan tenu par le groupe extrémiste. Il en ressort que les réseaux sociaux offrent un « refuge émotionnel »[336] à ces individus, catalysant par la même occasion un nouvel extrémisme de leurs pensées.

Dès lors, le dilemme de la plénipotence de la libre d'expression face aux dimensions protéiformes d'une liberté *ad infinitum* exige une conciliation. Cet arbitrage requiert une action étatique, voire supra-étatique. Nonobstant, cette intervention nécessite le concours de l'ensemble des acteurs du monde numérique afin d'aboutir à une multi-régulation.

---

[331] *Ibidem*.
[332] CEDH, Féret c. Belgique, 16 juillet 2009, req. n° 15615/07, alinéa 77.
[333] Au sens de la définition d'une discrimination, d'une haine ou de la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leurs non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une orientation ou identité sexuelles ou de leur handicap, énoncée par G. ARIEL KAUFMAN, « Liberté d'expression et protection des groupes vulnérables sur Internet », éd. L'Harmattan, Paris, 2016, p. 231.
[334] *Ibidem* note 32.
[335] M. FOUCAULT, « La société punitive », éd. Seuil, Paris, 2013, p. 9.
[336] G. ARIEL KAUFMAN, « Liberté d'expression et protection des groupes vulnérables sur Internet », *ed. L'Harmatta*n, Paris, 2016, p. 34.

III. La multi-régulation comme solution normative à l'ère du tout numérique

Attribut justifiant l'influence des NTIC, le caractère transnational complexifie l'élaboration d'un cadre normatif aux réseaux sociaux. En effet, la pluralité de solutions issues d'ordres juridiques distincts (A) amène à concevoir le standard législatif au niveau régional, à défaut de consensus mondial (B).

A. Une pluri-normativité intrinsèque au caractère mondial du réseau social

Reconnu comme le moyen de communication majeur dans « l'exercice par les individus de leurs droits et libertés d'expression et d'informations »[337], les NTIC possèdent « les outils essentiels de participation aux […] débats relatifs à des questions de politiques et d'intérêts publics »[338]. À ce titre, l'interconnexion asynchrone entre les utilisateurs des réseaux sociaux favorise le développement d'interactions entre les individus. En outre, l'avancée numérique consécutive d'un réseau de plus en plus large des usagers, renforce la position « de gardien ou acteur qui joue un rôle actif dans le processus éditorial de la communication de masse ».[339]. Cette *opinio juris* réfutée par les géants d'internet[340] relève du truisme. À cet effet, l'assimilation des réseaux sociaux à des hébergeurs de contenus les exonèrent d'une obligation générale de surveillance sur les contenus dont ils assurent le stockage. Pourtant, le caractère protéiforme du contrôle exercé par ces mêmes entités, témoigne de leurs rôles actifs dans l'émancipation du cyberespace. Dès lors, la mutation du statut d'intermédiaire neutre à celui de « médiateurs-censeurs » actif assujettirait, *a priori*, le gestionnaire privé à des obligations. Nonobstant, la régulation des réseaux se heurte à des difficultés majeures tenant au caractère transfrontalier de la communication en ligne et à la qualification statutaire du réseau. La diffusion instantanée *urbi et orbi* et l'auto-régulation par le média des contenus qu'il propose, établissent les caractéristiques substantielles d'une normativité au monde numérique. Dans ce contexte, les « spécificités juridiques, historiques, sociologiques et

[337] CEDH, Yildirim c. Turquie, 18 décembre 2012, req. n°3111/10, alinéa 48 à 50.
[338] *Ibidem* note 36.
[339] Recommandation CM/Rec (2011)7 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une nouvelle notion de média, adoptée le 21 septembre 2011 par le Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe.
[340] M. ZUCKERBERG, Marc Zuckerberg Stands for Voice and Free Expression, 17 octobre 2019, Georgetown.

culturelles » [341] inhérentes à chaque ordre juridique jouent un rôle prépondérant dans l'élaboration de normes idoines au « plus vaste espace non gouverné du monde ».[342] Entre autres, les ipséités constitutionnelles d'ordres juridiques duals refondent la notion de débiteur de droits fondamentaux pour y inclure à côté de l'Etat, des acteurs privés.[343] À ce titre, il sera exigé d'un gestionnaire de réseau social le respect d'impératifs consubstantiels à la qualité d'Etat souverain. Cette complexité quant à la qualification des plateformes de communication en ligne, est amplifiée par la polysémie d'interprétation du régime juridique qui leur est applicable. En ce sens, l'analogie entre opérateurs du cyberespace et éditeurs de journaux consacrés par les juridictions états-uniennes[344] est sujet à débat chez les juges européens. Certes, l'action transitive menée outre Atlantique oblige les opérateurs privés à des devoirs et responsabilités plus étendus, mais le caractère transcendantal intrinsèque des réseaux sociaux est négligé. La « capacité [des réseaux sociaux] à emmagasiner et diffuser des informations »[345] partout dans le monde constitue la nocuité des NTIC. Or, c'est ce caractère plésiomorphe qui érige les géants d'internet au rang de pouvoir souverain. Il bouleverse la conception traditionnelle de la souveraineté[346]par la remise en cause de certains de ses attributs essentiels. Dès lors, l'architecture des réseaux sociaux ébranle le paradigme de l'action souveraine étatique avec une régulation effective sur « une population physique qu'est la communauté des internautes »[347] au sein « d'un territoire non physique et transnational »[348]. Ainsi, l'acceptation classique de l'expression de la puissance publique est ébranlée au profit d'une « auto-détermination informationnelle »[349] des réseaux et des individus.

[341] P. AURIEL, M. UNGER, « la modération par les plateformes porte-t-elle atteinte à la liberté d'expression ? Réflexions à partir des approches états-unienne (Zhang v Baidu.com, 2014) et italienne (Casapound contro Facebook, 2019) », *RDLF*, 2020, chron. n°80, p.1

[342] J. COHEN, E. SCHMIDT, « A nous d'écrire l'avenir. Comment les nouvelles technologies bouleversent le monde », éd. Denoël, Etats-Unis, 2013, p.12.

[343] En ce sens l'Italie.

[344] Dans ce sens, District Court SD New York, Jian Zhang c. Baidu. Com Inc, 28 mars 2014, req. n°11/3388 ; District Court Middle District of Florida, E-ventures Worldwide c. Google Inc., 8 février 2017.

[345] CEDH, Comité de Rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine, 5 mai 2011, req. n°33014/05, alinéa 63.

[346] Dans le sens de l'exercice d'un pouvoir décisionnaire unique, dans le seul cadre de l'Etat, sur la population et dans le cadre de frontières physiques délimitées.

[347] P. TURK, « La souveraineté numérique : un concept pertinent en droit constitutionnel ? », in P. TURK et C. VALLAR (dir.), La souveraineté numérique : le concept, les enjeux, éd. Mare & Martin, Paris, 2017, p.34

[348] *Ibidem* note 46.

[349] P. TURK, « Le droit à l'autodétermination informationnelle », *Revue Politeia Les métamorphoses des droits fondamentaux à l'ère du numérique,* 2017, chron. spéciale n°31.

Ce nouvel axiome accroît la dépendance numérique des utilisateurs, dans un monde immatériel, où l'exercice de leurs droits fondamentaux n'est pas garanti. Pour cette raison, il apparaît essentiel de rétablir une gouvernance numérique institutionnalisée afin de préserver l'apport substantiel d'une interconnexion universelle.

B. Une régulation supranationale comme vecteur de développement d'un standard normatif

L'écueil d'une souveraineté numérique nationale quoiqu'attrayante reste illusoire face au caractère mondial originel des réseaux de communications en ligne. Dans ce sens, la gouvernance du numérique exige une régulation régionale, à défaut d'un consensus législatif mondial. A cet égard, l'élaboration d'un standard minimum européen nécessite la conciliation entre les singularités originaires des NTIC[350] et le rétablissement (*a posteriori*) d'un contrôle étatique sur leur destin numérique.

Les incidences positives des NTIC sur la participation de l'individu à la vie démocratique relèvent de l'évidence. Néanmoins, les dérives d'une libre expression *ad infinitum* relèvent de la casuistique. La pénalisation des fausses informations et des expressions générales de haine n'intègre pas les polymorphismes des notions d'information et « *d'odium dicta »* [351]. Dès lors, la mise à profit de l'expertise des acteurs de la presse traditionnelle s'exige afin de garantir une information fiable. Les journalistes étant tenus à des obligations déontologiques et juridiques claires sur la véracité de l'information qu'ils partagent[352] en tant que « chien de garde de la démocratie »[353]. À ce titre, les cellules de vérifications de l'informations de médias traditionnels reconnus comme *Les décodeurs du Journal le Monde* démontrent une certaine efficacité dans leurs rôles de « médiateurs-censeurs ». Il en résulte la même efficacité dans la suppression de contenus haineux par les propres médiateurs des réseaux sociaux. Nonobstant, l'effectivité du cadre législatif européen résulte quasi-exclusivement dans la mise à charge d'obligations pour les gestionnaires de plateformes. L'éloignement progressif du rôle d'intermédiaire des géants d'internet dans la régulation des contenus mises en ligne

[350] Dans le sens d'une neutralité, d'une interactivité continue et d'un libre accès.
[351] *Ibidem*, note 32.
[352] Dans ce sens, les journalistes sont tenus de s'exprimer « sur la base de faits exacts et fournissent des informations fiables et précises dans le respect de l'éthique journalistique », CEDH, Fressoz et Roire c. France, 21 janvier 1999, req. n°29183/95, alinéa 54.
[353] CEDH, Goodwin c. Royaume-Uni, 27 mars 1996, req. n°17488/90, alinéa 39.

par le biais de leurs plateformes nécessite un encadrement. En effet, les réseaux sociaux sont les seuls à « avoir les moyens de modifier ou supprimer les commentaires »[354] litigieux. L'obligation réitérée de la Cour de Justice de l'Union Européenne de retirer un tel contenu nouvellement émis mais identique, s'il est constitutif d'une infraction pénale va dans ce sens.[355] Ainsi, il émerge, à un niveau supranational, une tentative d'élaboration d'une réglementation univoque en matière de droit du numérique[356]. Certes, la construction d'un standard normatif européen n'en est qu'à ses balbutiements, mais ce dernier mérite toute l'attention notamment par l'utilisation de mécanismes de régulation. Ce changement de paradigme procède de la prise en considération du rôle particulier de l'utilisateur dans le cyberespace. De cette façon, *l'opinio juris* découlant des codes et pratiques de bonne conduite développés par les institutions de l'Union Européenne[357], fournissent les prémisses d'une législation juridiquement contraignante pour les opérateurs privés de communication en ligne. Également, cette stratégie fut introduite dans le domaine de la protection des droits fondamentaux. En effet, l'interprétation dynamique de la Convention Européenne des Droits de l'Homme[358] a favorisé l'intégration des évolutions numériques en vue d'un accroissement de la protection des utilisateurs. Entre autres, l'interprétation des droits garantis à la lumière de l'inter-connectivité permanente, a favorisé la sauvegarde des droits fondamentaux en ligne, particulièrement le droit au respect de la vie privée et familiale[359].

Ainsi, le polymorphisme de la régulation, tant du contenu que de l'usage des réseaux sociaux fait émerger une volonté de collaboration entre les différents acteurs du monde numérique. L'ère numérique et la plasticité de ses frontières nécessitent une gouvernance numérique partagée entre acteurs publics et privés. A cet effet, la régulation permet de répondre aux besoins de protection des droits de l'individu tout en laissant

[354] CEDH, Delfi AS c. Estonie, 16 juin 2015, req. n°64569/09, alinéa 115.
[355] CJUE, Eva Glawischnig-Piesczek c. Facebook Ireland Limited, 3 octobre 2019, req. n° C-18/18, alinéa 45-46.
[356] Dans ce sens, la directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive (UE) 2010/13 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, 14 novembre 2018.
[357] Le Code de conduite relatif à la lutte contre les discours de haine, signé le 31 mai 2016 ; le Code européen de bonnes pratiques contre la désinformation, signé le 26 septembre 2018 par nombres de services de communication en ligne tels que Facebook, Twitter.
[358] Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Recueil des traités des Nations Unies, N° 2889.
[359] Article 8, Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 4 novembre 1950, Recueil des traités des Nations Unies, N° 2889.

effectif son « autonomisation ».[360] À ce titre, le choix de ce mode de contrôle maintient l'apport des réseaux sociaux en délimitant la libre expression de l'utilisateur. Dès lors, au regard du rôle prédominant de l'usager dans les réseaux de communication en ligne. Ne serait-il pas avantageux, de le faire concourir à l'élaboration du standard européen ? Cette multi-régulation serait-elle envisageable, dans un monde numérique où l'interactivité et l'interconnexion permanente sont rois ?

[360] F. TREGUER, « Internet dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », *RDLF*, 2013, chron. n°13, p. 8.

LA POLITIQUE « DE SINISATION DES RELIGIONS » PAR LE PARTI COMMUNISTE CHINOIS

Ludivine LOISEAU

Selon Katia BUFFERTILE[361], « l'expression 'activités religieuses normales', jamais réellement définie, donne une grande latitude aux autorités pour interférer dans les activités religieuses et les interdire si elles estiment qu'elles présentent une menace pour l'État ». Le cas de la République populaire de chine constitue dès lors une étude des plus intéressantes : le parti communiste chinois applique une « politique de sinisation des religions » et les place sous le contrôle du gouvernement afin de les rendre conformes aux idéaux du parti communiste chinois. Il a été mis en place à cet effet, des caméras, des systèmes de reconnaissance faciale et des contrôles d'identité à l'entrée des lieux de culte. Les monuments religieux ont l'obligation de brandir le drapeau chinois et d'afficher la photo de Xi Jinping[362].

La liberté de religion est inscrite à l'article 36 de la Constitution chinoise. Elle ne reconnaît officiellement que cinq religions : le catholicisme, le protestantisme, l'islam, le bouddhisme et le taoïsme, ce qui ne les empêche pas d'être contrôlées par le gouvernement. Elles doivent notamment porter allégeance à des associations dites « patriotiques » dirigées par le Parti communiste chinois. Les pratiques religieuses, en dehors de ces différents contextes, sont considérées comme étant illégales.

La liberté de religion est protégée dans la sphère internationale. La Déclaration universelle des droits de l'homme l'a inscrite en son article 18[363] « *Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites* ».

[361] Anthropologue et tibétologue française.
[362] L. DEFRANOUX, « En Chine, le nouveau chemin de croix des religions », *Libération* , 19 janvier 2020
[363] Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Rés. AG 217(III), Doc. off. AG NU, 3e sess., supp. n°13, Doc. Nu A/810 (1948) 71.

La Chine est un pays de l'Asie de l'Est, le plus peuplé au monde avec 1, 393 milliards en 2018 dont le président actuel est Xi Jinping.

Au cours des dernières années, plusieurs réglementations portant atteinte à la liberté religieuse sont entrées en vigueur dont la nouvelle loi chinoise relative à la sécurité nationale adoptée le 1er juillet 2015. Celle-ci fut vivement critiquée par le Haut-Commissaire des Nations-Unies aux droits de l'homme, Zeid Ra'ad Al Hussein considérant que ce texte manque de précision. Il précise que « *La loi devrait définir clairement et étroitement ce qui constitue une menace pour la sécurité nationale et identifier les mécanismes appropriés pour faire face à ces menaces de manière proportionnée* ».

Depuis 1955, la région autonome ouïghoure du Xinjiang, dont la population est majoritairement musulmane, est soumise à une politique « de sinisation ». Celle-ci s'est intensifiée durant les dernières années. Cela nous amène à nous interroger sur la liberté de religion en Chine et de quelle manière pouvons-nous affirmer que la Parti communiste Chinois applique une politique de « sinisation des religions ».

Cette réalité nous conduit à étudier de manière plus approfondie la réglementation des diverses religions : le catholicisme, le protestantisme, le bouddhisme (I), l'islam et le taoïsme (II) sont des religions reconnues officiellement par le Parti communiste chinois. Pour autant, elles font l'objet de répression par le gouvernement. Par ailleurs, il existe certaines croyances considérées comme illégales par la Parti communiste chinois. Tel est le cas du mouvement Falun Gong, qui subit des persécutions depuis son interdiction en juillet 1999 (III).

I. Le contrôle du christianisme et de la religion bouddhiste par le Parti communiste chinois

Le christianisme et la religion bouddhiste sont soumis à des persécutions par le Parti communiste chinois.

Le gouvernement, dans sa politique de « sinisation des religions » va jusqu'à exprimer la volonté de modifier la Bible, le Coran ainsi que les sûtras tibétains afin de les conformer aux idéaux du Parti[364].

Depuis 2018, les catholiques sont contraints de chanter des cantiques tels que « *La Chine est belle, la Chine est grande. Les fils et filles de la Chine aiment la Chine* »[365].

Le christianisme (le catholicisme et le protestantisme) fait l'objet de nombreuses persécutions par le Parti communiste Chinois. C'est notamment le cas à Wenzhou, dans la province de Zhejiang parfois appelée comme étant « la Jérusalem chinoise », en raison de la présence d'une grande communauté chrétienne. Le gouvernement local y interdit les croix au sommet des églises. Ces dernières doivent à présent se trouver sur la façade, être de même couleur que le monument religieux et ne pas mesurer plus d'un dixième de la hauteur de l'édifice. Il s'agit d'une « nouvelle arme légale », permettant au gouvernement local de lutter contre la montée du christianisme en Chine, en rendant cette religion moins visible. Depuis 2014, plus de 200 croix ont été retirées de force des églises de Wenzhou[366].

En Chine, le fait pour un individu d'être membre d'un groupe religieux, plus particulièrement d'une église non enregistrée peut l'exposer à une lourde peine d'emprisonnement. Cette réalité nous a été rappelée le 18 janvier 2018 lorsque six individus, membres d'un groupe religieux non enregistré à Yunnan ont fait l'objet d'une condamnation de treize ans d'emprisonnement. La parti communiste chinois a considéré qu'il s'agissait d' un « culte diabolique»[367].

De nombreux édifices religieux sont démolis en Chine. C'est notamment le cas, en décembre 2017, selon Asia News, d'une église catholique de Shaanxi qui a été démolie en dépit des autorisations imposées auprès du Bureau des affaires religieuses[368].

[364] L. DEFRANOUX, V. PITTON, *op.cit.* n°2.
[365] *Ibidem*.
[366] B.HUE, « En Chine, les croix interdites au sommet des églises dans la province du Zhejianj », *RTL*, 11 mai 2015.
[367] « Chine: répression des églises non enregistrées », *CSW*, 22 janvier 2018.
[368] *Ibidem.*

Par ailleurs, la religion bouddhiste est également soumise à des persécutions par le Parti communiste chinois.

Les bouddhistes tibétains font l'objet de répression depuis plusieurs années. Ce fut le cas lors de la révolution culturelle (1966-1976). Durant cette période, des milliers de monastères ont été détruits. Seuls quelques bâtiments y ont survécu. Dès novembre 1966, des Gardes rouges ont été envoyés au Tibet. Ils y ont détruit plusieurs monastères et monuments bouddhistes en invoquant la lutte contre les « quatre vieilleries »[369].

Les bouddhistes sont encore soumis à des persécutions. La Chine a notamment été condamnée par des experts des Nations-Unis pour l'expulsion en 2017 de moines et de nonnes provenant d'enclaves religieuses tibétaines : Larung Gar et Yachen Gar. Les experts ont souligné dans leur rapport les atteintes à la liberté de religion. Larung Gar représente le plus important institut bouddhiste du monde. Les pouvoirs locaux ont démoli une centaine d'habitations appartenant aux nonnes et aux moines vivant près de l'institut[370]. D'après un rapport datant de mars 2017 de l'ONG *Campagne internationale pour le Tibet*, il s'agit d'une « *stratégie politique visant à contrôler l'influence et la croissance de ces centres importants d'étude et de pratique du bouddhisme tibétain, pouvant héberger un groupe de défense tibétain* »[371]. En 2001, plusieurs membres du clergé ont déjà fait l'objet d'expulsion.

Si le christianisme et la religion bouddhiste se trouvent sous le contrôle du gouvernement. Tel est également le cas pour l'islam et le taoïsme (II).

II. Le contrôle de l'islam et du taoïsme par le Parti communiste chinois

La part la plus importante de la population musulmane en Chine se situe au Xinjiang. Ce sont les Ouïghours, les Kazakhs, les Kirghizes, les Tatars et les Dongxiang. Ce sont des musulmans d'origine turque. Cette région est autonome depuis 1955.

[369] A. NATHANEL, « Violences de masse en république populaire de Chine depuis 1949», *sciences politiques*, 3 janvier 2013 ; Durant la révolution culturelle en Chine le Parti communiste chinois a ordonné la destruction de biens qui existaient avant 1949.
[370] E. WONG, « Des experts des droits de l'homme de l'ONU s'unissent pour condamner la Chine suite aux expulsions de Tibétains», *NYTIMES*, 27 février 2017.
[371] C. LESEGRETAIN,« En Chine, les démolitions se poursuivent au centre bouddhiste de Yachen Gar, *La Croix*, 03 août 2019.

Le peuple Ouïghours fait l'objet de nombreuses persécutions depuis plusieurs années. Selon Julie REMOIVILLE, docteure en science religieuse, le gouvernement pense qu'ils ne sont pas « *assez sinisés* ». Elle précise que : « *Le Parti communiste souhaite qu'ils parlent mandarin, qu'ils soient athées et qu'ils s'intègrent dans la culture chinoise* ». Le gouvernement chinois utilise comme argument la lutte anti-terroriste pour justifier ces persécutions à l'encontre du peuple Ouïghour[372].

Selon l'ONU, en 2018, un million de Ouïghours se trouvaient en détention dans des camps d'internement et de travail[373]. D'après l'ONG Genocide Watch, ils « *sont soumis à une discipline de style militaire, à une transformation de la pensée et à des aveux forcés. Ils sont maltraités, torturés, violés et même tués* »[374]. Ils subissent également des stérilisations forcées. Ces contrôles des naissances sont selon Adrian Zenz « *une stratégie plus vaste de domination ethno-raciale* »[375].

Par ailleurs, la religion taoïste fait également l'objet de répression par le gouvernement chinois. Le 20 septembre 2018, les autorités de Fang ont considéré que brûler de l'encens à des fins de prières était assimilé à de la superstition. Il a été ordonné au responsable du temple Hin de retirer tous les éléments se rapportant à la religion au sein même du temple.

Le gouvernement a ordonné le changement d'apparence des temples taoïstes. C'est le cas du temple Shangyuan, se trouvant dans le comté de Chenggu. Il est à présent entièrement gris alors qu'auparavant, il était de couleur rouge. Le temple a notamment changé de couleur, jugé trop visible d'après le gouvernement[376].

Des croyances sont déclarées illégales par le gouvernement. Ces membres font alors l'objet de persécutions. Tel est le cas pour le mouvement Falun Gong (III).

---

[372] S. MASTRANDREAS, « Cinq questions sur la répression des Ouïghours en Chine », *Les Echos*, 26 janvier 2021.
[373] Le Monde avec l'AFP, « La Chine détiendrait un million de Ouïghours dans « des camps d'internement » », *Le Monde*, 11 septembre 2018.
[374] V. BENAIRED, « La situation des Ouïghours en Chine: un génocide? », *le journal international*, 01 février 2021.
[375] Le Figaro avec AFP, « La Chine accusée de stériliser de force des Ouïghours », *Le Figaro*, 29 juin 2020 ; C. CONGWIN, « Les autorités s'en prennent aux temples et pratiques taoïstes », *Bitter Winter*, 13 mars 2019.
[376] A. XIN, « Les bizarreries de la répression du bouddhisme et du taoïsme par le PCC », *Bitter Winter*, 03 août 2019.

III. Les persécutions à l'encontre des adeptes du Falun Gong par le Parti communiste chinois

Le Falun Gong est un mouvement spirituel créé par Li Hongzhi. Ce mouvement est interdit depuis juillet 1999 par le gouvernement chinois. Malgré le fait que la liberté de croyance est inscrite dans la constitution chinoise, le Parti communiste chinois lance une campagne de persécutions à l'encontre des membres du Falun Gong.

Cette campagne est principalement marquée par l'usage de la torture dans les prisons, dans les camps de travail forcé ainsi que dans « les prisons noires ». Les méthodes de torture les plus utilisées sont notamment : les brûlures au fer, le recours à la matraque électrique ou encore les violences sexuelles à l'encontre des femmes[377].

Selon Marco RESPINTI, journaliste, chercheur et membre du centre américain Russel Kirk, les membres du Falun Gong se trouve dans « le marché noir » depuis 1999. Selon le Parti communiste chinois, il s'agit de la catégorie considérée comme étant « ennemie ». Ce ne sera qu'en 2006 que l'on fera un lien entre l'emprisonnement des Falun Gong et l'augmentation des prélèvements d'organes. D'après le docteur en neurosciences Alexis GENIN « *(...) Il y a de multiples témoignages de proches de victimes, de médecins chinois qui ont participé à ces prélèvements forcés (…)* ». Il rapporte que « *le premier témoignage est venu de la femme d'un médecin chinois qui s'est enfuie aux Etats-Unis et qui a appelé la presse pour expliquer que son mari avait prélevé des organes sur des milliers de pratiquants de Falun Gong* ».

En définitive, nous pouvons affirmer que le Parti communiste chinois applique une politique de « sinisation des religions » en Chine selon deux méthodes. En effet, il exerce un contrôle absolu sur les religions reconnues par le gouvernement chinois telles que le christianisme, le bouddhisme, l'islam ainsi que le taoïsme. De plus, le gouvernement persécute les religions, les croyances non reconnues, considérées comme illégales, comme cela est le cas pour le mouvement Falun Gong.

[377] « Répression brutale de 100 millions de personnes », *Falun info centre d'information sur la falun data ;* N. CHARBONNIER, «21 ans d'horreur pour les adeptes du Falun Gong, victimes de l'oppression chinoise », *France culture*, 20 juillet 2020.

Actuellement en Chine, le peuple Ouïghours est soumis à un véritable génocide.

Toutefois, la Chine n'ayant pas signé le Statut de Rome, la Cour pénale internationale est incompétente. De plus, la création d'un tribunal pénal international requiert l'accord du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies (ONU). Néanmoins, la Chine est un membre permanent disposant d'un droit de veto, rendant impossible à l'heure actuelle toutes poursuites.

LES NOUVELLES ROUTES DE LA SOIE : L'ANTICHAMBRE DE LA CONQUÊTE CHINOISE EN EUROPE ?

Clément CARREZ

Le 07 septembre 2013, le Président Xi Jinping, en visite officielle à Astana (Kazakhstan) annonçait le lancement des nouvelles routes de la soie (ou Road *Belt Initiative*) devant les membres de l'Organisation de la Coopération de Shanghaï. Projet pharaonique doté d'un budget variant entre 5000 et 8000 milliards de dollars, la Chine fait découvrir au monde entier ce que certaines personnalités politiques s'empressent déjà de surnommer le Plan Marshall Asiatique. Si la comparaison se veut quelque peu hâtive, le lien entre ces deux projets n'en est pas moins pertinent, à la différence près que les nouvelles routes de la soie se veulent encore plus grandes et ambitionnent des objectifs qui suscitent au sein des puissances étrangères et potentiellement partenaires, une inquiétude croissante.

Source : les Échos

Les nouvelles routes de la soie se déclinent en 2 grands axes. Au nord, les liaisons terrestres suivant le tracé des anciennes routes de la soie dont le but est de relier l'ensemble du continent Eurasiatique entre Pékin et Rotterdam. Au sud, les routes maritimes (*Maritime Silk Road*) qui arpentent l'océan Indien jusqu'à la Méditerranée. L'ensemble se dote de gigantesques infrastructures, comprenant non seulement des réseaux routiers et ferroviaires principaux (*Silk Road Economic Belt*), mais également des corridors économiques complémentaires, qui ont pour objectif de desservir aussi stratégiquement que les premières, les zones les plus reculées du continent. La ceinture économique terrestre prend son point de départ dans la ville de Chonqing, capitale de la province du Sichuan.

Forte de 35 millions d'habitants, la plus grande municipalité de Chine doit en effet marquer le coup d'envoi du projet de Xi Jinping. Celle que l'on nomme déjà comme « Le Kilomètre zéro » des nouvelles routes de la soie s'illustre comme l'image du modèle de développement Chinois. Alors que la ville reposait il y a encore une vingtaine d'années sur des zones marécageuses, les buildings, les boutiques de luxe, les autoroutes se sont emparés de ce qui pouvait encore être considéré il y a 20 ans comme un village. La municipalité a constitué sa richesse sur les industries lourdes ainsi que celles des nouvelles technologies. François Godement, professeur à l'École des Sciences Politiques de Paris qualifie sa croissance de « Météoritique » avec des chiffres allant jusqu'à 14 ou 15 % par an. La ville alimente en effet une grande partie de l'Europe de ses marchandises.

Dans un reportage intitulé « *La Chine et les nouvelles routes de la soie* » [378]de Laurent BOUIT, le projet se veut comme une révolution dans l'acheminement des marchandises et la réduction du temps de transport. Les exportations, en partance de la ville de Chonqing parcourent près de 2000 km au sein des terres avant de rejoindre la côte chinoise. A partir de là, les marchandises doivent franchir la mer de Chine, le détroit de Malacca et le canal de Suez. Il s'écoule alors environ 2 mois entre la fabrication du bien et sa mise en vente en Europe.

Une perte de temps conséquente que la Chine souhaite réduire par la mise en service de ses nouvelles voies terrestres. Ces dernières doivent ainsi desservir de nombreuses villes intérieures de la Chine telles que Yiwu, Lanzhou ou encore Ürümqi,

[378] L.BOUIT, « La Chine et les nouvelles routes de la soie », *Arte*, 5 juin 2019.

capitale de la région autonome des Ouïghours. D'autres axes routiers et ferroviaires sont disséminés sur l'ensemble du continent. Du Pakistan à la Fédération de Russie en passant par l'Iran et le Kazakhstan, les nouvelles routes de la soie offrent une vue imprenable sur l'ensemble du continent et quadrillent ainsi une zone essentielle au développement de la Chine.

Dans ce qui peut ainsi être vu comme un plan de conquête géographique et politique, le Président Chinois n'a pas oublié l'Europe. Varsovie (Pologne), Berlin et Duisbourg (Allemagne), Calais (France), Londres (RU), Venise (Italie) et Athènes (Grèce) viennent s'ajouter au sérail de cet immense projet. La Chine exerce depuis désormais près de 10 ans, et à visage découvert, une conquête des places fortes européennes, et plus particulièrement des points stratégiques et des zones portuaires au sein de l'Union (Port du Pirée en Grèce notamment).

Les objectifs des nouvelles routes de la soie.

Si la présentation générale permet d'appréhender les grandes lignes de ce projet, les objectifs qui en sont issus doivent être regardés de manière détaillée pour comprendre toute la teneur des ambitions du gouvernement. Construites dès le début du IIème siècle avant J.C, les anciennes routes de la soie représentent dans l'histoire de l'empire un moment d'influence et de prospérité. Elles tombent cependant en désuétude aux alentours du XVI et XVIIème siècle, sous l'ère des Ming et des Qing. La remise en fonction de ces routes annonce le retour sur la scène internationale d'une Chine vigoureuse.

Qu'ils soient d'ordre économiques, politiques ou même écologiques, les arguments exaltés par le régime se dirigent officiellement tous vers la même ligne de conduite : Offrir aux pays souscripteurs un modèle de développement basé sur des échanges intenses, et un système gagnant-gagnant pour toutes les parties prenantes au contrat. Le projet doit, toujours selon la version officielle, rapprocher les peuples de l'Asie et de l'Europe. Il doit donc, à terme, permettre la formation d'un continent Eurasiatique unique relié par les échanges. Il ne s'agit dès lors plus seulement de consacrer la dénomination de l'Eurasie comme simple élément lexical géographique mais bien de l'ancrer dans une vision politique de long terme.

Si la Chine vante depuis 2013 les bienfaits de ce nouvel eldorado économique, les visées stratégiques de son plan convergent toutes vers un axe déterminé : l'hégémonie de Pékin. Un adage pour le résumer : « Celui qui possède les routes de la soie, possède le monde ». Néanmoins, et parce que la Chine est confrontée à des obstacles qui entravent son besoin de développement, les nouvelles routes de la soie doivent se construire comme une réponse unique à des problèmes divers.

Depuis la crise de 2008, l'économie chinoise enregistre une baisse progressive de sa croissance. Alors qu'en 2007 celle-ci affichait une augmentation de son PIB à hauteur d'environ 14,2 %, elle connaît en moins d'un an une baisse d'environ 5 points et tombe à 9,5 % de croissance. En 2020, l'économie chinoise marque le pas. En dépit de ses zones économiques spéciales comme la Ville de Chongqing, Pékin atteint une croissance globale de seulement 4 %. /an. Outre cet aspect, le pays doit également écouler sa surproduction industrielle nécessaire à l'alimentation de son système économique basé sur l'exportation. Pour cela, il doit passer par des canaux de distribution rapide, vitaux à la poursuite de ses objectifs et à la survie du régime.

La Chine a en effet consacré l'économie comme le pilier principal de son existence. Lutte contre la pauvreté, développement de zones économiques, création d'une classe moyenne prospère, production de biens à moyenne et haute valeur ajoutée, sont des mesures qui permettent à la Chine de soutenir ses activités. Or, si celle-ci a massivement investi dans l'expansion de son économie, il n'en reste pas moins que sa situation sociale reste précaire. Son économie compose donc le rempart principal à une potentielle insurrection. Le salut de la Chine passe impérativement par le maintien de ses exportations et le respect de sa promesse de prospérité à l'ensemble de sa population. Le risque en cas d'échec est ainsi de connaître à nouveau une crise sociale et politique, si ce n'est aussi intense, tout au moins similaire aux insurrections hongkongaises.

La Chine connaît par ailleurs d'autres déconvenues qui pourraient nuire à son appétit d'expansion. Sur le plan géographique, comme le révèle un article du journal Marocain « L'Économiste » paru le 6 décembre 2019 et rédigé par Jean-Baptiste NOE[379], le gouvernement doit faire face à des défis de taille. Au nord, le pays est bloqué par le désert de Gobi et par la Mongolie. À l'Est, Taïwan, le Vietnam et le Japon forment en

[379] J-B NOE, « La nouvelle route de la soie », *L'Économiste*, 6 décembre 2019.

mer de Chine un bloc potentiellement dangereux. Enfin au sud, l'Inde et le Pakistan s'affichent comme des rivaux importants, ne permettant pas à la Chine de réaliser avec efficacité ses ambitions commerciales. Seule option possible : la diffusion de son réseau par l'ouest en faisant transiter ses lignes routières et ferrées par le Kazakhstan puis par l'espace Européen. En dépit du réseau maritime actuellement en construction, le contournement par l'ouest doit permettre d'éviter de potentiels blocus en mer de Chine du sud et orientale ainsi que dans le détroit de Malacca. Géopolitiquement, si le projet doit rapprocher les pays Européens et Asiatiques, il doit également permettre la formation d'un bloc unique composé des acteurs intra-asiatiques.

La Chine, au cœur du mécanisme, s'affirme ainsi en moteur de la région, permettant de s'imposer comme une puissance soutenue. Si un abus de langage serait audacieux dans un article scientifique, il n'en reste pas moins que la Chine de Xi Jinping affiche presque à découvert, des ambitions impérialistes. Elle souhaite ainsi construire des partenariats solides avec ses voisins, tout en assurant le développement d'infrastructures ferroviaires, routières mais aussi urbaines et environnementales pour accroître le niveau de vie des populations alentour. L'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN), est régulièrement visée par le Président Chinois. Il en fait, comme dans le discours d'inauguration des routes de la soie, le principal bénéficiaire de ses projets. La Chine peut non seulement y voir un soutien économique de long terme mais également politique en faisant de ses partenaires de véritables appuis.

Un des autres enjeux que doit relever la Chine, toujours selon « l'Économiste », réside dans le domaine de l'énergétique. Pour assouvir sa croissance, la Chine a besoin de pétrole. Les nouvelles routes de la soie doivent, grâce aux canaux maritimes, ouvrir un accès sur la Mer Caspienne. La Chine convoiterait ainsi les ressources iraniennes et celles de la péninsule arabique. Par ailleurs, pour accéder à ces places fortes pétrolières, les bateaux chinois doivent impérativement passer par le détroit de Malacca. Ce lieu, situé entre la Malaisie et l'Indonésie, est extrêmement stratégique puisque c'est précisément à cet endroit que transite la majeure partie du pétrole acheminé jusqu'en Chine. Or, le détroit est contrôlé par un ennemi potentiel qu'est l'Inde et se trouve enclavé entre 2 États souverains. Il est donc essentiel pour la Chine de ne pas dépendre d'un passage pétrolier unique.

Revient ainsi dans le projet la nécessité pour le pays de se développer à l'ouest et d'ouvrir un peu partout sur les côtes de l'Asie du Sud et en Afrique de l'Est, des comptoirs placés sous son contrôle. C'est notamment le cas à Kuala Lumpur (capitale de la Malaisie), Calcutta (Inde), Nairobi (capitale du Kenya). Le pays s'est d'ores et déjà mis à l'ouvrage en développant des points de passages stratégiques aux abords du Pakistan et du détroit d'Ormuz (où transite environ 1/5ème de la production pétrolière mondiale selon l'Agence Américaine de l'Énergie (*US Energy Information Administration*)) mais également à Djibouti (Djibouti), qui offre une position directe sur le canal de Suez.

La Chine, confrontée à ces problématiques, entame progressivement une poussée vers l'Europe qu'elle s'est déjà attelée à exercer, notamment auprès de l'Italie. En signant pas moins de 18 contrats avec le gouvernement de Giuseppe Conte, Président du Conseil, la Chine fait entrer le pays Européen dans l'œil des nouvelles routes de la soie. Or, si les ambitions de Pékin paraissent sur le papier parfaitement inoffensives, il n'en reste pas moins que la Chine inaugure des précédents de conquêtes sur le reste du territoire mondial.

Aussi, et parce que le développement de la Chine en Europe est en plein essor, les constructions des nouvelles routes de la soie en Europe représentent-elles une menace pour l'Union Européenne et marquent-elle un début de conquête ?

I. Les objectifs dissimulés des nouvelles routes de la soie, une atteinte potentielle à la souveraineté économique et géographique de l'Union Européenne

La Chine s'est, depuis la création des routes de la soie, attelée à se forger la réputation d'un partenaire diplomatique et économique fiable. Le gouvernement de Xi Jinping assure depuis 2013, vouloir prendre en considération les intérêts de tous les coopérateurs avec lesquels il souhaite fonder sa politique extérieure. Or, dans les faits et en parallèle des déclarations du Président, Pékin adopte des positions diamétralement opposées de l'image qu'elle promeut. Non-respect des conventions internationales, violations des droits de l'Homme, prise de possessions géographiques par des moyens contestables sont des éléments qui révèlent la Chine davantage comme un affidé qu'un réel allié. S'il n'est pas nouveau de voir s'opérer au sein des relations internationales, une contradiction entre

déclarations officielles et faits, la Chine fait abusivement recours à des procédés déloyaux.

L'étude de cette première partie doit ainsi démontrer, par ses précédents, que la Chine peut se révéler aux yeux de l'Union Européenne comme (A) un partenaire économique instable mais également (B) un pays désireux d'établir des implantations géographiques dangereuses pour la souveraineté de l'Europe.

A. Un partenaire économique instable

Dans son rapport publié le 18 juillet 2020 et intitulé « Pour la France, les nouvelles routes de la soie : simple label économique ou nouvel ordre mondial ? »,[380]la commission des affaires étrangères du Sénat Français s'est interrogée sur les réelles intentions de la Chine. Comme l'introduction de cet article l'a en grande partie dévoilée, et en appuie de ce rapport, l'État Chinois est une puissance économique à bout de souffle qui entame depuis les années 90, une reconversion de son statut, passant progressivement de l'usine du monde à puissance établie et internationalement reconnue. Une revanche pour ce pays qui exprime dans ses actes, un ressentiment à l'égard des puissances occidentales.

Or, depuis peu de temps, la nécessité pour le pays de modifier en profondeur sa structure politique et économique le pousse à accélérer cette mutation. « China First » se dessine alors comme la devise du Président Xi Jinping. Un paradoxe pour celui qui se présente comme un dirigeant consensuel et ouvert aux nations étrangères. La Chine réalise en effet une politique extérieure généreuse. Par l'intermédiaire d'un programme d'aides, de subventions ainsi que d'emprunts à taux avantageux, elle multiplie les accords bilatéraux et assure la subsistance des nations étrangères, notamment l'Afrique, en assurant les constructions de structures portuaires, d'écoles ou encore de bâtiments administratifs.

Pourtant la Chine opère un double jeu qui mène progressivement les pays signataires vers une prise de risque non consentie. Elle exerce en parallèle et au sein de

[380] Conclusions de la commission des Affaires Étrangères du Sénat, rapport, P. ALLIZARD, G. JOURDA, *« Pour la France, les nouvelles routes de la soie : simple label économique ou nouvel ordre mondial ? »*, 18 juillet 2020.

son propre territoire, des restrictions d'accès à certains marchés aux entreprises étrangères et conditionne leur venue par des accords juridiques qui leur sont, si ce n'est de facto, en tout cas à terme défavorables. Outre le soutien à ses propres entreprises dopées par l'investissement public, le gouvernement réalise une différence de traitement au sein de ses frontières et se montre particulièrement hostile à toute tentative de conquête des entreprises étrangères sur le marché intérieur Chinois.

Au-delà de cette attitude protectionniste qui marque un repli de la Chine en cas d'échec de ses ambitions extérieures, Pékin montre les signes d'une volonté d'émancipation et réduit ses importations, notamment auprès des fournisseurs pour la constitution des produits technologiques. Comme le révèle le Sénat en appuie de documents produits Chambre de commerce Européenne en Chine, la Chine souhaite réduire la part de ses importations de 40 % d'ici 2020 et de 70 % d'ici 2025. En parallèle, le gouvernement s'arroge la compétence d'attribution des marchés, dont la faveur est largement destinée aux entreprises chinoises.

Un comportement qui défie la libre concurrence au sein même d'un État qui prône le partage, l'implication et l'égal respect de chaque acteur qui le compose. Pour rappel, et non des moindres, l'Union Européenne n'avait d'ailleurs pas accordé à la Chine le statut d'économie de marché puisque l'intervention de l'État y était trop forte. L'attitude de Pékin est régulièrement contestée, notamment dans son non-respect de la concurrence. Un comportement qui répond à des ambitions hégémoniques et qui a contraint l'Union Européenne à l'action. Sur 144 taxes anti-dumping (pratique consistant à conquérir des marchés par des pratiques déloyales telles que vendre un bien en deçà de son prix de revient) attribuées par l'UE, 94 avaient été appliquées à la Chine.

Cependant, la Chine n'adopte pas seulement une position d'émancipation des règles économiques internationales mais joue aussi l'offensive. Le pays incite par exemple ses entreprises à investir massivement à l'étranger. Rachat de capital au sein des grandes compagnies ou prise de participation sont des techniques incitées par le gouvernement. Pékin met ainsi en œuvre une stratégie d'implantation au sein des fleurons industriels des pays avec lesquels elle commerce et réalise une politique d'encerclement des appareils économiques. Dans le secteur automobile d'une part (Peugeot) mais aussi alimentaire (St-Hubert), du luxe (Baccarat), électronique (Linxens) et numérique

(Ubisoft) pour ne citer que les entreprises françaises. La Chine s'adonne aux prémices d'un jeu de go dont l'objectif est de prendre l'ennemi en tenaille par un encerclement progressif. Une conquête possible grâce au soutien financier de l'État Chinois et qui offre à ses entreprises nationales, des perspectives assez peu limitées.

Ainsi, la présence et le contrôle du gouvernement dans un programme qui se veut libre, reste maintenu. Un paradoxe pour un partenaire qui se veut fiable et communicant. Le projet présente d'autant plus d'inquiétudes qu'il se veut sans conditions. Une pratique surprenante voire suspecte pour une Chine jusque-là mal assez peu encline aux négociations et à la discussion de ses consignes. Parmi l'un de ces paradoxes se cache le label économique qui estampille les nouvelles routes de la soie conforme aux attentes de Pékin. Comme le laisse suggérer le Sénat, ce label précieusement attribué en échange de subventions qui pourraient davantage s'apparenter à la soumission déguisée qu'à une innocente apposition de garantie conforme. Autre paradoxe, le financement du projet. Les nouvelles routes de la soie présentent, à l'intérieur même de leur financement et de la provenance des fonds destinés à sa réalisation, un danger pour l'Union Européenne.

Le fonds pour les nouvelles routes de la soie est conjointement créé dès 2014 par la China Investment Corporation, la Banque d'importations et d'exportations de Chine ainsi que par la Banque de développement. Si le financement du projet inclut également la banque des BRICS, le fonds reste en majeur partie souverain et exclut de son giron les institutions qui s'apparentent de près ou de loin aux Etats-Unis. Or, la provenance de cet argent connaît déjà des contestations. Le fonds pourrait, à terme et sans contrôle, devenir un canal de transit pour le blanchiment des capitaux chinois. Une position délicate pour les nations ayant souscrit au projet et bénéficié des subventions.

A retenir que la Chine a entamé sa construction en opposition au monde occidental. Par la création de ses propres institutions financières d'une part (la banque d'investissement asiatique notamment) mais aussi par la consécration de l'idéologie poursuivie par le Président Xi Jinping dont la destinée vise à écarter les acteurs internationaux qui ont été jusque-là les leaders du monde économique. La Chine conduit une politique déterminée à écarter les règles adoptées par l'occident. Une défiance qui ajoute à l'instabilité du partenaire qu'elle représente.

Autre problème qui s'ajoute à ceux déjà énoncés et qui renforce l'unilatéralisme chinois : le déséquilibre des balances commerciales entre la Chine et les pays contractants. La direction générale du Trésor a publié, en 2018, un rapport rédigé par Camille BORTOLINI et Estelle JACQUES, intitulé : « Les relations commerciales entre la France et la Chine (douanes françaises) » [381] Celui-ci démontre les déséquilibres commerciaux qui affectent la France depuis que celle-ci commerce massivement avec la Chine. Si effectivement le rapport souligne que les exportations françaises à destination de la Chine semblent plus faibles que ses importations, il met également en cause l'honnêteté des autorités chinoises. Alors que la Chine se convainc d'être un partenaire économique transparent, elle n'hésite pas à augmenter artificiellement les chiffres de ses exportations à destination de la France dans le but d'affirmer sa position du « plus fort ».

Mais au-delà de ces doutes légitimes sur la fiabilité des relations commerciales et diplomatiques que les nouvelles routes de la soie génèrent, d'autres interrogations surviennent. Notamment sur la nature même du commerce établi entre les nations et le contrôle des marchandises qui doivent transiter par le circuit. C'est par exemple le cas de la drogue, qui, selon un article de Vincent RICOULEAU, Professeur de droit, et Jonathan TROUILLON, ingénieur-juriste en environnement, pourrait faire des routes de la soie « les routes de l'overdose ». Les pays adhérents, notamment l'Afghanistan et le Kazakhstan, sont connus pour être des berceaux de la production de drogue (opium et haschich). Ces pays représentent au cœur même de l'Asie un centre névralgique pour la diffusion des stupéfiants, obtenant ainsi la dénomination de « plaque tournante du narco-trafic ». Or, le circuit des nouvelles routes de la soie ouvert ne pourrait pas, avec ou sans le soutien chinois, endiguer la prolifération de ces marchandises illicites. Un coup dur pour l'Europe qui s'efforce dans l'application de ses politiques, à lutter contre l'expansion de la narco-économie.

B. Des implantations géographiques dangereuses pour la souveraineté de l'Europe

La Chine se présente à plusieurs égards comme un partenaire redoutable. Notamment lorsque le projet des nouvelles routes de la soie ne démontre plus uniquement

[381] Rapport douanier Français sous la direction générale du trésor, C. BORTOLINI, E. JACQUES, *« Les relations commerciales entre la France et la Chine (douanes françaises) », 2018.*

des ambitions commerciales mais aussi des intentions militarisées. Une expression suffit à résumer l'action mise en œuvre par Pékin : Le collier de perles. Derrière ce concept de window dressing (Mot esthétique destiné à dissimuler/maquiller les actions d'un Etat), se cache en réalité des intentions beaucoup plus agressives.

Le collier de perles est l'autre pendant des routes de la soie. Il s'agit d'un programme d'implantations de bases militaires chinoises dans une série de ports étrangers où la marine de guerre chinoise prévoit de s'installer et d'établir un contrôle. Plusieurs exemples existent déjà. La base navale de Kyaukpyu et Sittwe en Birmanie, Chittagong au Bangladesh, d'Hambantota au Sri Lanka, de Gwadar au Pakistan, mais aussi d'Obock à Djibouti et Port-Soudan au Soudan. Le programme devait initialement se limiter à la prise de contrôle progressive de la mer de Chine et permettre au pays d'assurer la stabilité de la zone et sécuriser ses routes commerciales. Or la Chine a très rapidement révélé des projets de conquête, à commencer par l'Afrique, qui impactent désormais l'Europe.

La stratégie de « conquête » menée par Pékin est assez claire. Le pays cible en premier lieu les États dont la situation financière et économique est fragile. C'est sur le sol Africain que la Chine a pratiqué les premiers essais de cette technique. Depuis la fin des années 90, et sous couvert d'une aide au développement, la Chine a massivement investi sur le sol Africain. Achat de terres agricoles bien sûr, mais également financement de bâtiments administratifs puis d'infrastructures stratégiques comme les voies ferrées, les routes ainsi que les ports.

Un article écrit par Richard HIAULT du 19 février 2019 et paru dans le journal *Les Echos*, intitulé « Comment les Chinois mènent la conquête de l'Afrique »[382] révèle que la Chine est notamment intervenue en Afrique subsaharienne, où elle a financé une ligne ferroviaire à 3 milliards de dollars entre Addis-Abeba et le port balnéaire de Doraleh, une autre ligne à 4 milliards de dollars entre Nairobi et le port de Mombasa ou encore une route à 600 millions de dollars entre Port-Gentil et Libreville, au Gabon. Ces investissements, extrêmement bien ciblés, portent en grande partie sur le contrôle des voies d'accès aux ports mais aussi à la diffusion des marchandises.

[382] R. HIAUT, « Comment les Chinois mènent la conquête de l'Afrique », *Les Echos*, 19 février 2019.

Lors du 8ème forum Chine-Afrique, le Président Xi Jinping, entouré d'une large partie des dirigeants africains, annonçait une aide supplémentaire d'environ 60 milliards de dollars au développement de ces États, précisant ainsi qu'il s'agissait d'une aide gratuite et non d'un prêt. Or, la Chine n'est pas un État généreusement désintéressé mais bien un pays dont l'un des objectifs majeurs est d'asseoir sa souveraineté là où le projet des nouvelles routes de la soie passera.

Pékin pratique ainsi, par une politique de crédits illimités, des taux d'intérêts extrêmement élevés destinés à des pays dont la capacité d'endettement est normalement restreinte. Incapables de rembourser, les États souscripteurs cèdent alors à la Chine, les infrastructures pour lesquelles elles ont emprunté en échange de l'effacement de leurs dettes, à l'instar du port de Hambantota, au Sri Lanka. Ces agissements piègent les pays souscripteurs et les contraignent, par des clauses très régulièrement dénoncées comme abusives, à répondre aux désidératas de la politique chinoise. Ce fonctionnement a ainsi déstabilisé la politique de désendettement et d'assainissement de l'économie Africaine menée par le FMI et la Banque Mondiale dans le courant des années 80-90

La Chine a ainsi inauguré les prémices de ses conquêtes par le port de Djibouti. D'abord endroit stratégique pour les ambitions commerciales, il est devenu un second volet dans la sage politique chinoise et le changement de cap de sa diplomatie extérieure. Le 1er juillet 2017, la Chine a officiellement inauguré sa toute première base militaire permanente à Djibouti. Pas moins de 10.000 soldats et l'intervention de forces spéciales attendus pour assurer la sécurité de ce qu'il est désormais convenu d'appeler une zone franche. Le commandement militaire est alors placé sous la direction du capitaine chinois Liang Yang. Un acte de défiance au regard d'une prérogative d'ordinaire enregistrée dans le domaine souverain des Etats et qui marque le revirement de la politique extérieure chinoise.

Présente jusqu'en 2026 au moins, la présence militaire chinoise a trouvé sa source dans la lutte contre la piraterie. Si cette justification semble déjà légère au regard de l'ingérence exercée, Pékin, par cet argument, évince directement la France. Jusque-là regardée comme la puissance tutélaire traditionnelle en charge d'assurer la protection militaire de Djibouti, l'hexagone se voit concurrencée dans l'exercice de cette prérogative. Alors que la Chine avait toujours assuré une politique axée sur la défense de

son territoire intérieur, elle entame avec cette présence militaire une attitude défensive et d'ingérence au sein des nations étrangères.

Plus inquiétant encore, la Chine affirme et développe sa force militaire tout en s'assurant le soutien de puissances étrangères. Elle tente ainsi plusieurs rapprochements avec les partenaires russes ou iraniens dont l'opposition aux États-Unis ou aux pays qui y sont étroitement liés suffit à créer un sentiment d'union tacite. Sur le plan militaire, Pékin exécute depuis 2015, un plan de modernisation de l'ensemble de son armée, et tout particulièrement de ses forces navales destinées à sécuriser les zones d'implantation. A noter que les manœuvres connaissent un comportement davantage offensif que défensif. La présence de bâtiments militaires ainsi que de soldats inquiète d'autant plus que leur présence est acceptée par les pays souscripteurs, eux-mêmes sous pression des contrats signés et du gouvernement Chinois.

Pour autant, si l'Afrique marque le tournant de la politique extérieure chinoise, les intrusions dont elle est la cible touchent également l'Europe et se rapprochent dangereusement des territoires souverains de l'Union. C'est le cas de plusieurs grands ports Européens, à commencer par le Pirée, 1er port le plus important de Grèce, mais également de Zeebruges, deuxième plus grand de Belgique[383]. Deux têtes de pont clefs qui offrent de part et d'autre un accès direct sur la façade Nord-Ouest et Sud-Est de l'Union. Par ses implantations successives, la Chine possède à présent pas moins de 10 % des emplacements portuaires Européens. Des emplacements qui s'accompagnent de programmes de contrôle terrestres par la mise en circulation de routes, de voies ferrées et du développement de pipelines.

Là encore, la Chine sait, de manière subtile, conjuguer sa politique extérieure avec ses intérêts personnels. En dépit d'une politique d'aide et de soutien conjointement menée par la France et l'Allemagne au profit des États membres touchés par le COVID-19 et visant à fédérer un peu plus l'UE, les États du Sud ne sont pas sortis indemnes de la crise de 2008. Une situation qui a nettement divisé l'Union Européenne et dont elle n'est en réalité pas encore guérie. Une faiblesse dont jouit la Chine afin de conquérir les places

[383] G. GRESILLON, *« Quand la Chine débarque dans les ports »*, *Les Echos*, 17 octobre 2019.

portuaires qui sont indispensables à la réalisation de son programme. Après être devenue actionnaire du Havre à hauteur de 49 %, la Chine a racheté le port du Pirée.

En 2016, et suite à la nécessité de restructurer son économie et surtout sous pression de ses créanciers, la Grèce a fait le choix de privatiser le Port du Pirée. La société COSCO, sous entier contrôle du gouvernement Chinois, a investi pas moins d'1,5 milliards d'euros dans cette infrastructure. Une privatisation qui, si elle s'avère à court terme bénéfique pour la Grèce, n'en est pas moins à long terme dangereuse. La Chine établit ainsi un pied à terre au cœur même de l'Union Européenne, à l'instar de l'exemple Djiboutien, progressivement mais sûrement devenu base militaire. La Chine fait désormais transiter environ 80 % de ses échanges commerciaux avec l'Europe par ce port et impose déjà ses conditions, notamment en politique de travail. Si le rachat du port a généré de nouveaux emplois et une richesse dans la région, une politique de régression des conditions de travail accompagnée de salaires moins élevés et d'emplois plus précaires s'est progressivement installée.

Cette prise de possession de la Chine ne peut que questionner sur ses intentions économiques voire militaires à en juger la politique qu'elle pratique déjà en Afrique. Une politique d'ingérence qui menace non seulement les règles commerciales internationales mais remet aussi et surtout en question les Droits de l'Homme dans des zones pourtant sensibilisées à cette problématique. L'Union Européenne, déjà affaiblie, risque ainsi de voir son unité fragilisée par cette présence désormais jugée comme dangereuse. Cependant, les risques liés à ces alliances assez mal considérées n'ont pas repoussé les Etats Européens. L'Italie, la Grèce ou l'Espagne développent ou continuent de développer leurs relations bilatérales avec la Chine, sans grande concertation avec les autres Etats de l'Union. Une division d'autant plus importante que l'Europe, plongée dans une paralysie à fédérer autour d'elle les acteurs d'une politique commune, peine à mettre en œuvre une ligne diplomatique commune.

Shanghaï - Image par Steven Yu de Pixabay

II. Le retour de l'idéologie communiste Chinoise et la dangereuses conception des Droits de l'Homme sur le territoire Européen

Les nouvelles routes de la soie et leurs ambitions ne peuvent être réellement comprises que si la doctrine politique qui les accompagne est analysée. Le projet amorcé par Pékin marque en effet un nouveau cap dans la direction des affaires étrangères chinoises mais il est surtout l'expression physique du retour de l'idéologie communiste. Si la première partie avait pour objectif de mettre en avant l'inconstance du partenaire économique Chinois, cette seconde partie doit permettre de décrypter, à travers une série d'éléments littéraires, politiques et historiques, comment la Chine souhaite imposer le retour en force de l'idéologie qui a parcouru son passé. Ainsi, après avoir étudié la résurgence de l'idéologie communiste chinoise et la pensée de Xi Jinping (A), il faudra ensuite comprendre comment les atteintes portées aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme peuvent avoir des conséquences sur l'Union Européenne (B).

A. La résurgence de l'idéologie communiste Chinoise et la pensée de Xi Jinping

Le 24 octobre 2017 s'est tenu le 19ème Congrès National du Parti Communiste Chinois. Un rassemblement chargé de réunir les plus hauts dirigeants du Parti Communiste et qui a pour objectif d'adopter les grandes décisions politiques des 5 années à venir. L'allocution doit en même temps faire le bilan des actions politiques déjà

effectuées. C'est également durant la tenue de ce congrès que le secrétaire général du parti est confirmé ou remplacé dans ses fonctions.

Le 19ème congrès marque un tournant dans l'Histoire politique de la Chine. Le cap donné par le Président Xi Jinping dans son discours doit être analysé avec attention pour comprendre les dispositions dans lesquelles le Président place son pays. C'est durant ce congrès que le Président Xi Jinping a fait inscrire sa pensée au cœur de la Constitution (norme la plus importante dans l'ordre juridique). Cet acte n'est pas anodin. Il consacre non seulement le Président comme le dirigeant le plus puissant après Mao Zedong mais il démontre également la détermination avec laquelle le leader souhaite, de son vivant, incarner le renouveau Chinois. Tout comme son prédécesseur, Xi Jinping impose avec son discours un nouvel ordre politique dont il est le principal instigateur et qu'il serait presque convenu de nommer « Le Jinpingisme ». A l'instar de ses homologues Russes ou Turques, le secrétaire général du parti impose un retour progressif au glorieux passé de la Chine et à un impérialisme montant.

Deng Xiaopping, Président de la République populaire de Chine (1978-1992) avait ouvert la voie à un virage libéral et tenté d'imposer des règles de gouvernance au sein du parti pour éviter que les Hommes qui le dirigent ne se confondent avec l'État. Xi Jinping, en dépit de son désir de s'intégrer dans l'Histoire du pays, se place en opposition à cette ligne rationalisée et s'impose comme le nouveau « Grand Timonier ». La collégialité du pouvoir est abolie. L'actuel Président chinois est désigné à raison et sans abus de langage, comme une personnalité autoritaire. C'est lors de ce même congrès que Xi Jinping a fait modifier la Constitution, abrogeant l'article qui bornait la durée de la Présidence à 2 mandats de 5 ans. Il lui est ainsi juridiquement possible de rester Président de la République autant que le parti lui accordera sa confiance.

Un parti qui ne connaît, depuis l'arrivée de Xi Jinping, plus ou presque plus d'opposition et dont le secrétaire général détient le contrôle absolu. Qu'il s'agisse des « purges anti-corruption », des démissions forcées, des disparitions soudaines ou des procès de masse filmés par la télévision nationale dans le but de soumettre les personnes accusées de corruption, à des excuses publiques. Xi Jinping a mené depuis son accession au pouvoir en 2012, une politique d'évincement de tous les potentiels opposants du régime.

Par ailleurs, la pensée de Xi Jinping n'a pas pour unique vocation de faire du président le leader incontesté. Elle tend également à redessiner la vie intérieure de la Chine et à s'imposer comme un mode de vie applicable à tous les citoyens. Xi Jinping a le souhait de poursuivre les dernières étapes de la réalisation de l'idéologie communiste chinoise jusqu'au parachèvement de celle-ci. Jean-François BILLETER, chercheur spécialisé sur la question chinoise constate que le nouveau pouvoir chinois est la "synthèse" de trois éléments : le capitalisme, le nationalisme et la mise en œuvre d'un pouvoir autoritaire. Des notions politiques de prime abord antinomiques mais qui se révèlent être la carte d'identité de ce que Xi Jinping appelle « le grand rêve Chinois ».

La pensée de Xi Jinping n'a pas uniquement pour vocation à instaurer un nouvel ordre mondial économique mais également d'asseoir une idéologie qui menace directement les démocraties occidentales. Ce dernier avait déclaré lors du 19ème congrès du parti communiste Chinois : *« La tâche principale pour les sciences sociales et philosophiques est non seulement de maintenir le marxisme comme notre idéologie directrice, mais aussi de s'engager dans une critique significative des "valeurs universelles", du concept de "démocratie constitutionnelle", du néolibéralisme, du nihilisme historique, du socialisme démocratique et autres idéologies erronées. Nous devons avoir une foi infaillible dans le socialisme à caractéristiques chinoises ».*

Cette déclaration de Xi Jinping est lourde de sens. Elle remet non seulement en question les valeurs sur lesquelles reposent les démocraties occidentales et leur coopération inter-étatique, mais également les textes juridiques qui les accompagnent, notamment les textes internationaux fondateurs comme la Charte des Nations-Unies de 1945, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948, ou encore le Pacte International relatif aux Droits civils et politiques de 1966. A cela s'ajoute également la contestation des institutions qui découlent de ces textes comme la Cour de Justice Internationale ou la Cour Européenne des Droits de l'Homme ainsi que les organes des Nations-Unies entre autres. Il s'agit non seulement d'une volonté de renverser les valeurs et les principes d'après-guerre mais aussi et surtout de bouleverser l'ordre mondial établi. La Chine semble déterminée à prendre sa revanche face aux « humiliations » de l'histoire et afficher son opposition au modèle Américain. Elle se présente à ce titre comme une alternative et promeut une nouvelle forme de bipolarisation géopolitique. Une bipolarisation d'autant plus dangereuse que pour exister, Pékin a, et non sans succès,

adopté les codes des démocraties occidentales. A la différence de l'URSS qui doit sa chute à son opposition frontale aux USA et au bloc de l'ouest, la Chine a su de son côté, et très subtilement, s'immiscer dans les affaires internationales et arborer l'image d'un potentiel allié.

Le programme d'expansion de Xi Jinping est d'ailleurs sans ambiguïté affiché aux yeux du monde lors de ce 19ème congrès. Pour comprendre plus en détail la pensée du Président, quelques phrases sélectionnées du grand discours doivent être étudiées. Il s'agit là de faire ressortir les éléments essentiels à la compréhension des ambitions chinoises et de montrer les risques auxquels l'Europe est exposée.

Le Président dispose ainsi[384] :

- *« Le présent congrès a pour thème de porter haut levé le grand drapeau du socialisme à la chinoise ».*
- *« Cette nouvelle ère, héritière de l'ancienne et annonciatrice de la future, est l'ère durant laquelle le socialisme à la chinoise se dirige vers une grande victoire dans un nouveau contexte historique ».*
- *« Tous les Chinois travailleront sans relâche, d'un même cœur et d'une même volonté, pour la réalisation du rêve chinois du grand renouveau national. Notre pays jouera progressivement un rôle central sur la scène internationale et apportera des contributions plus grandes à l'humanité ».*

« Cela revêt une importance capitale aussi bien pour l'histoire du développement de la République populaire de Chine et de la nation chinoise, que pour l'histoire du socialisme à l'échelle mondiale et l'histoire de la société humaine ».

Plusieurs aspects déterminants sont à retenir. Xi Jinping place ici le peuple et le bonheur de celui-ci au cœur de sa politique nationale. Il érige les citoyens comme la force vive de la Chine qui serait capable, par sa seule force de travail et son obéissance à la doctrine du parti communiste, de construire le nouveau monde promis. A l'instar des constructions totalitaires, la force du régime repose sur une forme de « contrat ». Subvenir aux besoins du peuple et lui assurer prospérité tout en exigeant de lui une détermination aveugle dans son obéissance. À ce stade, Xi Jinping, toujours dans ce même discours, se

[384] Discours du Président Chinois Xi Jinping, lors du 19ème congrès du Parti Communiste.

félicite d'avoir fait, à raison, significativement baisser la pauvreté de son pays et permis à près d'1 milliards d'individus de connaître une révolution économique. A noter que comme beaucoup de régimes totalitaires, le parti fusionne avec l'État. Le culte de la personnalité est rétabli et les mots en référence aux notions de grandeur et de puissance resurgissent très rapidement.

D'autre part, et c'est ici que l'élément le plus important fait son apparition, Xi Jinping affiche ses ambitions internationales. Il ne s'agit pas simplement d'accroître les coopérations économiques ou les partenariats entrepreneuriaux avec les autres États. Il est cette fois question d'une diffusion du modèle chinois dans toute son essence. Qu'il s'agisse du pan économique, politique, social ou environnemental...tous les aspects qui régissent une société sont impliqués. Le danger qui ressort du discours de Xi Jinping est de voir une application calquée du modèle chinois sur les territoires des puissances étrangères.

La personnalité de Xi Jinping marque alors la résurgence du communisme chinois ainsi qu'un retour aux racines de l'histoire. Mais l'idéologie touche également, et de manière beaucoup plus grave, les Droits de l'Homme. De nombreuses atteintes sont portées à ces droits, symboles même du monde occidental post-guerre rejeté par la Chine.

B. Les atteintes portées aux principes fondamentaux des Droits de l'Homme et ses possibles conséquences sur l'Union Européenne

Plus qu'une influence, la Chine opère sur les autres États, et par l'intermédiaire de son projet des nouvelles routes de la soie, un réel contrôle. Or, cette prise en main de la politique internationale ne menace pas uniquement les normes commerciales et économiques mais également les libertés et droits fondamentaux.

Pour expliquer en quoi la conception des Droits de l'Homme de la Chine sur la scène internationale représente une menace, il est avant tout indispensable d'étudier la pratique de ceux-ci sur le territoire interne. Il faudra ensuite constater le lien dangereux qui s'exerce entre l'expansion des nouvelles routes de la soie vers l'Europe et les conséquences de celles-ci sur les Droits de l'Homme au cœur de l'Union Européenne.

Les nouvelles routes de la soie sont devenues, parce qu'elles contribuent à l'apport de capitaux massifs, un enjeu de pouvoir et un argument de chantage.

Si la Chine ne s'est jamais réellement cachée de porter atteinte à ces droits, elle exerce depuis maintenant près de 8 ans (date d'accès au pouvoir par le Président Xi Jinping) un renforcement accru de ces violations. Dans un rapport produit par Amnesty International en date de 2019[385] et faisant état des Droits de l'Homme, l'Organisation Non Gouvernementale y dénonce de nombreuses atteintes : violation de la liberté de culte, atteinte à la liberté de pensée et de conscience, surveillance d'État, répression de la communauté Ouïghour, actes de torture à son égard, annexion/colonisation de territoires voisins, intimidation ou disparitions soudaine des lanceurs d'alerte ou défenseurs des Droits.

Or, ces atteintes aux droits de l'Homme sont la représentation de la vision politique uniformisée de Xi Jinping et de la résurgence du communisme chinois. Un exemple traduit à lui seul le « grand rêve chinois ». Il s'agit de la province indépendante du Xinjiang, l'un des points de départ des nouvelles routes de la soie. C'est aussi et surtout, la région principale de la communauté Ouïghour contre laquelle Pékin pratique des répressions extrêmement fortes ainsi que des actes de torture et de séquestration. Un article de Maxime Tellier paru le 26 juillet 2020 explique particulièrement bien la situation des Ouïghours en Chine. [386]

Le Xinjiang est l'une des plus grandes provinces de Chine. Elle s'étend sur près d'1,6 millions de Km2 soit environ 3 fois la taille de la France et représente 16 % du territoire chinois. Or, cette province dite « autonome » et sous l'égide de Pékin rassemble également la plus grande population Ouïghours du monde. Les Ouïghours sont de confession musulmane, issus de la branche sunnite. L'annexion de la province du Xinjiang et des Ouïghours a débuté à la fin de la 2nde Guerre Mondiale. Dans un premier temps, le gouvernement chinois a tenté d'obtenir le soutien des élites Ouïghours en les intégrant au sérail de sa politique intérieure. Progressivement, à mesure d'un accroissement de la résistance aux tentatives d'approche, les techniques employées par le

[385] Rapport de l'ONG Amnesty International paru en 2019 relatif à la condition des Droits de l'Homme en Chine.
[386] M. TELLIER, « Comprendre la répression des Ouïghours par la Chine en 4 points clefs », *France Culture*, 26 juillet 2020.

gouvernement sont devenues beaucoup plus agressives. Méthodes de reconversion forcée avec l'obligation de consommer du porc, meurtres et répressions etc. Des pratiques usitées par la Chine dans les années 50 pour mettre fin à ce qui était alors considéré comme un acte de résistance au régime.

Après une politique plus apaisée à leur égard, les Ouïghours ont vu leur condition s'empirer, notamment après les attentats du 11 septembre 2011. Pékin, dans un souci de « sécurisation » de la société et non sans amalgames, a intensifié sa répression contre la communauté musulmane, cherchant officiellement à lutter contre l'intégrisme religieux et le djihadisme.

C'est pourtant dès l'arrivée de Xi Jinping au pouvoir et la nomination d'un nouveau gouverneur de la province du Xinjiang que le « problème Ouïghour » devient une question de politique nationale. En 2013, la Chine connaît une série d'attentats. Pour Xi Jinping, dont l'ordre est le leitmotiv de sa politique, la question doit être « réglée ». Ainsi commence une période extrêmement difficile pour la communauté Ouïghour mais également pour toutes les personnes opposées au gouvernement.

Outre les tentatives d'assainissement du parti et les purges face aux opposants politiques, le gouvernement, sous prétexte de vouloir éradiquer l'insécurité, opte pour des répressions massives et un écrasement des « ennemis du régime ».

Le gouvernement chinois fait alors détruire les lieux de cultes et interdire la pratique religieuse (ensuite étendue à de nombreux autres cultes). Il fait ensuite construire des camps de concentration dans lesquels sont enfermés de très nombreux Ouïghours. Aujourd'hui ces camps ne comptent pas moins d'1 million de personnes. Les enfants sont retirés à leurs parents pour être « rééduqués » selon les préceptes du communisme chinois. Les femmes y sont régulièrement violées à l'aide de bâtons et autres instruments électriques quand elles ne sont pas stérilisées de force. Les hommes sont battus, torturés et tués. Les personnes enfermées vivent entassées dans des cellules étroites, à proximité de leurs excréments. Les prisonniers Ouïghours sont également exploités et affectés à la production de bien dans plusieurs grandes industries du pays. Les camps de concentration n'ont alors rien à envier aux Goulags communistes ou au camp du régime Nazi.

L'Homme qui s'oppose au régime ou qui est jugé incompatible avec la doctrine communiste chinoise est alors relégué au rang d'être inférieur.

Cette politique de torture et de répression s'intègre dans la vision autoritariste de Xi Jinping. Son désir, et ce sans aucun respect des engagements internationaux et des Droits de l'Homme, est de faire de la Chine un pays d'ordre, sans contestations possible, où la presse est réprimée, le parti central se confond avec l'État dont l'économie florissante doit servir le modèle du « Grand rêve Chinois ». Ces actes s'accompagnent également d'une surveillance numérique accrue et d'un dispositif de « citoyenneté » dans lequel l'individu doit obtenir des points de bonne conduite s'il veut prétendre vivre sans restriction. Par exemple, les personnes considérées comme des « mauvais citoyens » sont interdits dans les aéroports et les gares.

Pour atténuer toute méfiance des démocraties occidentales à son égard, ou tout au moins en amoindrir l'intensité, la Chine a très stratégiquement épousé les codes des pays libéraux. Depuis la gouvernance de Deng Xiaoping, la Chine a entamé un virage libéral. En 2001, celle-ci avait alors été intégrée comme membre de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) après de longues négociations. Si certains États avaient espéré voir une accalmie des violations à l'encontre des Droits de l'Homme en intégrant le pays au cœur des institutions internationales, leurs attentes se sont retrouvées plus que compromises et ce, très rapidement après son entrée.

En effet, et de manière assez subtile, la Chine a feint au début des années 2000, un changement de direction de sa politique répressive. Ouverte, davantage tournée vers le dialogue et la diplomatie, prête à adopter les formes d'une économie plus moderne et à emprunter la voie démocratique, la Chine n'a en réalité rien modifié de ses ambitions. Encore moins celles qui visent son expansion. Elle s'est même progressivement montrée plus agressive au sein de son propre pays mais aussi à l'étranger. En se succédant, les années ont démontré que si la Chine n'avait non seulement pas fait le choix d'incarner l'État démocratique, elle avait en plus significativement aggravé la condition des Droits de l'Homme. Une situation qui aujourd'hui doit inquiéter et préoccuper les puissances étrangères.

En 2020, le constat est sans appel. Kenneth Roth, ancien procureur des États-Unis et actuel directeur de « Human Rights Watch » (ONG qui se donne pour mission de défendre et promouvoir les droits de l'Homme à travers le monde), a déclaré que *« La position chinoise relative aux Droits de l'Homme représentait une menace existentielle pour le monde entier »*[387]. En effet, la Chine ne s'attaque pas uniquement aux Droits de l'Homme sur son sol mais entreprend de s'en prendre à toute structure (entreprise, institution publique ou privée, ONG…) dont l'objectif est d'asseoir et protéger les libertés fondamentales. La Chine exerce, tout comme le démontrent les nouvelles routes de la soie, des pressions sur les États ou organisations qui tentent de s'opposer à son modèle politique. Par sa force économique et le poids de ses investissements, Pékin exerce un mécanisme d'intimidations et de menaces.

De ce fait, la politique ambitieuse de Xi Jinping ne repose pas uniquement sur « l'assainissement » des tensions au sein du pays. Cette étape est en réalité une marche vers une conquête bien plus grande. Il s'agit désormais d'imposer cette vision intérieure à l'ensemble du globe.

Les nouvelles routes de la soie semblent s'imposer comme le bras armé de l'idéologie communiste chinoise. Plusieurs violations des Droits de l'Homme peuvent être exposées à travers ce projet. Dans un premier temps, la condition des ouvriers des chantiers. Qu'il s'agisse du port du Pirée, de la centrale solaire du Maroc, ou d'autres constructions, la Chine fait intervenir sur ses chantiers des ouvriers contraints. Parfois prisonniers politiques, les ouvriers sont exploités. Des salaires bas/inexistants, des journées de travail sans limites horaires légales, des équipements de sécurité insuffisants etc. la condition des personnes sur les chantiers viole insidieusement les conventions internationales relatives aux droits des travailleurs. La Chine « importe » ses ouvriers sur les chantiers internationaux. Elle éloigne ainsi la possibilité pour le pays signataire d'obtenir un regard sur sa propre commande.

Établir ce programme, c'est d'une part assurer le contrôle économique et l'approvisionnement en marchandises des zones visées, mais c'est aussi et surtout assurer le contrôle des places stratégiques avec une possibilité d'un déploiement massif de forces

[387] F. PONSARD, « interview de Kenneth Roth, directeur de Human Right Watch sur la Chine », *Euronews*, 13 mars 2020.

militaires. Les voies rapides, qu'elles soient ferroviaires ou routières permettraient, dans la disposition actuelle des choses, l'intervention rapide des autorités en cas de contestations ou de soulèvement. Quel que soit l'endroit. Une question se pose : Si la Chine est en capacité de violer les accords économiques internationaux, la libre concurrence, les conventions internationales, la justice et les Droits de l'Homme, … n'est-elle pas aussi en capacité, à terme, de violer la souveraineté des États et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes [388]aussi violemment qu'elle l'exerce avec les territoires Tibétains et Hong-Kongais ? (Art.1-2 de la charte des Nations-Unies).

Une possibilité qui, si elle s'avère pour l'heure encore peu probable, se confirme par une stratégie parallèle d'hyperactivité au cœur des Nations-Unies. Pékin mène depuis peu, une intensification record de sa participation dans la gestion des affaires des Nations-Unies. Un paradoxe pour celle qui conteste en tout point les institutions internationales. Si aucune preuve tangible ne peut laisser place à des accusations fondées, il n'en reste pas moins que cette stratégie a de quoi inquiéter. Notamment parce que l'ONU, créée après la 2nde Guerre Mondiale dans le but d'asseoir la paix et le maintien des Droits de l'Homme, représente le seul (et dernier) rempart légal contre une éventuelle menace de Pékin. Or, la Chine, en tant que membre permanent du « Club des 5 » (France, Angleterre, États-Unis, Chine, Russie) possède à ce titre un Droit de veto qui lui donne droit à une opposition à toute intervention de l'ONU, notamment contre elle.

Un danger qui risquerait, si ces suppositions s'avèrent se concrétiser, de paralyser toute action d'empêchement à l'égard des prétentions chinoises. Là encore s'installe, s'affirme la stratégie d'encerclement progressif autour de ce que le gouvernement considère comme des ennemis.

Les puissances étrangères ainsi que les États membres de l'Union Européenne et partenaires de la Chine doivent ainsi prendre pleinement conscience qu'ils ouvrent la porte à un pays conquérant, qui, à terme, peut être en capacité de s'ingérer dans leur politique intérieure. Au-delà de cet aspect, les États qui font le choix de conclure des traités avec la Chine s'imposent inéluctablement en complices du régime totalitaire que la Chine a instauré.

[388] Article 1-2 de la Charte des Nations-Unies.

Bulletin international des Droits de l'Homme

N°4

Institut d'Études de Géopolitique Appliquée

secretariat@institut-ega.org

www.institut-ega.org